MANITOBA

THE PLANNING ACT

C.C.S.M. c. P80

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

c. P80 de la *C.P.L.M.*

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after October 31, 2019 with retroactive effect is not included.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 31 oct. 2019 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY

The Planning Act, C.C.S.M. c. P80

Enacted by	**Proclamation status (for provisions in force by proclamation)**
SM 2005, c. 30	
Amended by	
SM 2006, c. 34, s. 263	in force on 1 Jan 2007 (Man. Gaz.: 6 Jan 2007)
SM 2007, c. 22	
SM 2008, c. 42, s. 76	
SM 2011, c. 2	
SM 2011, c. 30, Sch. A, s. 305	in force on 1 Feb 2015 (proc: 17 Jun 2014)
SM 2011, c. 33, s. 50	
SM 2011, c. 36, Part 4	
SM 2011, c. 38, Part 2	s. 6, 7 and 14 insofar as it enacts s. 137.2 and 137.3: in force on 1 Jul 2014 (proc: 18 Jun 2014)
	s. 8 to 10 and 22(1): in force on 1 Dec 2015 (proc: 19 Oct 2015)
	remainder of Part 2 and s. 22(2): not proclaimed, but repealed by SM 2018, c. 29, s. 29
SM 2012, c. 22	
SM 2012, c. 27, s. 90	in force on 1 Jan 2017 (proc: 22 Dec 2015)
SM 2013, c. 25, Part 1	
SM 2013, c. 37	
SM 2015, c. 26	in force on 8 Mar 2016 (proc: 24 Feb 2016)
SM 2017, c. 5, Part 2	
SM 2018, c. 6, s. 46	not yet proclaimed
SM 2018, c. 14	s. 25: in force on 15 Oct 2018 (proc: 13 Oct 2018)
	s. 18; s. 20 except insofar as it enacts the following: the definition "large-scale livestock operation" in s. 118.1, s. 118.2(1)(b) and (2)(b), 118.4(1)(b)(ii) and 118.5(b): in force on 15 Dec 2018 (proc: 4 Dec 2018)
	remainder of s. 20: not yet proclaimed
SM 2019, c. 5, s. 23	

HISTORIQUE

Loi sur l'aménagement du territoire, c. P80 de la C.P.L.M.

Édictée par	État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation
L.M. 2005, c. 30	
Modifiée par	
L.M. 2006, c. 34, art. 263	en vigueur le 1er janv. 2007 (Gaz. du Man. : 6 janv. 2007)
L.M. 2007, c. 22	
L.M. 2008, c. 42, art. 76	
L.M. 2011, c. 2	
L.M. 2011, c. 30, ann. A, art. 305	en vigueur le 1er févr. 2015 (proclamation : 17 juin 2014)
L.M. 2011, c. 33, art. 50	
L.M. 2011, c. 36, partie 4	
L.M. 2011, c. 38, partie 2	art. 6, 7 et 14 dans la mesure où il édicte les art. 137.2 et 137.3 : en vigueur le 1er juill. 2014 (proclamation : 18 juin 2014)
	art. 8 à 10 et par. 22(1) : en vigueur le 1er déc. 2015 (proclamation : 19 oct. 2015)
	restant de la partie 2 et le par. 21(2) : non proclamés, mais abrogés par L.M. 2018, c. 29, art. 29
L.M. 2012, c. 22	
L.M. 2012, c. 27, art. 90	en vigueur le 1er janv. 2017 (proclamation : 22 déc. 2015)
L.M. 2013, c. 25, partie 1	
L.M. 2013, c. 37	
L.M. 2015, c. 26	en vigueur le 8 mars 2016 (proclamation : 24 févr. 2016)
L.M. 2017, c. 5, partie 2	
L.M. 2018, c. 6, art. 46	non proclamé
L.M. 2018, c. 14	art. 25 : en vigueur le 15 oct. 2018 (proclamation : 13 oct. 2018)
	art. 18; art. 20 sauf dans la mesure où il édicte la définition d'« exploitation de bétail à grande échelle » figurant à l'art. 118.1, les alinéas 118.2(1)b) et (2)b), le sous-alinéa 118.4(1)b)(ii) et l'alinéa 118.5b) : en vigueur le 15 déc. 2018 (proclamation : 4 déc. 2018)
	restant de l'art. 20 : non proclamé
L.M. 2019, c. 5, art. 23	

CHAPTER P80

THE PLANNING ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1
INTRODUCTORY PROVISIONS

1 Definitions
1.1 Repealed
2 Application
3 Application to unorganized territory

PART 2
PROVINCIAL AND
REGIONAL PLANNING

4 Provincial land use policies
5 Regional strategy
6 Assistance from minister
7 Public meetings
8 Effective date
9 Effect of regional strategy
10 Application to City of Winnipeg
11 Inland Port Special Planning Area
11.1 Repealed
12 Land use within special planning area
12.1 Inland Port Special Planning Authority
12.2 Mandate of a special planning authority
12.3 Composition
12.4 Term of office
12.5 Remuneration
12.6 Chair and vice-chair
12.7 Authority may make rules
12.8 Regulations respecting special planning authorities
12.9 Composition of Inland Port Special Planning Authority
12.10 Chair of the Authority
12.11 Vacancies
12.12 Conflict of interest
12.13 Development agreements as condition
12.14 Cancelling permits or approvals
12.15 Minister may designate person to enforce
12.16 Role of Municipal Board

CHAPITRE P80

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1
DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1 Définitions
1.1 Abrogé
2 Application
3 Application aux territoires non organisés

PARTIE 2
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DANS
LA PROVINCE ET LES RÉGIONS

4 Politiques provinciales d'usage des biens-fonds
5 Stratégie régionale
6 Assistance du ministre
7 Réunions publiques
8 Entrée en vigueur
9 Effet de la stratégie régionale
10 Ville de Winnipeg
11 Zones spéciales d'aménagement du territoire
11.1 Abrogé
12 Usage des biens-fonds dans les circonscriptions spéciales d'aménagement du territoire
12.1 Autorité responsable de la circonscription spéciale d'aménagement de la zone intermodale
12.2 Mandat des autorités
12.3 Composition des autorités
12.4 Durée du mandat
12.5 Rémunération et indemnités
12.6 Président et vice-président
12.7 Pouvoir d'établir des règles de procédure
12.8 Règlements — autorités responsables des circonscriptions spéciales d'aménagement du territoire
12.9 Composition de l'Autorité responsable de la circonscription spéciale d'aménagement de la zone intermodale
12.10 Président de l'Autorité

12.11 Vacances
12.12 Politique sur les conflits d'intérêts
12.13 Obligation de conclure une entente de mise en valeur
12.14 Révocation des permis ou des approbations
12.15 Désignation par le ministre d'une personne chargée des mesures d'exécution
12.16 Rôle de la Commission municipale

PART 3
PLANNING AUTHORITIES

DIVISION 1
MUNICIPALITIES

13 Role of municipalities

DIVISION 2
PLANNING DISTRICTS

14 Role of planning districts
15 Responsibilities of districts
16 Applications
17 Establishment
18 Corporate status
19 Board to manage affairs
20 First directors
21 Organizational and procedural by-laws
22 Financial contributions
23 Dispute resolution
24 Employees
25 Application for name change
26 Application for alteration or dissolution
27 Requirements
28 Referral to Municipal Board
29 Decision
30 Development plan continues to apply

DIVISION 3
PLANNING COMMISSIONS

31 Planning commissions
32 By-law requirements
33 Decisions by planning commission
34 Notice of decision
35 Appeals

PARTIE 3
AUTORITÉS CHARGÉES DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

SECTION 1
MUNICIPALITÉS

13 Rôle des municipalités

SECTION 2
DISTRICTS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

14 Rôle des districts d'aménagement du territoire
15 Ententes
16 Demande d'établissement d'un district
17 Établissement du district d'aménagement du territoire
18 Statut de corporation
19 Gestion des affaires par un conseil d'administration
20 Premiers administrateurs
21 Règlements d'organisation et de procédure
22 Apport financier
23 Règlement des différends
24 Employés
25 Demande de changement de nom
26 Demande de modification ou de dissolution
27 Exigences relatives à l'ajout d'une municipalité
28 Renvoi à la Commission municipale
29 Décision
30 Maintien de l'application du plan de mise en valeur

SECTION 3
COMMISSIONS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

31 Commissions d'aménagement du territoire
32 Exigences relatives au règlement
33 Décisions de la commission d'aménagement du territoire

36 Hearings by planning commission
37 Resolutions
38 Deemed hearing
39 Commission must meet all requirements

PART 4
PLANS

DIVISION 1
DEVELOPMENT PLANS

40 Development plan required
41 Consistency with provincial land use policies
42 Requirements of development plan
43 Deadline for review
44 Meetings and consultation
45 Adoption
46 Public hearing
47 Submission to minister
48 Notice of second reading
49 Referral to Municipal Board
50 Municipal Board hearing
51 Minister's decision
52 Third reading
53 Notice of adoption
54 By-law not subject to appeal
55 Resolution not to proceed
56 Initiating amendments
57 Amendment process
58 Exception for minor amendments
59 Periodic review
60 Order
61 Minister may amend or replace by-law
62 Policies do not apply
62.1 Application of water statutes
62.2 Water and wastewater infrastructure

34 Avis de la décision
35 Appel devant la commission ou le conseil
36 Audiences tenues par la commission d'aménagement du territoire
37 Résolutions
38 Audience réputée tenue par la commission ou le conseil
39 Respect des exigences par la commission

PARTIE 4
PLANS

SECTION 1
PLANS DE MISE EN VALEUR

40 Plan de mise en valeur pour les districts d'aménagement du territoire
41 Conformité aux politiques provinciales d'usage des biens-fonds
42 Exigences relatives au plan de mise en valeur
43 Délai d'examen
44 Réunions et consultation
45 Adoption
46 Audience publique
47 Présentation au ministre
48 Avis de l'adoption en deuxième lecture
49 Renvoi à la Commission municipale
50 Audience tenue par la Commission municipale
51 Décision du ministre
52 Adoption en troisième lecture
53 Avis de l'adoption
54 Règlement non susceptible d'appel
55 Résolution prévoyant l'abandon de l'étude du règlement
56 Modification du règlement portant sur le plan de mise en valeur
57 Processus de modification
58 Exception pour les modifications mineures
59 Examen périodique
60 Ordre
61 Modification ou remplacement du règlement par le ministre
62 Non-application des politiques
62.1 Application de diverses lois portant sur les eaux
62.2 Infrastructure d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées

DIVISION 2
SECONDARY PLANS

63 Adoption of secondary plans
64 Adoption process

DIVISION 3
GENERAL

65 Compliance with plans
66 Acquisition and disposal of land
67 Revoking development plan by-law

PART 5
ZONING BY-LAWS

68 Zoning by-law required
69 District-wide zoning by-law
70 Exception
71 Zoning by-law requirements
72 Zoning by-laws for livestock operations
72.1 Changes to farm buildings housing livestock
73 Repealed
73.1 Eligible persons
74 Public hearing
75 Adoption if objections not sufficient
76 Adoption process — planning commission
77 Adoption process — board or council
78 Objections from public authorities
79 Notice of adoption
80 Initiating amendments
81 Development agreement as condition
82 Exception for minor amendments
83 Quashing of by-law
84 Effect of zoning by-law on caveats
85 Zoning memorandum may be issued
86 Continuance of lawfully existing non-conformities
87 Certificate of non-conformity
88 Cancellation of permits
89 Limits on construction
90 No increase or change in non-conforming use

SECTION 2
PLANS SECONDAIRES

63 Adoption des plans secondaires
64 Processus d'adoption

DIVISION 3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

65 Conformité aux plans
66 Acquisition et aliénation de biens-fonds
67 Abrogation d'un règlement portant sur un plan de mise en valeur

PARTIE 5
RÈGLEMENTS DE ZONAGE

68 Règlement de zonage requis
69 Règlement de zonage à l'échelle du district
70 Exception
71 Exigences relatives au règlement de zonage
72 Règlements de zonage pour les exploitations de bétail
72.1 Modifications apportées aux bâtiments agricoles logeant du bétail
73 Abrogé
73.1 Personnes admissibles
74 Audience publique
75 Adoption en l'absence d'un nombre suffisant d'oppositions
76 Opposition lors de l'audience tenue par la commission d'aménagement du territoire
77 Opposition lors de l'audience tenue par la commission ou le conseil
78 Oppositions des pouvoirs publics
79 Avis de l'adoption
80 Modification du règlement de zonage
81 Entente de mise en valeur comme condition
82 Exception pour les modifications mineures
83 Annulation du règlement
84 Effet du règlement de zonage sur les notifications d'opposition
85 Délivrance d'un certificat relatif au zonage
86 Maintien des non-conformités qui existaient légalement
87 Certificat de non-conformité
88 Annulation de permis
89 Restrictions applicables à la construction
90 Interdiction d'accentuer ou de changer l'usage non conforme

Archived version
Current from 3 June 2019 to 31 Oct. 2019

Version archivée
À jour du 3 juin 2019 au 31 oct. 2019

91 Discontinuance of non-conforming use
92 Non-conformity may be altered by variance
93 Acquiring non-conforming land or building

PART 6
VARIANCES

94 Applicants
95 Planning commissions
96 Public hearing
97 Decision
98 Conditions of order
99 Notice of decision
100 Appeals
101 Expiry of variance order
102 Authority re minor variances

PART 7
CONDITIONAL USES

DIVISION 1
GENERAL CONDITIONAL USES

103 Approval required
104 Planning commissions
105 Public hearing
106 Decision
107 Conditions on small livestock operations
108 Notice of decision
109 No appeal
110 Expiry of approval

DIVISION 2
LARGE-SCALE CONDITIONAL USE LIVESTOCK OPERATIONS

111 Application
112 Minister to receive copy of application
113 Appointment of Technical Review Committees
114 Hearing date
115 Hearing
116 Decision
117 Notice of decision
118 No development until all approvals obtained

91 Cessation de l'usage non conforme
92 Modification des non-conformités par dérogation
93 Acquisition de biens-fonds ou de bâtiments non conformes

PARTIE 6
DÉROGATIONS

94 Auteur de la demande
95 Pouvoirs concernant les dérogations
96 Audience publique
97 Décision
98 Conditions de l'ordre
99 Avis de la décision
100 Aucun appel
101 Expiration de l'ordre de dérogation
102 Pouvoir concernant les dérogations mineures

PARTIE 7
USAGES CONDITIONNELS

SECTION 1
USAGES CONDITIONNELS GÉNÉRAUX

103 Exigences relatives à l'approbation
104 Pouvoirs concernant les usages conditionnels
105 Audience publique
106 Décision
107 Conditions applicables aux exploitations de bétail à petite échelle
108 Avis de la décision
109 Aucun appel
110 Expiration de l'approbation

SECTION 2
EXPLOITATIONS DE BÉTAIL À GRANDE ÉCHELLE VISÉES PAR UN USAGE CONDITIONNEL

111 Demandes
112 Réception d'une copie de la demande par le ministre
113 Constitution des comités d'examen technique
114 Date d'audience
115 Audience
116 Décision
117 Avis de la décision
118 Mise en valeur conditionnelle à l'obtention des approbations

DIVISION 3

APPEALS CONCERNING AGGREGATE QUARRIES AND LARGE-SCALE LIVESTOCK OPERATIONS

118.1 Definitions
118.2 Right to appeal
118.3 Appeal hearing
118.4 Decision of Municipal Board
118.5 Effect of decision

PART 8
SUBDIVISION CONTROL

119 Definitions
120 Board as approving authority
121 Approval required for subdivision
122 Unregistered instrument effecting subdivision
123 Restriction on approvals
124 Application for subdivision approval
125 Review by council
125.1 Minor subdivisions
126 Role of approving authority
127 Conditional approval valid for 2 years
128 Revoking a conditional approval
129 Right to appeal
130 Appeal hearing
131 Decision of Municipal Board
132 Certificate of approval
133 Six-month wait before applying again
134 Repealed
135 Conditions of approval
136 Payment of money
137 Errors in approvals or plans
137.1 Not yet proclaimed
137.2 Prohibition — advertising future school buildings
137.3 Offence
138 Uses of public reserve land
139 Closing public reserve land
140 Money in place of reserve land
141 Money in place of school lands
142 By-laws establishing fees and charges
143 Levies established by by-law
144 Obsolete plans of subdivision
145 Application for order cancelling or amending registered plan

SECTION 3

APPELS RELATIFS AUX CARRIÈRES D'AGRÉGAT ET AUX EXPLOITATIONS DE BÉTAIL À GRANDE ÉCHELLE

118.1 Définitions
118.2 Droit d'appel
118.3 Audience d'appel
118.4 Décision de la Commission municipale
118.5 Effet de la décision

PARTIE 8
RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE LOTISSEMENT

119 Définitions
120 Commission agissant à titre d'autorité compétente
121 Approbation requise pour le lotissement d'un bien-fonds
122 Lotissement par instrument non enregistré
123 Restriction applicable aux approbations
124 Demande d'approbation de lotissement
125 Examen par le conseil
125.1 Lotissements mineurs
126 Rôle de l'autorité compétente
127 Approbation conditionnelle valide pendant deux ans
128 Révocation de l'approbation conditionnelle
129 Droit d'appel
130 Audience d'appel
131 Décision de la Commission municipale
132 Certificat d'approbation
133 Délai de six mois avant la présentation d'une nouvelle demande
134 Abrogé
135 Conditions d'approbation
136 Paiement à la place d'une réserve publique ou d'un bien-fonds scolaire
137 Erreurs dans les approbations ou les plans
137.1 Non proclamé
137.2 Interdiction — futurs bâtiments scolaires
137.3 Infraction
138 Usages des réserves publiques
139 Fermeture d'une réserve publique
140 Paiement à la place de biens-fonds réservés
141 Paiement à la place de biens-fonds scolaires
142 Règlements établissant les droits et frais
143 Contributions établies par règlement
144 Plans de lotissement obsolètes
145 Demande d'ordonnance d'annulation ou de modification d'un plan enregistré

Archived version
Current from 3 June 2019 to 31 Oct. 2019

Version archivée
À jour du 3 juin 2019 au 31 oct. 2019

146 Subdivision regulations

PART 9
DEVELOPMENT REQUIREMENTS

147 Development permit required
148 Decision on development permit
149 Number of dwelling units
150 Development agreements
150.1 Development agreements for affordable housing
151 Registering development agreements
151.1 Conforming construction agreements

PART 10
NORTHERN MANITOBA

152 Definitions
153 Application to Northern Manitoba
154 Incorporated communities
155 Unincorporated areas
156 Delegation of minister's authority
157 Municipal Board
158 Land use control may be adopted
159 Modified adoption process
160 Filing requirement
161 Transitional provisions apply
162 Approving authority

PART 11
NOTICES AND HEARINGS

DIVISION 1
NOTICES

163 Sending notice
164 Alternate service
165 Notice for written submissions
166 Notice of hearing
167 Contents of notice
168 Notice re planning districts, development plans and zoning by-laws
169 Notice re certain applications
170 Posting requirements
171 Inspection of documents

146 Règlements relatifs au lotissement

PARTIE 9
EXIGENCES DE MISE EN VALEUR

147 Permis de mise en valeur requis
148 Décision concernant le permis de mise en valeur
149 Unités d'habitation permises sur une parcelle
150 Ententes de mise en valeur
150.1 Ententes de mise en valeur — logement abordable
151 Enregistrement des ententes de mise en valeur
151.1 Ententes de conformité en matière de normes de construction

PARTIE 10
LE NORD DU MANITOBA

152 Définition de « ministre »
153 Application au Nord du Manitoba
154 Communautés constituées
155 Zones non constituées
156 Délégation du pouvoir du ministre
157 Commission municipale
158 Adoption du contrôle de l'usage des biens-fonds
159 Adoption modifiée du règlement portant sur le plan de mise en valeur
160 Exigence relative au dépôt
161 Application des dispositions transitoires
162 Autorité compétente à l'égard du lotissement

PARTIE 11
AVIS ET AUDIENCES

SECTION 1
AVIS

163 Envoi de l'avis
164 Autres modes de signification
165 Avis en cas d'observations écrites
166 Avis d'audience
167 Contenu de l'avis
168 Avis concernant les districts d'aménagement du territoire, les plans de mise en valeur et les règlements de zonage
169 Avis concernant certaines demandes
170 Exigences en matière d'affichage
171 Consultation de documents

DIVISION 2
HEARINGS

172 Conduct of hearing
173 Representations
174 Combined hearings

PART 12
ENFORCEMENT

175 Inspection and enforcement
176 Requirements
177 Warrant
178 Order to remedy contravention
179 Remedying contraventions
180 Injunction
181 Offences
182 General penalty
183 Time limit for prosecution

PART 13
MISCELLANEOUS PROVISIONS

184 Designated employees and officers
185 Third reading deadline does not apply
186 Records of planning district
187 Limited restrictions on livestock operations
188 Alteration of boundaries
189 Duties of minister
190 Repealed
191 Conflicts
192 Protection from liability
193 Regulations

PART 14
TRANSITIONAL

194 Definitions
195 Planning districts continued
196 Development plan by-law continues
197 Zoning by-law continues
198 By-laws and decisions continue
199 Permits and orders continue
200 Agreements and contracts continue

SECTION 2
AUDIENCES

172 Tenue de l'audience
173 Observations
174 Audiences mixtes

PARTIE 12
EXÉCUTION

175 Pouvoirs d'inspection et d'exécution
176 Exigences
177 Mandat
178 Ordre visant à remédier à la contravention
179 Mesures prises par le district ou la municipalité pour remédier à la contravention
180 Injonction
181 Infractions
182 Peine générale
183 Prescription des poursuites

PARTIE 13
DISPOSITIONS DIVERSES

184 Employés et dirigeants désignés
185 Non-application du délai prévu pour l'adoption en troisième lecture
186 Dossiers du district d'aménagement du territoire
187 Limitation des restrictions applicables aux exploitations de bétail
188 Modification des limites
189 Fonctions du ministre
190 Abrogé
191 Primauté de la présente loi
192 Immunité
193 Règlements pris par le lieutenant-gouverneur en conseil

PARTIE 14
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

194 Définitions
195 Maintien des districts d'aménagement du territoire
196 Maintien du règlement portant sur le plan de mise en valeur
197 Maintien du règlement de zonage
198 Maintien des règlements et décisions
199 Maintien des permis, ordres et ordonnances
200 Maintien des accords et contrats

Archived version
Current from 3 June 2019 to 31 Oct. 2019

Version archivée
À jour du 3 juin 2019 au 31 oct. 2019

201 Development plan by-law deadline
202 Zoning by-law deadline
203 Extension of deadline
204 Applications before Act in force
205 Transitional approval requirements
206 Approval required
207 General development approval
208 Small livestock operation approval
209 Large livestock operation approval
210 Subdivision applications
211 Transitional regulations

PART 15
CONSEQUENTIAL AND
CONDITIONAL AMENDMENTS

212-216 Consequential amendments to other Acts
217 Conditional amendment

PART 16
REPEAL, C.C.S.M. REFERENCE
AND COMING INTO FORCE

218 Repeal
219 C.C.S.M. reference
220 Coming into force

201 Délai applicable aux règlements portant sur un plan de mise en valeur
202 Délai applicable aux règlements de zonage
203 Prolongation du délai
204 Demandes reçues avant l'entrée en vigueur de la loi
205 Conditions d'approbation transitoires
206 Approbation requise
207 Approbation d'une mise en valeur générale
208 Approbation des exploitations de bétail à petite échelle
209 Audiences requises pour les exploitations à grande échelle
210 Demandes de lotissement
211 Règlements transitoires

PARTIE 15
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
ET CONDITIONNELLES

212-216 Modifications corrélatives
217 Modification conditionnelle

PARTIE 16
ABROGATION, *CODIFICATION*
PERMANENTE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

218 Abrogation
219 *Codification permanente*
220 Entrée en vigueur

Archived version
Current from 3 June 2019 to 31 Oct. 2019

Version archivée
À jour du 3 juin 2019 au 31 oct. 2019

CHAPTER P80

THE PLANNING ACT

(Assented to June 16, 2005)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

CHAPITRE P80

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

(Date de sanction : 16 juin 2005)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PART 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

Definitions

1(1) The following definitions apply in this Act.

"board" means the board of a planning district. (« commission »)

"building" includes a well, pipe line, conduit, cut, excavation, fill, transmission line and any structure or erection, and any part of any of those things, and also includes an addition to or extension of any building or any of those things and a chattel that is attached to, or installed in or on, any building or any of those things. (« bâtiment »)

"conditional use" means a use of land or a building that may be permitted under a zoning by-law. (« usage conditionnel »)

PARTIE 1

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« autorité responsable d'une circonscription spéciale d'aménagement du territoire » S'entend au sens de l'article 12.1. ("special planning authority")

« bâtiment » S'entend notamment d'une partie ou de la totalité des puits, pipelines, conduits, tranchées, excavations, remblais, lignes de transport, structures ou montages. La présente définition vise également les ajouts aux bâtiments ou les prolongements de ceux-ci et les chatels qui sont attachés à un bâtiment ou qui sont installés dans ou sur ceux-ci. ("building")

"construction" includes

(a) excavating, removing, filling and backfilling for the purpose of preparing or maintaining a site in respect of a building or a proposed building;

(b) erecting, extending, enlarging, placing, removing, locating and demolishing a building;

(c) altering, renovating and reconstructing a building;

(d) moving a building from one site to another; and

(e) underpinning the foundation of a building. (« construction »)

"council" means

(a) the council of a municipality; and

(b) the resident administrator of a local government district. (« conseil »)

"designated employee or officer" means an employee or officer of a planning district or municipality who is designated to carry out a power or responsibility in accordance with section 184. (« employé ou dirigeant désigné »)

"development" means

(a) the construction of a building on, over or under land;

(b) a change in the use or intensity of use of a building or land;

(c) the removal of soil or vegetation from land; and

(d) the deposit or stockpiling of soil or material on land and the excavation of land. (« mise en valeur »)

« bâtiment scolaire » Bâtiment scolaire au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les écoles publiques*. ("school building")

« bien-fonds » Les biens-fonds, masuages, tènements et biens héréditaires de tout genre et de toute description, corporels et incorporels, quel qu'en soit le domaine ou l'intérêt, légal ou fondé en equity, y compris les arbres et le bois d'oeuvre qui s'y trouvent, et tous les mines, minéraux et carrières, à moins qu'ils ne soient spécialement exclus. ("land")

« bien-fonds sensible » S'entend notamment :

a) d'un bien-fonds qui risque d'être inondé, exposé au gel permanent ou érodé, dont la pente est instable ou qui est mal drainé;

b) d'une zone d'importance particulière pour la vie animale, la faune ailée ou la flore, notamment les zones humides, les forêts et les aires de nidification;

c) d'un bien-fonds sur lequel toute forme de mise en valeur risque de nuire à la diversité écologique. ("sensitive land")

« circonscription spéciale d'aménagement du territoire » S'entend au sens de l'article 11. ("special planning area")

« commission » Commission d'un district d'aménagement du territoire. ("board")

« commission d'aménagement du territoire » Commission d'aménagement du territoire établie en vertu de la partie 3. ("planning commission")

« conseil » S'entend, selon le cas :

a) du conseil d'une municipalité;

b) de l'administrateur résident d'un district d'administration locale. ("council")

« construction » S'entend notamment des activités suivantes :

"development plan by-law" means a by-law adopting a development plan for a planning district or municipality under Part 4, and includes a development plan by-law prescribed for a special planning area under Division 3 of Part 2. (« règlement portant sur un plan de mise en valeur »)

"inland port area" means the inland port area as described in the Schedule to *The CentrePort Canada Act*. (« zone intermodale »)

"land" means land, messuages, tenements and hereditaments, whether corporeal and incorporeal, of every kind and description, whatever the estate or interest therein, whether legal or equitable, and all trees and timber thereon, and all mines, minerals, and quarries, unless specially excepted. (« bien-fonds »)

"livestock operation" means a permanent or semi-permanent facility or non-grazing area where at least 10 animal units of livestock are kept or raised either indoors or outdoors, and includes all associated manure collection facilities, but does not include an auction mart. (« exploitation de bétail »)

"livestock operation policy" means a livestock operation policy contained in a development plan by-law. (« politique en matière d'exploitation de bétail »)

"minister", except in Part 10 (Northern Manitoba), means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

"municipality" means a city, town, village, rural municipality, local government district or other municipal organization formed or continued under *The Municipal Act*. (« municipalité »)

"Northern Manitoba" means Northern Manitoba as defined in *The Northern Affairs Act*. (« Nord du Manitoba »)

"owner", in relation to property, means a person who is the owner of a freehold estate in the property, and includes

a) l'excavation, l'enlèvement, le remblayage et le remplissage visant à préparer ou entretenir un site relatif à un bâtiment ou un bâtiment proposé;

b) le montage, le prolongement, l'élargissement, le placement, l'enlèvement, la localisation et la démolition d'un bâtiment;

c) la modification, la rénovation et la reconstruction d'un bâtiment;

d) le déplacement d'un bâtiment d'un site vers un autre;

e) la reprise en sous-oeuvre des fondations d'un bâtiment. ("construction")

« district d'aménagement du territoire » District d'aménagement du territoire établi en vertu de la partie 3. ("planning district")

« division scolaire » Division scolaire au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les écoles publiques*. La présente définition exclut la division scolaire de langue française. ("school division")

« emplacement scolaire » Emplacement scolaire au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les écoles publiques*. ("school site")

« employé ou dirigeant désigné » Employé ou dirigeant d'un district d'aménagement du territoire ou d'une municipalité désigné pour exercer des pouvoirs et assumer des responsabilités conformément à l'article 184. ("designated employee or officer")

« exploitation de bétail » Établissement permanent ou semi-permanent, à l'exception des pâturages, où se fait la garde ou l'élevage d'au moins 10 unités animales de bétail, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur. La présente définition vise notamment les installations connexes de collecte des déjections. La présente définition ne vise toutefois pas les enceintes de mise aux enchères. ("livestock operation")

« lotissement » La division d'un bien-fonds par un instrument, notamment :

(a) a person who is an owner with another person as joint tenant or tenant in common of a freehold estate;

(b) a person who is the registered owner of a unit under *The Condominium Act*; and

(c) a real owner, as defined in subsection 1(1) of *The Municipal Assessment Act*. (« propriétaire »)

"parcel of land" means the aggregate of all land described in any manner in a certificate of title. (« parcelle de bien-fonds »)

"planning commission" means a planning commission established under Part 3. (« commission d'aménagement du territoire »)

"planning district" means a planning district established under Part 3. (« district d'aménagement du territoire »)

"prescribed" means prescribed by regulation.

"property" means land and improvements on land, and includes

(a) an interest in land or an improvement on land; and

(b) air, surface and subsurface rights and interests in respect of land. (« propriété »)

"public road" has the same meaning as highway under subsection 1(1) of *The Highway Traffic Act*. (« voie publique »)

"regulation" means a regulation made under this Act. (« règlement »)

"school building" means a school building as defined in subsection 1(1) of *The Public Schools Act*. (« bâtiment scolaire »)

"school division" means a school division as defined in subsection 1(1) of *The Public Schools Act* but does not include the francophone school division. (« division scolaire »)

a) un plan de lotissement, un acte de transfert, un acte translatif de propriété, une hypothèque ou un acte de concession;

b) une entente accordant ou prolongeant l'usage d'un bien-fonds ou un droit sur celui-ci, directement ou indirectement ou par un droit de renouvellement, pour une période de vingt et un ans ou plus.

La présente définition ne vise toutefois pas les baux qui ne portent que sur la surface utile dans un bâtiment. ("subdivision")

« ministre » Sauf dans la partie 10, le ministre nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil pour appliquer la présente loi. ("minister")

« mise en valeur »

a) La construction d'un bâtiment sur un bien-fonds, au-dessus d'un bien-fonds ou en dessous d'un bien-fonds;

b) toute modification de l'usage ou de l'intensité d'usage d'un bâtiment ou d'un bien-fonds;

c) l'enlèvement de la terre ou de la végétation d'un bien-fonds;

d) le dépôt ou la mise en dépôt de terre ou de matériaux sur un bien-fonds ainsi que l'excavation d'un bien-fonds. ("development")

« municipalité » Ville, village, municipalité rurale, district d'administration locale ou autre organisation municipale constitué ou maintenu sous le régime de la *Loi sur les municipalités*. ("municipality")

« Nord du Manitoba » Le Nord du Manitoba au sens de la *Loi sur les affaires du Nord*. ("Northern Manitoba")

« parcelle de bien-fonds » L'ensemble de tous les biens-fonds décrits de quelque manière que ce soit dans le certificat de titre. ("parcel of land")

"school site" means a school site as defined in subsection 1(1) of *The Public Schools Act*. (« emplacement scolaire »)

"secondary plan by-law" means a by-law adopting a secondary plan for a planning district or municipality under Part 4, and includes a secondary plan by-law prescribed for a special planning area under Division 3 of Part 2. (« règlement portant sur un plan secondaire »)

"sensitive land" includes

(a) land that is susceptible to flooding, permafrost, erosion or that has unstable slopes or poor drainage;

(b) areas of special significance for animal, bird or plant life, including wetlands, forests and nesting areas; and

(c) land on which any development is likely to harm ecological diversity. (« bien-fonds sensible »)

"special planning area" means a special planning area established under section 11. (« circonscription spéciale d'aménagement du territoire »)

"special planning authority" means a special planning authority established under section 12.1. (« autorité responsable d'une circonscription spéciale d'aménagement du territoire »)

"subdivision" means the division of land by an instrument, including

(a) a plan of subdivision, conveyance, deed, mortgage or grant; or

(b) an agreement granting or extending a use of or right in land, directly or indirectly or by an entitlement to renewal, for a period of 21 years or more;

but not including a lease respecting only floor space in a building. (« lotissement »)

« politique en matière d'exploitation de bétail » Politique en matière d'exploitation de bétail prévue dans un règlement portant sur un plan de mise en valeur. ("livestock operation policy")

« prescribed » Version anglaise seulement

« propriétaire » À l'égard d'une propriété, la personne qui est propriétaire d'un domaine franc dans la propriété. La présente définition vise également :

a) la personne qui, avec une autre personne, est le propriétaire conjoint d'un domaine franc à titre de tenant conjoint ou de tenant commun;

b) la personne qui est le propriétaire enregistré d'une partie privative sous le régime de la *Loi sur les condominiums*;

c) le propriétaire véritable, au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur l'évaluation municipale*. ("owner")

« propriété » Les biens-fonds et les améliorations qui leur sont apportées. La présente définition vise également :

a) les intérêts dans un bien-fonds ou une amélioration apportée à un bien-fonds;

b) les droits et intérêts relatifs au dessus, à la superficie et au sous-sol d'un bien-fonds. ("property")

« règlement » Règlement d'application de la présente loi. ("regulation")

« règlement de zonage » Règlement adopté par une commission ou un conseil au titre de la partie 5. S'entend en outre du règlement de zonage qui vise une circonscription spéciale d'aménagement du territoire et qui est établi au titre de la section 3 de la partie 2. ("zoning by-law")

« règlement portant sur un plan de mise en valeur » Règlement qui a pour objet l'adoption d'un plan de mise en valeur visant un district d'aménagement du territoire ou une municipalité et qui est établi au titre de la partie 4. S'entend en outre

"unorganized territory" means any part of the province that is not in a municipality or in Northern Manitoba. (« territoire non organisé »)

"zoning by-law" means a by-law adopted by a board or council under Part 5, and includes a zoning by-law prescribed for a special planning area under Division 3 of Part 2. (« règlement de zonage »)

du règlement qui a pour objet l'adoption d'un plan de mise en valeur à l'intention d'une circonscription spéciale d'aménagement du territoire et qui est établi au titre de la section 3 de la partie 2. ("development plan by-law")

« règlement portant sur un plan secondaire » Règlement qui a pour objet l'adoption d'un plan secondaire visant un district d'aménagement ou une municipalité et qui est établi au titre de la partie 4. S'entend en outre du règlement qui a pour objet l'adoption d'un plan secondaire à l'intention d'une circonscription spéciale d'aménagement du territoire et qui est établi au titre de la section 3 de la partie 2. ("secondary plan by-law")

« territoire non organisé » S'entend de toute partie de la province qui n'est pas située dans une municipalité ou dans le Nord du Manitoba. ("unorganized territory")

« usage conditionnel » Usage d'un bien-fonds ou d'un bâtiment qui peut être permis en vertu d'un règlement de zonage. ("conditional use")

« voie publique » Route au sens du paragraphe 1(1) du *Code de la route*. ("public road")

« zone intermodale » La zone intermodale décrite à l'annexe de la *Loi sur la Société CentrePort Canada*. ("inland port area")

Reference to "Act" includes regulations

1(2) In this Act, a reference to "this Act" includes the regulations made under this Act.

Mentions

1(2) Dans la présente loi, les mentions de la présente loi visent également les règlements d'application de celle-ci.

Interpretation — "capital region"

1(3) For the purposes of this Act, a municipality is considered to be in the capital region only if it is listed in clauses 3(1)(a) to (o) of *The Capital Region Partnership Act*.

S.M. 2011, c. 30, Sch. A, s. 305; S.M. 2011, c. 36, s. 12; S.M. 2011, c. 38, s. 7; S.M. 2015, c. 26, s. 2.

Région de la capitale

1(3) Pour l'application de la présente loi, une municipalité est réputée se trouver dans la région de la capitale seulement si elle est mentionnée aux alinéas 3(1)a) à o) de la *Loi sur le Partenariat de la région de la capitale*.

L.M. 2011, c. 30, ann. A, art. 305; L.M. 2011, c. 36, art. 12; L.M. 2011, c. 38, art. 7; L.M. 2015, c. 26, art. 2.

1.1 [Repealed]

S.M. 2007, c. 22, s. 2; S.M. 2018, c. 14. s. 2.

Application
2 Subject to Part 10 (Northern Manitoba), this Act applies to the entire province except

(a) the City of Winnipeg, unless this Act specifically provides otherwise; and

(b) land designated as a provincial park under *The Provincial Parks Act*.

Application to unorganized territory
3 When this Act is applied to land in unorganized territory,

(a) the unorganized territory is deemed to be a municipality; and

(b) the minister is deemed to be the council of the municipality.

1.1 [Abrogé]

L.M. 2007, c. 22, art. 2; L.M. 2018, c. 14, art. 2.

Application
2 Sous réserve de la partie 10, la présente loi s'applique à l'ensemble de la province, à l'exception :

a) de la ville de Winnipeg, sauf indication contraire expresse de la présente loi;

b) des biens-fonds désignés à titre de parcs provinciaux en vertu de la *Loi sur les parcs provinciaux*.

Application aux territoires non organisés
3 Lorsque la présente loi s'applique à un bien-fonds situé dans un territoire non organisé :

a) le territoire non organisé est réputé une municipalité;

b) le ministre est réputé le conseil de la municipalité.

PART 2

PROVINCIAL AND REGIONAL PLANNING

DIVISION 1

PROVINCIAL LAND USE POLICIES

Provincial land use policies
4(1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, establish provincial land use policies to guide sustainable land use and development in the province.

Application to Winnipeg
4(2) Provincial land use policies apply to the City of Winnipeg.

Contents of policies
4(3) Provincial land use policies may contain a series of goals and policies that deal with

(a) urban, rural and regional development in the province, including residential, agricultural, commercial, industrial, institutional and recreational development;

(b) the protection and enhancement of

(i) the environment, including water sources, sensitive lands, renewable resources and areas of natural or historic significance,

(ii) the transportation system and other infrastructure, and

(iii) mineral development; and

(c) any other matter the Lieutenant Governor in Council considers advisable.

PARTIE 2

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DANS LA PROVINCE ET LES RÉGIONS

SECTION 1

POLITIQUES PROVINCIALES D'USAGE DES BIENS-FONDS

Politiques provinciales d'usage des biens-fonds
4(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des politiques provinciales d'usage des biens-fonds pour orienter un usage et une mise en valeur durables des biens-fonds dans la province.

Application à la ville de Winnipeg
4(2) Les politiques provinciales d'usage des biens-fonds s'appliquent à la ville de Winnipeg.

Contenu des politiques
4(3) Les politiques provinciales d'usage des biens-fonds peuvent prévoir une série de buts et de politiques traitant des questions suivantes :

a) les mises en valeur urbaines, rurales et régionales dans la province, notamment les mises en valeur résidentielles, agricoles, commerciales, industrielles, institutionnelles et récréatives;

b) la protection et l'amélioration de ce qui suit :

(i) l'environnement, notamment les sources d'eau, les biens-fonds riverains, les zones exposées aux inondations, les sources d'énergie renouvelables et les zones qui ont une importance naturelle ou historique,

(ii) le système de transport et les autres infrastructures,

(iii) la mise en valeur des minéraux;

c) toute autre question que le lieutenant-gouverneur en conseil estime utile.

DIVISION 2

REGIONAL STRATEGIES

Regional strategy
5(1) The boards or councils of two or more planning districts or municipalities, or any combination thereof, may develop a regional strategy for the area under their jurisdiction.

Purpose of strategy
5(2) The purpose of a regional strategy is to

(a) improve and co-ordinate land use and development in the region; and

(b) promote co-operation between planning districts and municipalities in the delivery of services and development of infrastructure in the region.

Contents of regional strategy
5(3) A regional strategy may include

(a) the identification and analysis of land use and development issues in the region;

(b) policies and goals respecting the following matters in the region:

(i) land supply,

(ii) transportation and infrastructure development,

(iii) residential development,

(iv) protection of agricultural land and agricultural operations,

(v) commercial, industrial and recreational development,

SECTION 2

STRATÉGIES RÉGIONALES

Stratégie régionale
5(1) Les commissions ou conseils d'au moins deux districts d'aménagement du territoire ou municipalités peuvent, séparément ou conjointement, élaborer une stratégie régionale pour la zone qui relève de leur compétence.

But de la stratégie
5(2) La stratégie régionale a pour but :

a) d'améliorer et de coordonner l'usage et la mise en valeur des biens-fonds dans la région;

b) de favoriser la coopération entre les districts d'aménagement du territoire et les municipalités en ce qui a trait à la prestation de services et à la mise en valeur de l'infrastructure dans la région.

Contenu de la stratégie régionale
5(3) La stratégie régionale peut comprendre ce qui suit :

a) l'identification et l'analyse des questions liées à l'usage et la mise en valeur des biens-fonds dans la région;

b) les politiques et buts concernant les questions suivantes dans la région :

(i) l'offre de biens-fonds,

(ii) la mise en valeur du transport et de l'infrastructure,

(iii) les mises en valeur résidentielles,

(iv) la protection des terres agricoles et des exploitations agricoles,

(v) les mises en valeur commerciales, industrielles et récréatives,

(vi) protection of the environment, especially water sources, sensitive lands, renewable resources and areas of natural or historic significance,

(vii) co-ordination of planning and development by planning districts and municipalities in the region,

(viii) economic and social development; and

(c) the identification of services and infrastructure development in the region in which co-operation between planning districts and municipalities could result in improved service or cost effectiveness.

(vi) la protection de l'environnement, notamment les sources d'eau, les biens-fonds sensibles, les sources d'énergie renouvelables et les zones qui ont une importance naturelle ou historique,

(vii) la coordination de l'aménagement du territoire et des mises en valeur par les districts d'aménagement du territoire et les municipalités dans la région,

(viii) le développement économique et social;

c) l'identification des services et de la mise en valeur de l'infrastructure dans la région où la coopération entre les districts d'aménagement du territoire et les municipalités pourrait entraîner une amélioration des services ou de la rentabilité.

Consistency with provincial land use policies
5(4) A regional strategy must be generally consistent with provincial land use policies.

Conformité aux politiques provinciales d'usage des biens-fonds
5(4) La stratégie régionale doit être conforme, de manière générale, aux politiques provinciales d'usage des biens-fonds.

Assistance from minister
6 If requested, the minister may provide planning districts and municipalities with advice and technical support to prepare a regional strategy.

Assistance du ministre
6 Sur demande, le ministre peut fournir des conseils et un soutien technique aux districts d'aménagement du territoire et municipalités en vue de la préparation de la stratégie régionale.

Public meetings
7(1) The board or council of every planning district or municipality in the region must hold one or more public meetings to obtain public input on the proposed strategy.

Réunions publiques
7(1) La commission ou le conseil de chaque district d'aménagement du territoire ou municipalité dans la région doit tenir une ou plusieurs réunions publiques pour obtenir les commentaires du public au sujet de la stratégie proposée.

Consultation with minister
7(2) The minister must be consulted during the preparation of a regional strategy.

Consultation avec le ministre
7(2) Le ministre doit être consulté lors de la préparation de la stratégie régionale.

Effective date
8(1) A regional strategy comes into effect when the board or council of every planning district and municipality in the region has passed a resolution adopting the strategy.

Entrée en vigueur
8(1) La stratégie régionale entre en vigueur lorsque la commission ou le conseil de chaque district d'aménagement du territoire et de chaque municipalité dans la région a adopté une résolution adoptant la stratégie.

Amendments
8(2) Amendments to a regional strategy may be made at any time. Section 7 and subsection (1) apply to any amendment.

Modifications
8(2) Des modifications peuvent être apportées en tout temps à la stratégie régionale. L'article 7 et le paragraphe (1) s'appliquent à toute modification.

Effect of regional strategy
9 A planning district or municipality that has adopted a regional strategy must

(a) when adopting a development plan by-law, or re-enacting, amending or replacing its development plan by-law after conducting a review of its development plan under section 59, ensure that the development plan by-law generally conforms with the regional strategy; and

(b) where practical, co-operate with other planning districts and municipalities in the region in delivering services and developing infrastructure.

Effet de la stratégie régionale
9 Le district d'aménagement du territoire ou la municipalité qui a adopté une stratégie régionale doit :

a) au moment d'adopter un règlement portant sur un plan de mise en valeur ou de remettre en vigueur, modifier ou remplacer son règlement portant sur le plan de mise en valeur après avoir procédé à l'examen de son plan de mise en valeur en vertu de l'article 59, s'assurer que le règlement portant sur le plan de mise en valeur est conforme, de manière générale, à la stratégie régionale;

b) lorsqu'il est pratique de le faire, coopérer avec d'autres districts d'aménagement du territoire et municipalités dans la région en ce qui a trait à la prestation de services et à la mise en valeur de l'infrastructure.

City of Winnipeg
10(1) The City of Winnipeg may enter into a regional strategy with other planning districts and municipalities.

Ville de Winnipeg
10(1) La ville de Winnipeg peut adopter une stratégie régionale avec d'autres districts d'aménagement du territoire et municipalités.

Application
10(2) If the City of Winnipeg adopts a regional strategy, this Division applies to it, with any necessary changes, to the same extent as any other municipality, and a reference to a development plan by-law in this Division includes Plan Winnipeg adopted under *The City of Winnipeg Charter*.

Application
10(2) Si la ville de Winnipeg adopte une stratégie régionale, la présente section s'y applique, avec les adaptations nécessaires, dans la même mesure qu'à toute autre municipalité, et tout renvoi à un règlement portant sur un plan de mise en valeur dans la présente section comprend le Plan de la ville de Winnipeg adopté en vertu de la *Charte de la ville de Winnipeg*.

DIVISION 3

SPECIAL PLANNING AREAS

ESTABLISHMENT

Inland Port Special Planning Area
11(1) The area of the Rural Municipality of Rosser that is in the inland port area is hereby established as the Inland Port Special Planning Area.

Regulations re special planning area
11(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing

(a) additional land within the inland port area to be included in the Inland Port Special Planning Area;

(b) any other area of the province to be a special planning area if the area has a special regional or provincial significance.

Name and boundaries
11(3) A regulation establishing a special planning area must name the area and set out its boundaries.

Consultation required
11(4) Before a regulation is made establishing a special planning area, the minister must consult with the board of every planning district and the council of every municipality whose area includes land that is proposed to come within the special planning area.

S.M. 2015, c. 26, s. 3.

SECTION 3

CIRCONSCRIPTIONS SPÉCIALES D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

CONSTITUTION

Circonscription spéciale d'aménagement de la zone intermodale
11(1) La partie de la zone intermodale qui se trouve dans les limites de la municipalité rurale de Rosser est constituée en circonscription spéciale d'aménagement du territoire. Cette dernière est dénommée circonscription spéciale d'aménagement de la zone intermodale.

Règlements — circonscriptions spéciales d'aménagement du territoire
11(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) rattacher d'autres parties de la zone intermodale à la circonscription spéciale d'aménagement du territoire constituée au titre du paragraphe (1);

b) constituer toute autre partie de la province en circonscription spéciale d'aménagement du territoire, en raison de son importance particulière sur le plan régional ou provincial.

Dénomination et limites
11(3) Le règlement qui a pour objet la constitution d'une circonscription spéciale d'aménagement du territoire en précise la dénomination et les limites.

Obligation de consulter
11(4) Avant la prise d'un règlement constituant une circonscription spéciale d'aménagement du territoire, le ministre est tenu de mener une consultation auprès de la commission de chaque district d'aménagement du territoire et du conseil de chaque municipalité dont certains secteurs géographiques seraient rattachés à la circonscription spéciale envisagée.

L.M. 2015, c. 26, art. 3.

11.1 [Repealed]

S.M. 2012, c. 22, s. 2; S.M. 2015, c. 26, s. 3.

11.1 [Abrogé]

L.M. 2012, c. 22, art. 2; L.M. 2015, c. 26, art. 3.

REGULATING LAND USE IN SPECIAL PLANNING AREAS

Land use within special planning area
12(1) The minister

(a) may, by a regulation made under clause (5)(a), adopt the development plan by-law, zoning by-law and all other by-laws respecting land use in a special planning area; and

(b) is responsible for the administration and enforcement of those by-laws.

No overlapping by-laws
12(2) Once an area is included in a special planning area, any development plan by-law, zoning by-law or other by-law respecting land use that was adopted by a board or council ceases to apply to land in the area.

Jurisdiction that remains unchanged
12(3) Land within a special planning area remains subject to the jurisdiction of the applicable municipality, or the planning district whose membership includes the municipality, in respect of

(a) building by-laws and by-laws dealing with minimum standards of maintenance and occupancy of buildings; and

RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DES BIENS-FONDS DANS LES CIRCONSCRIPTIONS SPÉCIALES D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Usage des biens-fonds dans les circonscriptions spéciales d'aménagement du territoire
12(1) Le ministre possède les attributions suivantes :

a) il est habilité à prendre au titre de l'alinéa (5)a) des règlements ayant pour objet l'adoption de règlements administratifs concernant l'usage des biens-fonds dans une circonscription spéciale d'aménagement du territoire, dont le règlement portant sur un plan de mise en valeur et le règlement de zonage;

b) il est chargé de veiller à l'application et à la mise à exécution des règlements administratifs en cause.

Caducité des règlements antérieurs
12(2) Le rattachement d'un secteur géographique à une circonscription spéciale d'aménagement du territoire entraîne la caducité dans ce secteur des règlements concernant l'usage des biens-fonds qui s'y appliquaient antérieurement — dont le règlement portant sur un plan de mise en valeur et le règlement de zonage — et qui émanaient d'une commission ou d'un conseil.

Maintien de certaines compétences
12(3) Les secteurs géographiques faisant partie d'une circonscription spéciale d'aménagement du territoire continuent, pour ce qui est des questions mentionnées ci-dessous, à relever de la compétence des municipalités auxquelles ils appartiennent ou des districts d'aménagement du territoire auxquels ces municipalités sont rattachées :

(b) the following provisions of this Act:

(i) sections 136 and 138 to 141 (public reserves),

(ii) section 143 (development levies),

(iii) section 147 and subsections 148(1) and (2) (development permits),

(iv) a prescribed provision.

a) les règlements administratifs en matière de construction et de normes minimales d'entretien et d'occupation des bâtiments;

b) l'application des dispositions suivantes de la présente loi :

(i) les articles 136 et 138 à 141,

(ii) l'article 143,

(iii) l'article 147 ainsi que les paragraphes 148(1) et (2),

(iv) les autres dispositions désignées par règlement.

Minister is approving authority re subdivisions
12(4) For certainty,

(a) the minister is the approving authority for the subdivision of land in a special planning area; and

(b) regulations made under section 146 (subdivision regulations) do not apply to a special planning area.

Attribution au ministre de la qualité d'autorité compétente en matière de lotissement
12(4) Il demeure entendu que :

a) le ministre a la qualité d'autorité compétente en matière de lotissement dans les circonscriptions spéciales d'aménagement du territoire;

b) les règlements pris en vertu de l'article 146 ne s'appliquent pas aux circonscriptions spéciales d'aménagement du territoire.

Regulations for land use in a special planning area
12(5) The minister may make regulations respecting land use planning for special planning areas, including regulations

(a) adopting a development plan by-law, one or more secondary plan by-laws and a zoning by-law for a special planning area;

(b) respecting the process to be followed in making, reviewing or repealing a by-law adopted under clause (a), including the process to be followed if there is an objection;

Règlements — usage des biens-fonds dans les circonscriptions spéciales d'aménagement du territoire
12(5) Le ministre peut prendre des règlements concernant la planification de l'usage des biens-fonds dans les circonscriptions spéciales d'aménagement du territoire. Dans le cadre de ces règlements, le ministre peut notamment :

a) adopter un règlement portant sur un plan de mise en valeur, un ou plusieurs règlements portant sur des plans secondaires ou un règlement de zonage, à l'intention d'une circonscription spéciale;

b) établir la procédure à suivre pour la prise, l'examen ou l'abrogation des règlements visés à l'alinéa a), y compris dans les cas où des oppositions sont formulées;

(c) respecting the making of applications to amend a development plan by-law, a secondary plan by-law or a zoning by-law, including who is eligible to make such an application, and the process to be followed in considering applications and approving, refusing or rejecting applications;

(d) providing for the consideration and determination of applications for variances and conditional uses in respect of a zoning by-law for a special planning area;

(e) respecting appeals of decisions made in respect of the matters described in clause (c) or (d), including designating a special planning authority, the Municipal Board or another entity to hear and decide the appeal;

(f) respecting the form and manner in which an appeal must be made, the time within which an appeal must be made and the consequences of not making an appeal in accordance with the regulations;

(g) respecting the issuance of zoning memoranda in respect of zoning in a special planning area;

(h) respecting the approval of the subdivision of land, and the cancellation of plans of subdivision, in a special planning area, including the making of subdivision applications and the process to be followed in considering subdivision applications and approving, refusing or rejecting subdivision applications;

(i) respecting conditions that may be imposed on an approval, including who may impose conditions;

(j) respecting the terms and conditions that may be included in development agreements entered into with the government;

(k) respecting notice to be given in respect of land use matters within a special planning area, including who must give notice, the manner in which notices are to be given and when, and to whom, notice must be given;

c) régir les demandes visant la modification de règlements portant sur des plans de mise en valeur, de règlements portant sur des plans secondaires ou de règlements de zonage, et notamment préciser les critères d'admissibilité applicables et la procédure à suivre pour l'étude, l'acceptation ou le refus de telles demandes;

d) régir la procédure d'étude et le mode décisionnel applicables aux demandes d'ordre de dérogation et aux demandes d'usage conditionnel au regard des règlements de zonage en vigueur dans les circonscriptions spéciales;

e) régir les appels portant sur les décisions prises à l'égard des demandes visées aux alinéas c) et d), et notamment charger une autorité responsable d'une circonscription spéciale d'aménagement du territoire, la Commission municipale ou une autre entité d'entendre ces appels et de statuer à leur sujet;

f) établir la procédure applicable aux appels en question, fixer le délai de prescription à respecter pour l'introduction d'un appel et préciser les conséquences découlant du non-exercice du droit d'appel ou de l'inobservation des modalités réglementaires visant l'exercice de ce droit;

g) régir la délivrance des certificats relatifs au zonage en ce qui touche les circonscriptions spéciales;

h) régir l'approbation des lotissements et l'annulation des plans de lotissement se rapportant aux biens-fonds situés dans les circonscriptions spéciales, et notamment fixer les modalités applicables au dépôt des demandes de lotissement et établir la procédure à suivre pour leur étude, leur acceptation ou leur refus;

i) prévoir les conditions dont l'approbation d'une mesure ou l'acceptation d'une demande peuvent être assorties et indiquer la ou les personnes étant habilitées à fixer ces conditions;

j) prévoir les modalités pouvant figurer dans les ententes de mise en valeur passées avec le gouvernement;

(l) prescribing fees, costs and other amounts charged or payable in respect of land use matters within the area, or the manner of calculating them;

(m) requiring the payment, and permitting the waiver and refund, of fees, costs and other amounts;

(n) respecting provisions of this Act that, in regard to land in a special planning area, remain within the jurisdiction of a planning district or municipality;

(o) respecting the application, addition, change or substitution of a provision of this or another Act to a special planning area;

(p) respecting transitional matters when land in an area of a planning district or municipality is prescribed to be in a special planning area;

(q) respecting any other matter the minister considers necessary or advisable for effective and efficient land use planning in a special planning area.

k) régir les préavis à fournir dans le cas de mesures touchant l'usage des biens-fonds dans les circonscriptions spéciales, et notamment préciser les personnes tenues de fournir ces préavis, les personnes à qui ils sont destinés, leur mode de transmission et les délais applicables;

l) fixer les droits, les frais et les autres sommes exigibles à l'égard de mesures touchant l'usage des biens-fonds dans les circonscriptions spéciales et préciser le mode de calcul de ces sommes;

m) exiger le paiement de droits, de frais et d'autres sommes et permettre la dispense de paiement de ces sommes ou leur remboursement;

n) déterminer les dispositions de la présente loi qui continuent à relever de la compétence des districts d'aménagement du territoire et des municipalités en ce qui a trait aux biens-fonds situés dans les circonscriptions spéciales;

o) déterminer les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi qui s'appliquent aux circonscriptions spéciales, et régir l'ajout, le changement ou le remplacement de telles dispositions;

p) régir les questions transitoires se présentant lors du rattachement de secteurs géographiques à des circonscriptions spéciales;

q) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour assurer la planification efficace de l'usage des biens-fonds dans les circonscriptions spéciales.

Regulations may authorize different process for minor matters

12(6) A regulation under subsection (5) may provide a different process for considering and approving a minor subdivision of land or a minor amendment to the development plan by-law, a secondary plan by-law or zoning by-law for correcting an error or omission in such a by-law.

S.M. 2015, c. 26, s. 3.

Règlements — questions d'ordre mineur

12(6) Les règlement pris au titre du paragraphe (5) peuvent établir une procédure adaptée pour l'étude et l'approbation de lotissements mineurs ou encore pour l'étude et l'approbation de modifications d'ordre mineur visant à corriger des erreurs ou des omissions dans les règlements portant sur des plans de mise en valeur, les règlements portant sur des plans secondaires ou les règlements de zonage.

L.M. 2015, c. 26, art. 3.

PLANNING AUTHORITIES FOR SPECIAL PLANNING AREAS

General

Inland Port Special Planning Authority
12.1(1) The Inland Port Special Planning Authority is hereby established.

Establishment of other special planning authorities
12.1(2) A special planning authority must be established by regulation for each special planning area.

S.M. 2015, c. 26, s. 3.

Mandate of a special planning authority
12.2(1) The mandate of a special planning authority is, in respect of its special planning area,

(a) to hold hearings to consider

(i) the adoption of, or an amendment to, a development plan by-law, a secondary plan by-law or a zoning by-law,

(ii) subdivision applications, if the proposed subdivision will result in the creation of a new public road, and

(iii) the declaration of an obsolete plan of subdivision;

(b) to hear and decide appeals respecting applications for variances and for conditional uses referred to the authority in accordance with the regulations;

(c) to advise and assist the minister on matters affecting land use planning within the area; and

AUTORITÉS RESPONSABLES DES CIRCONSCRIPTIONS SPÉCIALES D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Dispositions générales

Autorité responsable de la circonscription spéciale d'aménagement de la zone intermodale
12.1(1) Est constituée l'Autorité responsable de la circonscription spéciale d'aménagement de la zone intermodale.

Constitution d'autres autorités
12.1(2) Chaque circonscription spéciale d'aménagement du territoire est dotée d'une autorité responsable à son égard qui est constituée par règlement.

L.M. 2015, c. 26, art. 3.

Mandat des autorités
12.2(1) L'autorité responsable d'une circonscription spéciale d'aménagement du territoire possède le mandat suivant :

a) tenir des audiences pour examiner si l'une ou l'autre des mesures suivantes devraient être prises :

(i) adopter ou modifier un règlement portant sur un plan de mise en valeur, un règlement portant sur un plan secondaire ou un règlement de zonage,

(ii) accepter une demande de lotissement, dans les cas où une telle mesure donnerait lieu à la création d'une nouvelle voie publique,

(iii) déclarer obsolète un plan de lotissement;

b) entendre et trancher les appels dont elle est saisie, selon la procédure réglementaire, à l'égard de demandes d'ordre de dérogation ou d'usage conditionnel;

c) assister et conseiller le ministre relativement aux questions touchant la planification de l'usage des biens-fonds dans la circonscription spéciale;

(d) to perform any other duties assigned to it by the minister.

Report to minister
12.2(2) After holding a hearing on a matter set out in clause (1)(a), the special planning authority must provide the minister with a report on the hearing that includes the minutes of the hearing, the record of all representations made at the hearing and its recommendations on the matter considered at the hearing.

Decision not subject to appeal
12.2(3) A decision of a special planning authority on an appeal of a variance or a conditional use is final and not subject to further appeal.

Assistance from minister
12.2(4) If requested, the minister may provide a special planning authority with advice and technical support to assist it in carrying out its mandate.

Authority is to act in accordance with regulations
12.2(5) In carrying out its mandate, a special planning authority is to act in accordance with the regulations.

S.M. 2015, c. 26, s. 3.

Composition
12.3(1) A special planning authority other than the Inland Port Special Planning Authority must consist of at least three members appointed by the Lieutenant Governor in Council, and they may or may not be members of a board or council.

d) exercer les autres attributions qui lui sont confiées par le ministre.

Rapport au ministre
12.2(2) Après la tenue d'une audience en vertu de l'alinéa (1)a), l'autorité responsable d'une circonscription spéciale d'aménagement du territoire doit fournir au ministre un rapport qui comporte notamment le procès-verbal de l'audience, la transcription de toutes les observations présentées et ses recommandations.

Décision définitive et sans appel
12.2(3) La décision que l'autorité responsable d'une circonscription spéciale d'aménagement du territoire rend au sujet d'un appel relatif à une demande d'ordre de dérogation ou d'usage conditionnel est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun autre appel.

Aide de la part du ministre
12.2(4) Sur demande, le ministre peut fournir des conseils ou de l'appui technique à l'autorité responsable d'une circonscription spéciale d'aménagement du territoire pour l'aider à remplir son mandat.

Obligation de respecter les règlements
12.2(5) Dans l'accomplissement de son mandat, l'autorité responsable d'une circonscription spéciale d'aménagement du territoire est tenue d'agir en conformité avec les règlements.

L.M. 2015, c. 26, art. 3.

Composition des autorités
12.3(1) Les autorités responsables des circonscriptions spéciales d'aménagement du territoire — à l'exception de l'Autorité responsable de la circonscription spéciale d'aménagement de la zone intermodale — sont composées d'au moins trois membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ces membres peuvent ou non provenir des rangs d'une commission ou d'un conseil.

Reader's aid
12.3(2) The composition of the Inland Port Special Planning Authority is found in section 12.9.

S.M. 2015, c. 26, s. 3.

Aide à la lecture
12.3(2) La composition de l'Autorité responsable de la circonscription spéciale d'aménagement de la zone intermodale est énoncée à l'article 12.9.

L.M. 2015, c. 26, art. 3.

Term of office
12.4(1) The term of office for a member of a special planning authority is three years, unless the order appointing the member provides for a shorter term.

Durée du mandat
12.4(1) Les membres des autorités responsables des circonscriptions spéciales d'aménagement du territoire sont nommés pour des mandats de trois ans, sauf si le décret pertinent prévoit une durée plus courte.

Term continues
12.4(2) A member whose term expires continues to hold office until re-appointed or until a successor is appointed.

Maintien en poste
12.4(2) Les membres dont le mandat est échu demeurent en poste jusqu'à ce qu'ils soient reconduits dans leurs fonctions ou remplacés.

Limit
12.4(3) A person may not serve as a member of a special planning authority for more than ten consecutive years, and a period of one year must elapse following the end of that period before the person is again eligible to become a member.

Durée maximale
12.4(3) Les membres des autorités responsables des circonscriptions spéciales d'aménagement du territoire ne peuvent occuper leurs fonctions pendant plus de 10 années consécutives. S'ils quittent leurs fonctions au terme d'une telle période, il doit s'écouler un délai d'un an avant qu'ils ne deviennent à nouveau aptes à être nommés à titre de membres.

Vacancy does not impair the authority's powers
12.4(4) A vacancy in the membership of a special planning authority does not impair the capacity of the remaining members of the authority to act.

S.M. 2015, c. 26, s. 3.

Vacances au sein des autorités
12.4(4) Les autorités responsables des circonscriptions spéciales d'aménagement du territoire demeurent aptes à exercer leurs activités, même s'il existe des vacances en leur sein.

L.M. 2015, c. 26, art. 3.

Remuneration
12.5(1) Members of a special planning authority who are not employees of the government are to be paid remuneration and expenses at rates set by the Lieutenant Governor in Council.

Rémunération et indemnités
12.5(1) Les membres des autorités responsables des circonscriptions spéciales d'aménagement du territoire — qui ne sont pas fonctionnaires — touchent la rémunération et les indemnités que prévoient les barèmes fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Acceptance
12.5(2) Members may accept remuneration and expenses paid under subsection (1).

S.M. 2015, c. 26, s. 3.

Acceptation
12.5(2) Les membres des autorités responsables des circonscriptions spéciales d'aménagement du territoire peuvent accepter le paiement de la rémunération et des indemnités visées au paragraphe (1).

L.M. 2015, c. 26, art. 3.

Chair and vice-chair
12.6(1) The Lieutenant Governor in Council must designate one of the members of a special planning authority as chair and one of the members as vice-chair.

Président et vice-président
12.6(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne le président et le vice-président de chaque autorité responsable d'une circonscription spéciale d'aménagement du territoire, parmi ses membres.

Function of vice-chair
12.6(2) The vice-chair has the authority of the chair when the chair is absent or unable to act, or when authorized by the chair.

S.M. 2015, c. 26, s. 3.

Attributions du vice-président
12.6(2) Le vice-président assume la présidence en cas d'absence ou d'empêchement du président ou sur autorisation de ce dernier.

L.M. 2015, c. 26, art. 3.

Authority may make rules
12.7(1) A special planning authority may make rules governing its conduct of public hearings and other proceedings that are not inconsistent with the regulations, and which may include consequences for failing to comply with the rules.

Pouvoir d'établir des règles de procédure
12.7(1) Toute autorité responsable d'une circonscription spéciale d'aménagement du territoire peut établir des règles de procédure pour la tenue de ses audiences publiques et de ses autres séances. Ces règles doivent être compatibles avec les règlements et elles peuvent notamment porter sur les conséquences de leur inobservation.

Publication of rules
12.7(2) A special planning authority must make its rules publicly available.

S.M. 2015, c. 26, s. 3.

Caractère public des règles de procédure
12.7(2) Toute autorité responsable d'une circonscription spéciale d'aménagement du territoire rend ses règles de procédure accessibles au public.

L.M. 2015, c. 26, art. 3.

Regulations respecting special planning authorities
12.8 The minister may make regulations

(a) respecting the conduct of hearings and other proceedings to be conducted by a special planning authority;

Règlements — autorités responsables des circonscriptions spéciales d'aménagement du territoire
12.8 Le ministre peut, par règlement :

a) fixer la procédure applicable aux audiences et aux autres séances des autorités responsables de circonscriptions spéciales d'aménagement du territoire;

(b) respecting any other matter the minister considers necessary or advisable for a special planning authority to carry out its mandate.

S.M. 2015, c. 26, s. 3.

b) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour la bonne réalisation du mandat des autorités responsables de circonscriptions spéciales d'aménagement du territoire.

L.M. 2015, c. 26, art. 3.

Inland Port Special Planning Authority

Composition of Inland Port Special Planning Authority

12.9(1) The Inland Port Special Planning Authority consists of the following members appointed by the Lieutenant Governor in Council:

(a) two representatives of the Rural Municipality of Rosser, at least one of whom must be a member of council, nominated by resolution of the council;

(b) a representative of The City of Winnipeg, nominated by resolution of the council;

(c) a representative of CentrePort Canada Inc., nominated by CentrePort Canada Inc.;

(d) a representative of Winnipeg Airports Authority Inc., nominated by Winnipeg Airports Authority Inc.;

(e) a representative of the government.

Additional members

12.9(2) If additional land is included in the Inland Port Special Planning Area, the Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) increasing the membership of the Inland Port Special Planning Authority from six to up to nine members;

Autorité responsable de la circonscription spéciale d'aménagement de la zone intermodale

Composition de l'Autorité responsable de la circonscription spéciale d'aménagement de la zone intermodale

12.9(1) L'Autorité responsable de la circonscription spéciale d'aménagement de la zone intermodale est composée de membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et elle est formée comme suit :

a) deux représentants de la municipalité rurale de Rosser, l'un d'entre eux devant être membre du conseil et mis en candidature par résolution de ce dernier;

b) un représentant de la ville de Winnipeg, mis en candidature par résolution du conseil;

c) un représentant de la Société CentrePort Canada Inc., mis en candidature par cette société;

d) un représentant de l'Administration aéroportuaire de Winnipeg Inc., mis en candidature par cette société;

e) un représentant du gouvernement.

Augmentation du nombre de membres

12.9(2) Lors du rattachement d'un secteur géographique additionnel à la circonscription spéciale d'aménagement de la zone intermodale, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) faire passer de six à un maximum de neuf le nombre de membres de l'Autorité responsable de la circonscription spéciale d'aménagement de la zone intermodale;

(b) respecting the person or entity that each additional member is to represent and the manner in which an additional member is to be nominated for appointment by the Lieutenant Governor in Council.

b) préciser la personne ou l'entité que chaque membre additionnel représente et le mode de mise en candidature s'appliquant à chaque membre additionnel.

Minister to recommend
12.9(3) The representatives referred to in clauses (1)(a) to (d) are to be recommended to the Lieutenant Governor in Council by the minister.

S.M. 2015, c. 26, s. 3.

Pouvoir de recommandation du ministre
12.9(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres visés aux alinéas (1)a) à d) à partir d'une liste de candidats recommandés par le ministre.

L.M. 2015, c. 26, art. 3.

Chair of the Authority
12.10(1) The order appointing members of the Inland Port Special Planning Authority must designate as chair of the authority a member of council of the Rural Municipality of Rosser.

Président de l'Autorité
12.10(1) Dans le décret de nomination des membres de l'Autorité responsable de la circonscription spéciale d'aménagement de la zone intermodale, le lieutenant-gouverneur en conseil désigne l'un d'entre eux à titre de président. Ce dernier doit faire partie du conseil de la municipalité rurale de Rosser.

Chair has tie-breaking vote
12.10(2) If there is a tie vote on a matter before the authority, the chair may cast a second deciding vote.

S.M. 2015, c. 26, s. 3.

Vote prépondérant du président
12.10(2) Le président est habilité à voter et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage.

L.M. 2015, c. 26, art. 3.

Vacancies
12.11(1) If a representative of the Rural Municipality of Rosser, The City of Winnipeg, CentrePort Canada Inc. or Winnipeg Airports Authority Inc. ceases to be a member, the applicable entity must, on request of the minister, nominate a representative to fill the vacancy.

Vacances
12.11(1) Lorsqu'un des représentants de la municipalité rurale de Rosser, de la ville de Winnipeg, de la Société CentrePort Canada Inc. ou de l'Administration aéroportuaire de Winnipeg Inc. cesse d'être membre de l'Autorité, l'entité pertinente soumet au ministre, sur demande en ce sens, une candidature afin que le poste vacant puisse être pourvu.

Failure to nominate
12.11(2) If, within 90 days after the minister makes a request under subsection (1), the entity fails to nominate a representative acceptable to the minister, the Lieutenant Governor in Council may appoint a representative recommended by the minister to represent the entity.

S.M. 2015, c. 26, s. 3.

Nomination en cas d'absence de mise en candidature
12.11(2) Si le ministre ne reçoit pas de candidature qu'il estime satisfaisante dans les 90 jours après avoir soumis une demande à une entité au titre du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne que le ministre recommande de son propre chef comme représentante de l'entité en cause.

L.M. 2015, c. 26, art. 3.

Conflict of interest
12.12(1) The members of the Inland Port Special Planning Authority must develop, in consultation with the minister, a conflict of interest policy for the members of the authority.

Members may participate in hearings
12.12(2) Subject to the authority's conflict of interest policy, a member of the authority who has prior knowledge of, or represents a person or entity that has or is interested in, a matter before the authority may participate in a hearing held by the authority in respect of the matter.

Application
12.12(3) For certainty, a proceeding before the authority is a meeting within the meaning of subsection 5(2) of *The Municipal Council Conflict of Interest Act*.

S.M. 2015, c. 26, s. 3.

Politique sur les conflits d'intérêts
12.12(1) L'Autorité responsable de la circonscription spéciale d'aménagement de la zone intermodale établit, en consultation avec le ministre, une politique sur les conflits d'intérêts destinée à ses membres.

Participation des membres aux audiences de l'Autorité
12.12(2) Sauf règle contraire de la politique de l'Autorité en matière de conflits d'intérêts, tout membre de l'Autorité peut participer à l'audience portant sur un dossier dont cette dernière est saisie, même s'il connaît à l'avance les faits de ce dossier ou s'il occupe son poste en tant que représentant d'une entité ayant un intérêt à l'égard de ce dossier.

Application
12.12(3) Il demeure entendu que les séances de l'Autorité constituent des assemblées au sens du paragraphe 5(2) de la *Loi sur les conflits d'intérêts au sein des conseils municipaux*.

L.M. 2015, c. 26, art. 3.

IMPLEMENTING LAND USE PLANNING IN SPECIAL PLANNING AREAS

Development agreements as condition
12.13(1) As a condition of amending a development plan by-law or zoning by-law, making a variance order or approving a conditional use in respect of a special planning area, the minister may require the owner of the affected property to enter into a development agreement with the planning district or municipality in respect of the affected property and any contiguous land owned or leased by the owner.

MISE EN ŒUVRE DE LA PLANIFICATION DE L'USAGE DES BIENS-FONDS DANS LES CIRCONSCRIPTIONS SPÉCIALES D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Obligation de conclure une entente de mise en valeur
12.13(1) À titre de condition en vue de modifier un règlement portant sur un plan de mise en valeur ou un règlement de zonage, de donner un ordre de dérogation ou d'approuver un usage conditionnel relativement à une circonscription spéciale d'aménagement du territoire, le ministre peut exiger que le propriétaire de la propriété en cause conclue avec le district d'aménagement du territoire ou la municipalité une entente de mise en valeur au sujet de cette propriété et de tout bien-fonds contigu qui appartient au propriétaire ou dont il est locataire.

Decisions of planning authorities re development agreements
12.13(2) Subject to the regulations, a special planning authority that hears an appeal concerning an application for a variance or conditional use may impose a requirement that a development agreement be entered into, or vary or revoke such a condition.

Décisions relatives aux ententes de mise en valeur
12.13(2) Sous réserve des modalités réglementaires, l'autorité responsable d'une circonscription spéciale d'aménagement du territoire qui entend un appel concernant une demande d'ordre de dérogation ou une demande d'usage conditionnel peut dans le cadre de sa décision exiger la conclusion d'une entente de mise en valeur ou encore modifier ou révoquer l'exigence en ce sens.

Content of development agreements
12.13(3) When a development agreement is required to be entered into under this section, the board or council may require that the agreement deal with one or more of the matters set out in section 150.

Contenu des ententes de mise en valeur
12.13(3) Dans les cas où la conclusion d'une entente de mise en valeur est requise au titre du présent article, la commission ou le conseil peut exiger que l'entente en cause porte sur une ou plusieurs des questions énoncées à l'article 150.

Subdivision approvals — public reserves
12.13(4) For certainty, land dedicated for public reserve purposes or for school purposes under section 135, item 6(b) or (c), must be registered in the name of the applicable municipality, school division or school district in which the land is located.

S.M. 2015, c. 26, s. 3.

Approbation de lotissements — création de réserves publiques
12.13(4) Il demeure entendu que les biens-fonds requis à des fins de réserve publique ou à des fins scolaires, respectivement au titre des points 6b) ou c) de l'article 135, doivent être enregistrés au nom de la municipalité, de la division scolaire ou du district scolaire où ces biens-fonds sont situés.

L.M. 2015, c. 26, art. 3.

Cancelling permits or approvals
12.14(1) In accordance with the regulations, if a development in a special planning area that is authorized by the permit or approval has not begun before a regulation is made under this Division prohibiting the issuance of the permit or approval, the minister may

(a) cancel the permit or approval, if the permit or approval was issued by the minister; or

(b) if the permit or approval was issued by a board, council or special planning authority, direct the board, council or special planning authority to cancel it.

Révocation des permis ou des approbations
12.14(1) Le ministre peut prendre les mesures indiquées ci-dessous, selon les modalités prévues par règlement, dans les cas où les travaux de mise en valeur de biens-fonds situés dans une circonscription spéciale d'aménagement du territoire font l'objet d'un permis ou d'une approbation et ne sont pas commencés avant la prise d'un règlement au titre de la présente section interdisant la délivrance d'un tel permis ou d'une telle approbation :

a) révoquer le permis ou l'approbation, s'il l'a lui-même délivré;

b) donner à la commission, au conseil ou à l'autorité responsable d'une circonscription spéciale d'aménagement du territoire, qui a délivré le permis ou l'approbation, la directive de révoquer la mesure en question.

Compliance with direction
12.14(2) A board, council or special planning authority must comply with a direction received under clause (1)(b) as soon as practicable.

Respect de la directive
12.14(2) La commission, le conseil ou l'autorité responsable d'une circonscription spéciale d'aménagement du territoire qui reçoit une directive au titre de l'alinéa (1)b) est tenu de s'y conformer dès que possible.

Withholding development permits
12.14(3) In accordance with the regulations, the minister may direct a board or council to withhold issuing a development permit in respect of a proposed development in a special planning area.

Suspension de la délivrance du permis de mise en valeur
12.14(3) Le ministre peut donner à une commission ou à un conseil la directive de suspendre la délivrance d'un permis de mise en valeur ayant trait à des biens-fonds situés dans une circonscription spéciale d'aménagement du territoire. Lorsqu'il donne une telle directive, le ministre se conforme aux modalités prévues par règlement.

Minister responsible for expenses, etc.
12.14(4) The minister may exercise the powers and is subject to the obligations of a planning district or municipality under subsections 88(2) to (4) and 148(6) when he or she makes a direction under this section.

S.M. 2015, c. 26, s. 3.

Frais et indemnités à payer par le ministre
12.14(4) Lorsqu'il donne des directives au titre du présent article, le ministre est titulaire des pouvoirs et des obligations conférés aux districts d'aménagement du territoire et aux municipalités en vertu des paragraphes 88(2) à (4) et 148(6).

L.M. 2015, c. 26, art. 3.

Minister may designate person to enforce
12.15(1) The minister may designate a person for the purpose of enforcing

(a) by-laws adopted under this Part respecting a special planning area; and

(b) the terms and conditions of permits, approvals and orders made or issued under this Part respecting a special planning area.

Désignation par le ministre d'une personne chargée des mesures d'exécution
12.15(1) Le ministre peut désigner une personne qu'il charge de prendre les mesures d'exécution nécessaires relativement à ce qui suit :

a) les règlements administratifs adoptés au titre de la présente partie et visant une circonscription spéciale d'aménagement du territoire;

b) les conditions et les autres modalités prévues dans le cadre des permis, des approbations et des ordres délivrés ou donnés au titre de la présente partie et visant une circonscription spéciale d'aménagement du territoire.

Who may be designated
12.15(2) A person designated under subsection (1) may be an employee of the government or — with the consent of a planning district or municipality — an employee or officer of the planning district or municipality.

Powers and duties
12.15(3) A person designated under this section has the same powers and responsibilities in relation to the special planning area as a designated employee or officer has under Part 12 in relation to a planning district or municipality.

Role of minister
12.15(4) The minister has the same authority in relation to a special planning area as the board or council has in relation to a planning district or municipality under Part 12.

S.M. 2015, c. 26, s. 3.

Role of Municipal Board
12.16(1) A regulation made respecting a special planning area may include a requirement that specified land use matters be referred or appealed to the Municipal Board, and may require the Municipal Board within the prescribed time to

(a) hold a hearing on a specified matter and report to the minister; or

(b) hear and decide the appeal, if a specified matter relates to an appeal.

Notice of decision
12.16(2) The Municipal Board must send a copy of its report or decision to the minister, and to every person who made a representation at the hearing held under subsection (1).

Personnes pouvant être désignées
12.15(2) Le ministre peut désigner au titre du paragraphe (1) soit un fonctionnaire, soit un employé ou un dirigeant du district d'aménagement du territoire ou de la municipalité pourvu que le district ou la municipalité y consente.

Pouvoirs et obligations
12.15(3) La personne désignée au titre du présent article est titulaire des mêmes pouvoirs et obligations à l'égard de la circonscription spéciale d'aménagement du territoire qu'un employé ou dirigeant désigné à l'égard d'un district d'aménagement du territoire ou d'une municipalité sous le régime de la partie 12.

Rôle du ministre
12.15(4) Le ministre dispose des mêmes pouvoirs à l'égard d'une circonscription spéciale d'aménagement du territoire que les commissions et les conseils à l'égard des districts d'aménagement du territoire et des municipalités sous le régime de la partie 12.

L.M. 2015, c. 26, art. 3.

Rôle de la Commission municipale
12.16(1) Les règlements pris à l'égard de circonscriptions spéciales d'aménagement du territoire peuvent prévoir que la Commission municipale a compétence pour entendre les demandes ou les appels relatifs à certains types de dossiers en matière d'usage des biens-fonds. En pareil cas, ils précisent que la Commission municipale est tenue d'accomplir les actes suivants, dans les délais impartis :

a) tenir une audience concernant le dossier et transmettre au ministre un rapport sur ses conclusions;

b) s'il s'agit d'un dossier d'appel, entendre l'appel et rendre une décision à son sujet.

Transmission du rapport ou de la décision
12.16(2) La Commission municipale doit transmettre un exemplaire de son rapport ou de sa décision au ministre et à chacune des personnes qui a présenté des observations dans le cadre de l'audience tenue en application du paragraphe (1).

Decision not subject to appeal

12.16(3) A decision of the Municipal Board on an appeal is final and not subject to further appeal.

S.M. 2015, c. 26, s. 3.

Décision définitive et sans appel

12.16(3) La décision que la Commission municipale rend à l'égard d'un appel est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun autre appel.

L.M. 2015, c. 26, art. 3.

PART 3

PLANNING AUTHORITIES

DIVISION 1

MUNICIPALITIES

Role of municipalities
13 Subject to this Part, the council of a municipality is responsible for the adoption, administration and enforcement of the development plan by-law, zoning by-law and all other by-laws respecting land use and development for the municipality.

DIVISION 2

PLANNING DISTRICTS

ROLE

Role of planning districts
14 When a planning district is established, its board is responsible for

(a) the adoption, administration and enforcement of the development plan by-law for the entire district;

(b) the administration and enforcement of

(i) the zoning by-laws of its member municipalities, or the district's own zoning by-law if it has adopted a district-wide zoning by-law under section 69,

(ii) any secondary plan by-law in force in the district,

PARTIE 3

AUTORITÉS CHARGÉES DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

SECTION 1

MUNICIPALITÉS

Rôle des municipalités
13 Sous réserve de la présente partie, le conseil d'une municipalité est responsable de l'adoption, de l'application et de l'exécution du règlement portant sur le plan de mise en valeur, du règlement de zonage et de tout autre règlement concernant l'usage et la mise en valeur des biens-fonds pour la municipalité.

SECTION 2

DISTRICTS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RÔLE

Rôle des districts d'aménagement du territoire
14 Lorsqu'un district d'aménagement du territoire est établi, sa commission a les responsabilités suivantes :

a) l'adoption, l'application et l'exécution du règlement portant sur le plan de mise en valeur pour l'ensemble du district;

b) l'application et l'exécution :

(i) des règlements de zonage de ses municipalités participantes, ou du règlement de zonage du district si celui-ci a adopté un règlement de zonage à l'échelle du district en vertu de l'article 69,

(ii) de tout règlement portant sur un plan secondaire en vigueur dans le district,

(iii) the building by-laws of its member municipalities, and

(iv) the by-laws of its member municipalities dealing with minimum standards of maintenance and occupancy of buildings.

Agreements

15(1) The board of a planning district may enter into any agreement necessary to enable it to carry out and exercise its duties and powers under this Act, including without limitation,

(a) an agreement with any person respecting the development of land in the district;

(b) an agreement with a member municipality, the government, an agency of the government or any other person to develop and maintain

(i) transportation systems, utilities or recreational facilities for the use of member municipalities, or

(ii) housing facilities in the district.

Additional responsibilities

15(2) The board of a planning district may

(a) review and co-ordinate the policies and programs of its member municipalities relating to land use and development and the provision of public facilities; and

(b) by agreement, perform duties delegated to it by the council of a member municipality.

(iii) des règlements de construction de ses municipalités participantes,

(iv) des règlements pris par ses municipalités participantes en ce qui a trait aux normes minimales d'entretien et d'occupation des bâtiments.

Ententes

15(1) La commission d'un district d'aménagement du territoire peut conclure toute entente nécessaire à l'exercice de ses attributions en vertu de la présente loi, notamment :

a) une entente avec quiconque concernant la mise en valeur des biens-fonds dans le district;

b) une entente avec une municipalité participante, le gouvernement, un organisme du gouvernement ou toute autre personne, visant à développer et entretenir :

(i) soit les systèmes de transport, les services publics ou les installations récréatives à l'usage des municipalités participantes,

(ii) soit les établissements de logement dans le district.

Responsabilités supplémentaires

15(2) La commission d'un district d'aménagement du territoire peut :

a) examiner et coordonner les politiques et programmes de ses municipalités participantes qui se rapportent à l'usage et la mise en valeur des biens-fonds et à la fourniture d'installations collectives;

b) par entente, exercer les fonctions que lui délègue le conseil d'une municipalité participante.

ESTABLISHMENT

Application to establish district
16(1) The councils of two or more municipalities may apply to the minister to establish a planning district.

Resolutions
16(2) The application must be accompanied by a resolution from the council of each municipality supporting the establishment of the proposed planning district.

Requirement for public hearing
16(3) Before applying, each council must hold a public hearing to receive representations on the proposed planning district, and give notice of the hearing in accordance with section 168.

Establishment of planning district
17(1) If the minister determines that the proposed planning district will improve sustainable land use and development in the area, the minister may, by regulation, establish the planning district.

Contents of regulation
17(2) The regulation must set out

(a) the name and boundaries of the planning district; and

(b) the date when the planning district will begin to carry out and exercise its duties and powers under this Act.

ÉTABLISSEMENT

Demande d'établissement d'un district
16(1) Les conseils d'au moins deux municipalités peuvent présenter au ministre une demande d'établissement d'un district d'aménagement du territoire.

Résolutions
16(2) La demande doit être accompagnée d'une résolution du conseil de chaque municipalité appuyant l'établissement du district d'aménagement du territoire proposé.

Audience publique obligatoire
16(3) Avant de présenter la demande, chaque conseil doit tenir une audience publique pour recevoir des observations au sujet du district d'aménagement du territoire proposé et doit donner avis de l'audience en conformité avec l'article 168.

Établissement du district d'aménagement du territoire
17(1) Si le ministre décide que le district d'aménagement du territoire proposé fera progresser la mise en oeuvre d'un usage et d'une mise en valeur durables des biens-fonds dans la zone, le ministre peut, par règlement, établir le district d'aménagement du territoire.

Contenu du règlement
17(2) Le règlement doit indiquer :

a) le nom et les limites du district d'aménagement du territoire;

b) la date à laquelle le district d'aménagement du territoire commencera à exercer ses attributions en vertu de la présente loi.

STRUCTURE AND ADMINISTRATION

Corporate status
18(1) A planning district is a corporation and, subject to this Act, has all the rights, powers and privileges of a natural person for the purpose of carrying out and exercising its duties and powers under this Act.

Corporation without share capital
18(2) A planning district must operate exclusively as a corporation without share capital.

Applicability of Corporations Act
18(3) Except as otherwise provided in this Act, *The Corporations Act* does not apply to a planning district.

Board to manage affairs
19(1) The management and affairs of a planning district must be directed by a board of directors consisting of councillors appointed by each member municipality in accordance with the requirements of the organizational by-law.

Minimum representation
19(2) The board of directors of a planning district must include at least one director from each member municipality.

Member from L.G.D.
19(3) In the case of a local government district, the director must be the resident administrator of the district, or a person appointed in writing by the resident administrator.

First directors
20(1) Despite subsection 19(1), the minister must

(a) appoint the first board of directors of a planning district in accordance with the requirements of subsections 19(2) and (3);

STRUCTURE ET ADMINISTRATION

Statut de corporation
18(1) Les districts d'aménagement du territoire sont des corporations et, sous réserve de la présente loi, jouissent des mêmes droits, pouvoirs et privilèges qu'une personne physique, dans le but d'exercer leurs attributions en vertu de la présente loi.

Corporations sans capital-actions
18(2) Les districts d'aménagement du territoire ne doivent exercer leurs activités qu'à titre de corporations sans capital-actions.

Application de la *Loi sur les corporations*
18(3) Sauf disposition contraire de la présente loi, la *Loi sur les corporations* ne s'applique pas aux districts d'aménagement du territoire.

Gestion des affaires par un conseil d'administration
19(1) La gestion et les affaires d'un district d'aménagement du territoire doivent être dirigées par un conseil d'administration constitué de conseillers nommés par chaque municipalité participante en conformité avec les exigences du règlement d'organisation.

Représentation minimale
19(2) Le conseil d'administration d'un district d'aménagement du territoire doit comprendre au moins un administrateur de chaque municipalité participante.

Membre du district d'administration locale
19(3) Dans le cas d'un district d'administration locale, l'administrateur doit être l'administrateur résident du district, ou une personne nommée par écrit par l'administrateur résident.

Premiers administrateurs
20(1) Malgré le paragraphe 19(1), le ministre doit prendre les mesures suivantes :

a) nommer le premier conseil d'administration d'un district d'aménagement du territoire en conformité avec les exigences des paragraphes 19(2) et (3);

(b) appoint one of the directors as the first chairperson of the board; and

(c) make subsequent appointments to fill any vacancies on the board until new directors are appointed in accordance with the by-laws of the district.

Term of office of first directors
20(2) The term of office of a first director continues until his or her successor is appointed in accordance with the by-laws of the district.

Organizational and procedural by-laws
21(1) The board of a planning district must adopt by-laws, not inconsistent with this Act, that deal with

(a) the organization of the board, including

(i) the number of directors from each member municipality,

(ii) the method of appointment of directors by each member municipality, and

(iii) alternate directors; and

(b) procedures of the board and the conduct of its affairs, including

(i) the calling of meetings, including notice of meetings,

(ii) the conduct of meetings and hearings, including rules of procedure,

(iii) the recording of by-laws, and

(iv) voting.

b) nommer l'un des administrateurs au poste de premier président du conseil d'administration;

c) combler par nomination les vacances qui surviennent au sein du conseil d'administration, jusqu'à la nomination de nouveaux administrateurs en conformité avec les règlements du district.

Durée du mandat des premiers administrateurs
20(2) Le mandat des premiers administrateurs dure jusqu'à la nomination de leurs successeurs conformément aux règlements du district.

Règlements d'organisation et de procédure
21(1) La commission d'un district d'aménagement du territoire doit adopter des règlements qui soient conformes à la présente loi et qui traitent des questions suivantes :

a) l'organisation de la commission, notamment :

(i) le nombre d'administrateurs de chaque municipalité participante,

(ii) le mode de nomination des administrateurs par chaque municipalité participante,

(iii) les administrateurs suppléants;

b) la procédure de la commission et la conduite de ses affaires, notamment :

(i) la convocation aux réunions, notamment les avis de convocation,

(ii) la tenue des réunions et des audiences, notamment les règles de procédure,

(iii) l'enregistrement des règlements,

(iv) le vote.

Compensation by-law
21(2) The board of a planning district must adopt a by-law providing for

(a) the payment to directors of remuneration as specified in the by-law; and

(b) the reimbursement to directors of expenses incurred in carrying out their duties.

Règlement concernant la rémunération
21(2) La commission d'un district d'aménagement du territoire doit adopter un règlement prévoyant ce qui suit :

a) le paiement, aux administrateurs, de la rémunération fixée dans le règlement;

b) le remboursement, aux administrateurs, des dépenses engagées dans l'exercice de leurs attributions.

General powers re by-laws
21(3) The board of a planning district may adopt

(a) a by-law establishing the fees and charges to be paid for services provided by the district, including licences, permits, certificates and other approvals and documents issued by the district; and

(b) other by-laws, not inconsistent with this Act, that may be necessary to carry out and exercise its duties and powers under this Act.

Pouvoirs généraux concernant les règlements
21(3) La commission d'un district d'aménagement du territoire peut adopter les règlements suivants :

a) un règlement établissant les droits et frais qui doivent être payés pour les services fournis par le district, notamment les licences, permis, certificats et autres approbations et documents délivrés par le district;

b) d'autres règlements conformes à la présente loi qui peuvent être nécessaires à l'exercice de ses attributions en vertu de la présente loi.

Financial contributions
22(1) The member municipalities of a planning district must agree on the proportion of funding, if any, that each municipality must contribute to meet the expenses of the district.

Apport financier
22(1) Les municipalités participantes d'un district d'aménagement du territoire doivent s'entendre sur la proportion des fonds, s'il y a lieu, que chaque municipalité doit verser afin de couvrir les dépenses du district.

Annual report
22(2) The board of a planning district must prepare and submit to each member municipality an annual report of its activities and an operating budget for the next year, on or before a date agreed on by the member municipalities.

Rapport annuel
22(2) La commission d'un district d'aménagement du territoire doit préparer et soumettre à chaque municipalité participante un rapport annuel de ses activités et un budget de fonctionnement pour l'année suivante, au plus tard à la date convenue par les municipalités participantes.

Dispute resolution
23 The member municipalities of a planning district must

(a) agree on a process to resolve disputes about the operation of the district; and

Règlement des différends
23 Les municipalités participantes d'un district d'aménagement du territoire doivent :

a) s'entendre sur un processus de règlement des différends concernant la gestion du district;

(b) use that process to attempt to resolve any dispute involving the operation of the district.

b) se servir de ce processus pour tenter de régler tout différend concernant la gestion du district.

Employees
24 The board of a planning district may appoint or employ any persons that it considers necessary to carry out and exercise its duties and powers under this Act.

Employés
24 La commission d'un district d'aménagement du territoire peut nommer ou employer les personnes qu'elle estime nécessaires à l'exercice de ses attributions en vertu de la présente loi.

CHANGES TO PLANNING DISTRICTS

CHANGEMENTS APPORTÉS AUX DISTRICTS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Change in Name

Changement de nom

Application for name change
25(1) The board of a planning district may apply to the minister to change the name of the planning district.

Demande de changement de nom
25(1) La commission d'un district d'aménagement du territoire peut présenter au ministre une demande visant le changement du nom du district d'aménagement du territoire.

Name change
25(2) The minister may, after consulting with the member municipalities of the district, change the name of the district. The minister must amend the regulation establishing the planning district to reflect the name change.

Changement de nom
25(2) Le ministre peut, après avoir consulté les municipalités participantes du district, apporter les changements au nom du district. Le ministre doit modifier le règlement établissant le district d'aménagement du territoire pour tenir compte du changement de nom.

Liability unchanged
25(3) A planning district that has its name changed continues as a corporation under the new name. The change in name does not affect any obligation, liability or right of action of the district existing at the time of the change.

Responsabilité maintenue
25(3) Le district d'aménagement du territoire ayant fait l'objet du changement de nom est maintenu à titre de corporation sous le nouveau nom. Le changement de nom n'a pas pour effet de modifier les obligations, responsabilités ou droits d'action du district qui existaient au moment du changement.

Alteration, Dissolution and Amalgamation

Application for alteration or dissolution
26(1) The board of a planning district or the council of a member municipality may apply to the minister to

(a) change the boundaries of the district; or

(b) dissolve the district.

Application for amalgamation
26(2) The boards of two or more existing planning districts may apply to the minister to amalgamate into a new planning district.

Requirements for adding municipality
27(1) If the application seeks to add a municipality to a planning district, the council of the municipality that is proposed to be added to the district must, before the application is made,

(a) have passed a resolution in support of joining the district; and

(b) have held a public hearing to receive representations on joining the planning district, after giving notice of the hearing in accordance with section 168.

Requirements for dissolution or removal
27(2) If the application seeks to dissolve a planning district or change the boundaries of the district to remove a municipality from the district, the applicant must, before making the application,

(a) have held a public hearing to receive representations on the application, including its financial and service delivery implications, after giving notice of the hearing in accordance with section 168; and

Modification, dissolution et fusion

Demande de modification ou de dissolution
26(1) La commission d'un district d'aménagement du territoire ou le conseil d'une municipalité participante peut présenter une demande au ministre :

a) soit pour modifier les limites du district;

b) soit pour dissoudre le district.

Demande de fusion
26(2) Les commissions d'au moins deux districts d'aménagement du territoire peuvent présenter au ministre une demande visant leur fusionnement en un nouveau district d'aménagement du territoire.

Exigences relatives à l'ajout d'une municipalité
27(1) Si la demande vise l'ajout d'une municipalité à un district d'aménagement du territoire, le conseil de la municipalité dont l'ajout au district est proposé doit, avant la présentation de la demande :

a) avoir adopté une résolution à l'appui de la jonction au district;

b) avoir tenu une audience publique pour recevoir des observations au sujet de la jonction au district d'aménagement du territoire, après avoir donné avis de l'audience en conformité avec l'article 168.

Exigences relatives à la dissolution ou au retrait
27(2) Si la demande vise la dissolution d'un district d'aménagement du territoire ou la modification des limites du district en vue de retirer une municipalité du district, l'auteur de la demande doit, avant de présenter la demande :

a) avoir tenu une audience publique pour recevoir des observations au sujet de la demande, notamment en ce qui concerne ses conséquences sur le plan financier et au niveau de la prestation des services, après avoir donné avis de l'audience en conformité avec l'article 168;

(b) provide the minister with a report setting out the reasons for the application and the results of the hearing held under clause (a).

b) fournir au ministre un rapport énonçant les motifs de la demande et les résultats de l'audience visée à l'alinéa a).

Requirements for amalgamation

27(3) If the application seeks to amalgamate two or more existing planning districts, the board of each district must, before the application is made,

(a) have passed a resolution in support of the proposed amalgamation; and

(b) have held a public hearing to receive representations on the proposed amalgamation, after giving notice of the hearing in accordance with section 168.

Exigences relatives à la fusion

27(3) Si la demande vise la fusion d'au moins deux districts d'aménagement du territoire existants, la commission de chaque district doit, avant la présentation de la demande :

a) avoir adopté une résolution à l'appui de la fusion proposée;

b) avoir tenu une audience publique pour recevoir des observations au sujet de la fusion proposée, après avoir donné avis de l'audience en conformité avec l'article 168.

Referral to Municipal Board

28(1) The minister may refer an application under section 26 to the Municipal Board.

Renvoi à la Commission municipale

28(1) Le ministre peut renvoyer à la Commission municipale une demande présentée en vertu de l'article 26.

Consultation and hearing

28(2) Upon receiving the application, the Municipal Board must hold a public hearing to receive representations on the application, including its financial and service delivery implications, after giving notice of the hearing in accordance with section 168.

Consultation et audience

28(2) Sur réception de la demande, la Commission municipale doit tenir une audience publique pour recevoir des observations au sujet de la demande, notamment en ce qui concerne les conséquences de la demande sur le plan financier et au niveau de la prestation des services, après avoir donné avis de l'audience en conformité avec l'article 168.

Recommendation to minister

28(3) After holding the hearing, the Municipal Board must make a recommendation to the minister on the application.

Recommandation au ministre

28(3) Après avoir tenu l'audience, la Commission municipale doit présenter au ministre une recommandation concernant la demande.

Decision

Decision
29(1) After considering the application, and the recommendations of the Municipal Board if the application was referred to it under section 28, the minister may

(a) change the boundaries of a planning district;

(b) dissolve a planning district; or

(c) amalgamate two or more existing planning districts into a new planning district.

Amendments to regulation
29(2) The minister must amend the regulation establishing planning districts to reflect a decision made under subsection (1).

Distribution of assets and liabilities
29(3) If the minister dissolves a planning district or changes the boundaries of a planning district to allow a municipality to withdraw from the district, the minister may also determine the manner in which the assets and liabilities of the district are to be distributed or allocated.

Result of amalgamation
29(4) If the minister amalgamates two or more existing planning districts into a new planning district,

(a) section 180 of *The Corporations Act* applies, with necessary changes, to the new district; and

(b) the minister must appoint the first directors of the new district in accordance with section 20.

Décision

Décision
29(1) Après avoir examiné la demande et, si cette dernière a été renvoyée à la Commission municipale en vertu de l'article 28, les recommandations de celle-ci, le ministre peut, selon le cas :

a) modifier les limites d'un district d'aménagement du territoire;

b) dissoudre un district d'aménagement du territoire;

c) fusionner au moins deux districts d'aménagement du territoire existants en un nouveau district d'aménagement du territoire.

Modifications apportées au règlement
29(2) Le ministre doit modifier le règlement établissant les districts d'aménagement du territoire pour tenir compte de la décision rendue en vertu du paragraphe (1).

Distribution de l'actif et du passif
29(3) Si le ministre dissout un district d'aménagement du territoire ou modifie les limites d'un district d'aménagement du territoire pour permettre à une municipalité de se retirer du district, le ministre peut aussi déterminer la manière dont l'actif et le passif du district doivent être distribués ou répartis.

Résultat de la fusion
29(4) Si le ministre fusionne au moins deux districts d'aménagement du territoire existants en un nouveau district d'aménagement du territoire :

a) l'article 180 de la *Loi sur les corporations* s'applique au nouveau district avec les adaptations nécessaires;

b) le ministre doit nommer les premiers administrateurs du nouveau district en conformité avec l'article 20.

Development plan continues to apply
30(1) After a planning district is dissolved or a municipality withdraws from a planning district, the development plan by-law of the district

(a) continues to apply, with necessary changes, to the remaining municipalities in the district; and

(b) is deemed to be the development plan by-law, with necessary changes, for a municipality that is no longer part of the district, until the municipality adopts its own development plan by-law.

Maintien de l'application du plan de mise en valeur
30(1) Après la dissolution d'un district d'aménagement du territoire ou le retrait d'une municipalité d'un district d'aménagement du territoire, le règlement portant sur le plan de mise en valeur du district :

a) continue à s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, aux municipalités qui restent dans le district;

b) est réputé, avec les adaptations nécessaires, le règlement portant sur le plan de mise en valeur d'une municipalité qui ne fait plus partie du district, jusqu'à ce que la municipalité adopte son propre règlement portant sur un plan de mise en valeur.

When municipal development plan applies
30(2) If a municipality becomes part of a planning district after adopting its own development plan by-law, that by-law continues to apply to the municipality until the planning district amends its development plan by-law to cover that municipality.

Application du plan de mise en valeur municipal
30(2) Si une municipalité se joint à un district d'aménagement du territoire après avoir adopté son propre règlement portant sur un plan de mise en valeur, ce règlement continue à s'appliquer à la municipalité jusqu'à ce que le district d'aménagement du territoire modifie son règlement portant sur un plan de mise en valeur de manière à ce qu'il vise cette municipalité.

DIVISION 3

PLANNING COMMISSIONS

ESTABLISHMENT

Planning commissions
31 A planning commission may be established by

(a) the board of a planning district that has adopted a district-wide zoning by-law under section 69; and

(b) the council of a municipality that has adopted a zoning by-law.

SECTION 3

COMMISSIONS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ÉTABLISSEMENT

Commissions d'aménagement du territoire
31 Une commission d'aménagement du territoire peut être établie par :

a) la commission d'un district d'aménagement du territoire qui a adopté un règlement de zonage à l'échelle du district en vertu de l'article 69;

b) le conseil d'une municipalité qui a adopté un règlement de zonage.

By-law requirements
32(1) The planning commission must be established by a by-law that provides for the following:

(a) the designation of a member of the commission as chairperson, and another member as vice-chairperson;

(b) rules of practice and procedure for the commission;

(c) payment of remuneration and reimbursement of expenses to members of the commission; and

(d) such other matters as the board or council considers necessary or advisable.

Composition of commission
32(2) A planning commission must be composed of at least three persons appointed by the board or council, and may consist

(a) entirely of members of the board or council;

(b) of a combination of members of the board or council and other persons; or

(c) entirely of persons who are not members of the board or council.

Exigences relatives au règlement
32(1) La commission d'aménagement du territoire doit être établie par un règlement municipal prévoyant ce qui suit :

a) la désignation d'un membre de la commission d'aménagement du territoire à titre de président et d'un autre membre à titre de vice-président;

b) les règles de pratique et de procédure pour la commission d'aménagement du territoire;

c) la rémunération des membres de la commission d'aménagement du territoire et le remboursement de leurs dépenses;

d) les autres questions que la commission ou le conseil estime nécessaires ou utiles.

Composition de la commission
32(2) La commission d'aménagement du territoire doit être composée d'au moins trois personnes nommées par la commission ou le conseil et peut être composée, selon le cas :

a) entièrement de membres de la commission ou du conseil;

b) d'une combinaison de membres de la commission ou du conseil et d'autres personnes;

c) entièrement de personnes qui ne sont pas membres de la commission ou du conseil.

ROLE OF PLANNING COMMISSIONS

RÔLE DES COMMISSIONS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Decisions

Décisions

Decisions by planning commission
33 A planning commission must hold hearings and make decisions respecting

(a) applications for variances referred to the commission in accordance with a by-law under section 95 (authority respecting variances); and

Décisions de la commission d'aménagement du territoire
33 La commission d'aménagement du territoire doit tenir des audiences et rendre des décisions à l'égard des demandes suivantes :

(b) applications respecting conditional uses referred to the commission in accordance with a by-law under section 104 (authority respecting conditional uses).

a) les demandes de dérogation qui lui sont soumises en conformité avec un règlement pris en vertu de l'article 95;

b) les demandes d'usage conditionnel qui lui sont soumises en conformité avec un règlement pris en vertu de l'article 104.

Notice of decision
34(1) When a decision is made by a planning commission, the notice of decision must

(a) state that the persons described in subsection (2) may appeal the decision;

(b) set out the process to be followed to appeal the decision; and

(c) state the deadline for filing the notice of appeal, which must be at least 14 days after the decision was made.

Avis de la décision
34(1) Lorsque la commission d'aménagement du territoire rend une décision, l'avis de la décision doit :

a) préciser que les personnes décrites au paragraphe (2) peuvent interjeter appel de la décision;

b) énoncer la procédure à suivre pour interjeter appel de la décision;

c) préciser le délai applicable au dépôt de l'avis d'appel, qui doit être d'au moins 14 jours à compter de la date de la décision.

Appeal of decision by commission
34(2) A decision by a planning commission may be appealed to the board or council by

(a) the applicant;

(b) any person who made representations at a hearing on the application held by the planning commission; or

(c) a designated employee or officer of the planning district or municipality.

Appel de la décision rendue par la commission
34(2) Les personnes suivantes peuvent interjeter appel de la décision rendue par la commission d'aménagement du territoire auprès de la commission ou du conseil :

a) l'auteur de la demande;

b) les personnes qui ont présenté des observations lors de l'audience sur la demande tenue par la commission d'aménagement du territoire;

c) un employé ou dirigeant désigné du district d'aménagement du territoire ou de la municipalité.

Notice of appeal
34(3) A notice of appeal of a decision of a planning commission must

(a) be in writing;

(b) identify the decision being appealed; and

Avis d'appel
34(3) L'avis d'appel de la décision rendue par la commission d'aménagement du territoire doit :

a) être écrit;

b) identifier la décision portée en appel;

(c) be filed with the planning district or municipality before the deadline set out in the notice of decision.

c) être déposé auprès du district d'aménagement du territoire ou de la municipalité dans le délai prévu dans l'avis de décision.

Decision final if no appeal
34(4) If the decision of a planning commission is not appealed by the deadline set out in the notice of decision, the decision is final.

Décision finale en l'absence d'appel
34(4) La décision de la commission d'aménagement du territoire qui n'est pas portée en appel dans le délai prévu dans l'avis de décision est finale.

Appeal to board or council
35(1) An appeal of a decision of a planning commission must be heard by the board or council that established the commission.

Appel devant la commission ou le conseil
35(1) L'appel d'une décision rendue par une commission d'aménagement du territoire doit être instruit par la commission ou le conseil ayant établi la commission d'aménagement du territoire.

Notice of hearing
35(2) The board or council must

(a) fix a date, time and place for the appeal hearing; and

(b) at least 14 days before the hearing, send notice of the hearing to

(i) the appellant and the applicant, and

(ii) every person who made a representation at the planning commission's hearing on the application.

Avis de l'audience
35(2) La commission ou le conseil doit :

a) fixer la date, l'heure et le lieu de l'audience de l'appel;

b) au moins 14 jours avant la tenue de l'audience, donner avis de l'audience aux personnes suivantes :

(i) l'appelant et l'auteur de la demande,

(ii) toutes les personnes ayant présenté des observations lors de l'audience sur la demande tenue par la commission d'aménagement du territoire.

Who may not hear appeal
35(3) A member of the board or council who took part in the decision under appeal as a member of the planning commission may not hear the appeal.

Interdiction de siéger dans l'appel
35(3) Aucun membre de la commission ou du conseil ayant participé à la décision portée en appel à titre de membre de la commission d'aménagement du territoire ne peut siéger lors de cet appel.

Quorum not lost
35(4) A majority of the members of the board or council constitutes a quorum for hearing the appeal, but if one or more members are disqualified from hearing the appeal under subsection (3), quorum is not lost as long as at least two members hear the appeal.

Maintien du quorum
35(4) La majorité des membres de la commission ou du conseil constitue le quorum pour l'audience de l'appel; cependant, si un ou plusieurs membres sont inhabiles à siéger lors de l'appel en vertu du paragraphe (3), le quorum est maintenu tant et aussi longtemps qu'au moins deux membres siègent lors de l'appel.

New hearing
35(5) The appeal of the decision of the planning commission is a new hearing and the board or council may make any decision with respect to the matter under appeal that could have been made at the original hearing of the application.

Nouvelle audience
35(5) L'appel de la décision de la commission d'aménagement du territoire est une nouvelle audience. La commission ou le conseil peut rendre, en ce qui concerne la question en appel, toute décision qui aurait pu être rendue lors de l'audience initiale concernant la demande.

Hearings

Audiences

Hearings by planning commission
36(1) The board of a planning district or the council of a municipality may, by by-law, assign responsibility for holding a hearing to consider any of the following matters to its planning commission:

(a) the adoption of a zoning by-law or secondary plan by-law under subsection 74(1);

(b) subdivision applications under subsection 125(2);

(c) a by-law to close public reserve land under subsection 139(2);

(d) the declaration of an obsolete plan of subdivision under subsection 144(3).

Audiences tenues par la commission d'aménagement du territoire
36(1) La commission d'un district d'aménagement du territoire ou le conseil d'une municipalité peut, par règlement, attribuer à sa commission d'aménagement du territoire la responsabilité de tenir une audience pour examiner l'une quelconque des questions suivantes :

a) l'adoption d'un règlement de zonage ou d'un règlement portant sur un plan secondaire en vertu du paragraphe 74(1);

b) les demandes de lotissement prévues au paragraphe 125(2);

c) un règlement prévoyant la fermeture d'une réserve publique en vertu du paragraphe 139(2);

d) la déclaration d'un plan de lotissement désuet en vertu du paragraphe 144(3).

Report to board or council
36(2) After holding a hearing on a matter set out in subsection (1), the planning commission must provide the board or council with a report on the hearing, that includes

(a) the minutes of the hearing;

(b) the record of all representations made at the hearing; and

(c) its recommendations on the matter considered at the hearing.

Rapport à la commission ou au conseil
36(2) Après avoir tenu une audience sur une question prévue au paragraphe (1), la commission d'aménagement du territoire doit fournir à la commission ou au conseil un rapport d'audience comprenant notamment :

a) le procès-verbal de l'audience;

b) le registre de toutes les observations présentées lors de l'audience;

c) ses recommandations au sujet de la question examinée lors de l'audience.

GENERAL

Resolutions
37 A planning commission may act only by resolution.

Deemed hearing by board or council
38 A hearing held by a planning commission under authority of this Division is deemed to be a hearing by the board or council.

Commission must meet all requirements
39 A planning commission that holds a hearing or makes a decision must comply with all requirements of this Act respecting notice of hearings, the conduct of hearings and notices of decision.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Résolutions
37 La commission d'aménagement du territoire ne peut agir que par résolution.

Audience réputée tenue par la commission ou le conseil
38 L'audience tenue par la commission d'aménagement du territoire conformément à la présente section est réputée une audience tenue par la commission ou le conseil.

Respect des exigences par la commission
39 La commission d'aménagement du territoire qui tient une audience ou rend une décision doit se conformer à toutes les exigences de la présente loi concernant les avis d'audience, la tenue des audiences et les avis de décision.

PART 4

PLANS

DIVISION 1

DEVELOPMENT PLANS

REQUIREMENTS

Development plan for planning districts
40(1) The board of a planning district must prepare a development plan for the entire district.

Development plan for municipalities
40(2) The council of a municipality that is not part of a planning district must prepare a development plan for the municipality.

Exception
40(3) A development plan is not required for land in unorganized territory.

Consistency with provincial land use policies
41 A development plan must be generally consistent with provincial land use policies.

Requirements of development plan
42(1) A development plan must

(a) set out the plans and policies of the planning district or municipality respecting its purposes and its physical, social, environmental and economic objectives;

(b) through maps and statements of objectives, direct sustainable land use and development in the planning district or municipality;

PARTIE 4

PLANS

SECTION 1

PLANS DE MISE EN VALEUR

EXIGENCES

Plan de mise en valeur pour les districts d'aménagement du territoire
40(1) La commission d'un district d'aménagement du territoire doit préparer un plan de mise en valeur pour l'ensemble du district.

Plan de mise en valeur pour les municipalités
40(2) Le conseil d'une municipalité qui ne fait pas partie d'un district d'aménagement du territoire doit préparer un plan de mise en valeur pour la municipalité.

Exception
40(3) Aucun plan de mise en valeur n'est requis pour les biens-fonds situés dans un territoire non organisé.

Conformité aux politiques provinciales d'usage des biens-fonds
41 Le plan de mise en valeur doit être conforme, de manière générale, aux politiques provinciales d'usage des biens-fonds.

Exigences relatives au plan de mise en valeur
42(1) Le plan de mise en valeur doit :

a) prévoir les plans et politiques du district d'aménagement du territoire ou de la municipalité à l'égard de ses buts et de ses objectifs en matière de conditions physiques, sociétales, environnementales et économiques;

b) au moyen de cartes et d'énoncés des objectifs, diriger la mise en oeuvre d'un usage et d'une mise en valeur durables des biens-fonds dans le district d'aménagement du territoire ou la municipalité;

(c) set out measures for implementing the plan; and

(d) include such other matters as the minister or the board or council considers advisable.

Livestock operation policy

42(2) The development plan must include a livestock operation policy that guides zoning by-laws dealing with livestock operations by

(a) dividing the planning district or municipality into one or more areas designated as follows:

(i) areas where the expansion or development of livestock operations of any size may be allowed,

(ii) areas where the expansion or development of livestock operations involving a specified maximum number of animal units may be allowed,

(iii) areas where the expansion or development of livestock operations will not be allowed; and

(b) setting out the general standards to be followed in the planning district or municipality respecting the siting and setback of livestock operations.

42(3) [Repealed] S.M. 2018, c. 14, s. 3.

S.M. 2018, c. 14, s. 3.

Deadline for review

43 A development plan may set out the date by which the board or council must complete a review of it under clause 59(1)(a).

c) prévoir les mesures nécessaires à la mise en oeuvre du plan;

d) comprendre toute autre question que le ministre, la commission ou le conseil estime utile.

Politique en matière d'exploitation de bétail

42(2) Le plan de mise en valeur doit comprendre une politique en matière d'exploitation de bétail qui oriente les règlements de zonage portant sur les exploitations de bétail :

a) en divisant le district d'aménagement du territoire ou la municipalité en une ou plusieurs zones désignées comme suit :

(i) les zones où l'expansion ou la mise en valeur des exploitations de bétail de toutes tailles peut être permise,

(ii) les zones où l'expansion ou la mise en valeur des exploitations de bétail concernant un nombre maximal déterminé d'unités animales peut être permise,

(iii) les zones où l'expansion ou la mise en valeur des exploitations de bétail sera interdite;

b) en énonçant les normes générales à suivre quant au choix du site et au recul des exploitations de bétail dans le district d'aménagement du territoire ou la municipalité.

42(3) [Abrogé] L.M. 2018, c. 14, art. 3.

L.M. 2018, c. 14, art. 3.

Délai d'examen

43 Le plan de mise en valeur peut indiquer la date à laquelle la commission ou le conseil doit avoir terminé l'examen du plan en conformité avec l'alinéa 59(1)a).

Meetings and consultation
44(1) When preparing a development plan, a board or council must

(a) hold one or more public meetings to receive representations on the plan;

(a.1) consult with the school board of any school division or school district whose boundaries include land within the area of the planning district or municipality on the following matters:

(i) the current and anticipated needs of the school board for new or expanded school buildings,

(ii) the amount, suitability and location of land required for school sites necessary to accommodate those new or expanded school buildings; and

(b) consult with a person who is a registered professional planner within the meaning of *The Registered Professional Planners Act*.

Subject matter of consultation with school boards
44(1.1) As part of the consultations required by clause (1)(a.1), the board or council and a school board must identify

(a) the areas designated for new or intensified residential development within the planning district or municipality, including

(i) the projected number of dwelling units that may be developed in those areas over the long-range time frame specified in the development plan, and

(ii) the projected number of children who will require schooling as those dwelling units are developed;

(b) when new or expanded school buildings and school sites are expected to be required by the school board; and

Réunions et consultation
44(1) Au moment de préparer le plan de mise en valeur, la commission ou le conseil doit :

a) tenir une ou plusieurs réunions publiques pour recevoir des observations au sujet du plan;

a.1) consulter la commission scolaire de chaque division ou district scolaire dont le territoire comprend des biens-fonds situés dans le district d'aménagement du territoire ou la municipalité au sujet des questions suivantes :

(i) les besoins actuels et éventuels de la commission scolaire en matière de bâtiments scolaires neufs ou agrandis,

(ii) la superficie de bien-fonds requise pour les emplacements scolaires nécessaires aux bâtiments scolaires neufs ou agrandis, le caractère approprié des biens-fonds visés et leur emplacement;

b) consulter un urbaniste professionnel au sens de la *Loi sur les urbanistes professionnels*.

Objet des consultations menées auprès des commissions scolaires
44(1.1) À l'occasion des consultations exigées par l'alinéa (1)a.1), la commission ou le conseil et la commission scolaire déterminent :

a) les secteurs désignés aux fins d'un développement résidentiel neuf ou intensifié dans le district d'aménagement du territoire ou la municipalité, et notamment :

(i) le nombre projeté de logements qui pourront être établis dans ces secteurs au cours de l'échéancier à long terme visé par le plan de mise en valeur,

(ii) le nombre projeté d'enfants qui auront besoin d'une formation scolaire au fur et à mesure que les logements seront établis;

(c) how the existing school buildings and school sites, and those anticipated under clause (b), will relate to

(i) the existing public places and community facilities in the area, and

(ii) any new or expanded public places or community facilities that the board or council proposes to be provided for in the applicable development plan or any applicable secondary plan.

Consultation with councils
44(2) After preparing a development plan, the board of a planning district must consult with the councils of its member municipalities.

S.M. 2011, c. 38, s. 8; S.M. 2018, c. 14, s. 4.

b) le moment où la commission scolaire devrait normalement avoir besoin des bâtiments et des emplacements scolaires neufs ou agrandis;

c) la façon dont les bâtiments et les emplacements scolaires actuels et ceux visés à l'alinéa b) vont se rattacher :

(i) aux installations communautaires et aux endroits publics existant dans le secteur,

(ii) aux installations communautaires ou aux endroits publics neufs ou agrandis qui seront éventuellement visés par le plan de mise en valeur applicable ou par tout plan secondaire applicable.

Consultation avec les conseils
44(2) Après avoir préparé le plan de mise en valeur, la commission du district d'aménagement du territoire doit consulter les conseils des municipalités participantes.

L.M. 2011, c. 38, art. 8; L.M. 2018, c. 14, art. 4.

ADOPTION PROCESS

Adoption
45 A board or council must adopt a development plan for the planning district or municipality by by-law.

Public hearing
46(1) Between first and second reading of the development plan by-law, the board or council must hold a public hearing to receive representations from any person on the proposed development plan, and give notice of the hearing in accordance with section 168.

PROCESSUS D'ADOPTION

Adoption
45 La commission ou le conseil doit adopter par règlement un plan de mise en valeur pour le district d'aménagement du territoire ou la municipalité.

Audience publique
46(1) Entre l'adoption en première lecture et l'adoption en deuxième lecture du règlement portant sur le plan de mise en valeur, la commission ou le conseil doit tenir une audience publique pour recevoir les observations de quiconque désire en présenter au sujet du projet de plan de mise en valeur et doit donner avis de l'audience en conformité avec l'article 168.

Actions after hearing

46(2) After the hearing, the board or council may,

(a) if it determines that the proposed development plan does not require alteration or requires only a minor alteration that does not change the intent of the plan, make any required alteration and give the by-law second reading;

(b) if it determines that the proposed development plan requires a major alteration that changes the intent of the plan,

(i) make the required alteration,

(ii) hold another public hearing in accordance with subsection (1) to receive representations on the alterations to the plan, and

(iii) give the altered by-law second reading or pass a resolution not to proceed with the by-law; or

(c) pass a resolution not to proceed with the by-law.

Mesures prises après l'audience

46(2) Après l'audience, la commission ou le conseil peut prendre l'une des mesures suivantes :

a) si, à son avis, il n'est pas nécessaire d'apporter une modification au plan de mise en valeur proposé, ou il ne faut y apporter qu'une modification mineure qui n'en change pas l'objet, apporter toute modification nécessaire et adopter le règlement en deuxième lecture;

b) si, à son avis, il est nécessaire d'apporter au plan de mise en valeur proposé une modification importante qui en change l'objet :

(i) apporter la modification nécessaire,

(ii) tenir une autre audience publique en conformité avec le paragraphe (1) pour recevoir des observations au sujet des modifications apportées au plan,

(iii) adopter le règlement modifié en deuxième lecture ou adopter une résolution prévoyant l'abandon de l'étude du règlement;

c) adopter une résolution prévoyant l'abandon de l'étude du règlement.

Notice of resolution not to proceed

46(3) If the board or council passes a resolution not to proceed with the by-law, it must send a copy of the resolution to the minister and every person who made a representation at the hearing held under subsection (1).

Avis de la résolution prévoyant l'abandon de l'étude du règlement

46(3) La commission ou le conseil qui adopte une résolution prévoyant l'abandon de l'étude du règlement doit envoyer une copie de la résolution au ministre et à toutes les personnes ayant présenté des observations lors de l'audience tenue en conformité avec le paragraphe (1).

Submission to minister

47(1) As soon as practicable after the development plan by-law is given second reading, the board or council must submit the by-law to the minister for approval.

Présentation au ministre

47(1) Dans les plus brefs délais possibles après l'adoption en deuxième lecture du règlement portant sur le plan de mise en valeur, la commission ou le conseil doit présenter le règlement au ministre en vue de son approbation.

Requirements
47(2) The board or council must give the minister

(a) two certified copies of the by-law; and

(a.1) [repealed] S.M. 2018, c. 14, s. 5;

(b) one copy of the minutes of the hearing held under subsection 46(1) and each written submission filed at that hearing.

No adoption until approval
47(3) The board or council must not give third reading to the by-law until the minister has approved it under section 51.

S.M. 2011, c. 38, s. 9; S.M. 2018, c. 14, s. 5.

Notice of second reading
48 As soon as practicable after submitting the development plan by-law to the minister for approval, the board or council must send a notice to every person who objected to the by-law at the hearing held under subsection 46(1) stating that

(a) second reading was given to the by-law;

(b) the by-law has been submitted to the minister for approval; and

(c) any person who made an objection at the hearing may file an objection with the minister that sets out the reasons for his or her objection, within 14 days after the notice is given.

S.M. 2018, c. 14, s. 6.

Referral to Municipal Board
49 Before deciding whether to approve the development plan by-law, the minister may refer an objection to the by-law filed under clause 48(c) or a specific question or issue about the by-law to the Municipal Board.

Exigences
47(2) La commission ou le conseil doit donner au ministre :

a) deux copies certifiées conformes du règlement;

a.1) [abrogé] L.M. 2018, c. 14, art. 5;

b) une copie du procès-verbal de l'audience tenue en vertu du paragraphe 46(1) et de chacune des observations écrites déposées lors de cette audience.

Aucune adoption avant l'approbation
47(3) La commission ou le conseil ne peut adopter le règlement en troisième lecture avant que le ministre l'ait approuvé en vertu de l'article 51.

L.M. 2011, c. 38, art. 9; L.M. 2018, c. 14, art. 5.

Avis de l'adoption en deuxième lecture
48 Dans les plus brefs délais possibles après avoir présenté le règlement portant sur le plan de mise en valeur au ministre en vue de son approbation, la commission ou le conseil doit envoyer à toutes les personnes s'étant opposées au règlement lors de l'audience tenue en vertu du paragraphe 46(1) un avis indiquant :

a) que le règlement a été adopté en deuxième lecture;

b) que le règlement a été présenté au ministre en vue de son approbation;

c) que quiconque s'y est opposé lors de l'audience peut, dans les 14 jours suivant la remise de l'avis, déposer auprès du ministre une opposition énonçant les motifs de son opposition.

L.M. 2018, c. 14, art. 6.

Renvoi à la Commission municipale
49 Avant de décider d'approuver ou non le règlement portant sur le plan de mise en valeur, le ministre peut renvoyer à la Commission municipale une opposition au règlement déposée en vertu de l'alinéa 48c) ou une question ou un sujet particulier concernant le règlement.

Municipal Board hearing
50(1) If the minister makes a referral under section 49, the Municipal Board must

(a) hold a public hearing to receive representations from any person on the objection, question or issue referred to it; and

(b) at least 14 days before the hearing, send notice of the hearing to

(i) the minister,

(ii) the board or council involved,

(iii) every person who made a representation at the hearing held under subsection 46(1), and

(iv) any other person it considers appropriate.

Report to minister
50(2) Within 30 days after holding the hearing, the Municipal Board must submit a report to minister setting out its recommendations on the objection, question or issue referred to it.

S.M. 2018, c. 14, s. 7.

Minister's decision
51(1) After receiving copies of the development plan by-law and any objections to it, and after considering any recommendations of the Municipal Board under section 50, the minister may

(a) approve the by-law with no alterations or conditions;

(b) approve the by-law, subject to the board or council

(i) making any alteration to the by-law required by the minister, or

(ii) complying with any condition imposed by the minister; or

Audience tenue par la Commission municipale
50(1) Si le ministre procède à un renvoi en vertu de l'article 49, la Commission municipale doit :

a) tenir une audience publique pour recevoir les observations de quiconque désire en présenter au sujet de l'opposition, de la question ou du sujet qui lui a été renvoyé;

b) au moins 14 jours avant l'audience, donner un avis de l'audience aux personnes suivantes :

(i) le ministre,

(ii) la commission ou le conseil visé,

(iii) toutes les personnes ayant présenté des observations lors de l'audience tenue en vertu du paragraphe 46(1),

(iv) toute autre personne à qui la Commission municipale estime indiqué de le faire parvenir.

Rapport au ministre
50(2) Au plus tard 30 jours après avoir tenu l'audience, la Commission municipale doit présenter au ministre un rapport énonçant ses recommandations sur l'opposition, la question ou le sujet qui lui a été renvoyé.

L.M. 2018, c. 14, art. 7.

Décision du ministre
51(1) Après avoir reçu les copies du règlement portant sur le plan de mise en valeur et de toute opposition à celui-ci et après avoir examiné les recommandations de la Commission municipale prévues à l'article 50, le ministre peut rendre l'une des décisions suivantes :

a) approuver le règlement, sans modifications ni conditions;

b) approuver le règlement, sous réserve de l'une des conditions suivantes :

(i) la commission ou le conseil doit apporter au règlement toute modification exigée par le ministre,

(c) reject the by-law.

When drinking water and wastewater plans required

51(1.1) Before approving a development plan by-law submitted by a board or council that is subject to section 62.2 (drinking water and wastewater management plans), the minister must be satisfied that

(a) the existing municipal drinking water and wastewater services have sufficient capacity to accommodate any projected development set out in the development plan; or

(b) if capacity is insufficient, the board or council, in preparing the development plan and the drinking water and wastewater management plans, has identified

(i) the infrastructure investments necessary to accommodate the projected development, and

(ii) how those infrastructure investments will be made in a sustainable and financially viable manner.

Consultation

51(2) Before requiring an alteration to the by-law or imposing a condition when making an approval under clause (1)(b), the minister may consult with the applicable board or council.

Notice of decision

51(3) The minister must provide the board or council with written notice of his or her decision.

S.M. 2011, c. 36, s. 13.

Third reading

52 A board or council may give third reading to a development plan by-law approved under clause 51(1)(a) or (b), but only after

(ii) la commission ou le conseil doit se conformer à toute condition imposée par le ministre;

c) rejeter le règlement.

Plans d'approvisionnement en eau potable et de gestion des eaux usées

51(1.1) Avant d'approuver un règlement portant sur un plan de mise en valeur présenté par une commission ou un conseil et assujetti à l'article 62.2, le ministre doit être convaincu :

a) que les services municipaux d'aqueduc et d'égout existants ont une capacité suffisante pour la prise en charge de la mise en valeur projetée;

b) si la capacité est insuffisante, que la commission ou le conseil a, lors de l'élaboration du plan de mise en valeur et des plans d'approvisionnement en eau potable et de gestion des eaux usées, déterminé :

(i) les investissements en infrastructure nécessaires à la prise en charge de la mise en valeur projetée,

(ii) la façon dont ces investissements seront effectués d'une manière durable et viable du point de vue financier.

Consultation

51(2) Avant d'exiger une modification du règlement ou d'imposer une condition au moment d'accorder une approbation en vertu de l'alinéa (1)b), le ministre peut consulter la commission ou le conseil applicable.

Avis de la décision

51(3) Le ministre doit fournir à la commission ou au conseil un avis écrit de sa décision.

L.M. 2011, c. 36, art. 13.

Adoption en troisième lecture

52 La commission ou le conseil peut adopter en troisième lecture le règlement portant sur le plan de mise en valeur approuvé en vertu de l'alinéa 51(1)a) ou b), sous réserve des conditions suivantes :

(a) making any alterations to the by-law specified by the minister; and

(b) complying, or agreeing to comply, with any condition imposed by the minister.

Notice of adoption

53 As soon as practicable after giving third reading to the development plan by-law, the board or council must

(a) [repealed] S.M. 2018, c. 14, s. 8;

(b) give the minister a copy of the development plan by-law in the form directed by the minister; and

(c) send a notice stating that the by-law has been adopted to

(i) every person who made a representation at the hearing held under subsection 46(1), and

(ii) every person who made a representation at the Municipal Board hearing, if one was held.

S.M. 2018, c. 14, s. 8.

By-law not subject to appeal

54 Once adopted, a development plan by-law is binding on all persons and is not subject to appeal.

Resolution not to proceed

55 If the board or council decides not to proceed with a development plan by-law that was approved by the minister under clause 51(1)(a) or (b), the board or council must pass a resolution not to proceed and send a copy of it to

(a) the minister;

a) la commission ou le conseil doit avoir apporté au règlement toute modification indiquée par le ministre;

b) la commission ou le conseil doit s'être conformé ou avoir convenu de se conformer à toute condition imposée par le ministre.

Avis de l'adoption

53 Dans les plus brefs délais possibles après avoir adopté en troisième lecture le règlement portant sur le plan de mise en valeur, la commission ou le conseil doit :

a) [abrogé] L.M. 2018, c. 14, art. 8;

b) donner au ministre une copie du règlement portant sur le plan de mise en valeur en la forme qu'il fixe;

c) envoyer aux personnes suivantes un avis indiquant que le règlement a été adopté :

(i) toutes les personnes ayant présenté des observations lors de l'audience tenue en vertu du paragraphe 46(1),

(ii) toutes les personnes ayant présenté des observations lors de l'audience de la Commission municipale, si une telle audience a été tenue.

L.M. 2018, c. 14, art. 8.

Règlement non susceptible d'appel

54 Une fois adopté, le règlement portant sur le plan de mise en valeur est sans appel et lie toutes les parties.

Résolution prévoyant l'abandon de l'étude du règlement

55 La commission ou le conseil qui décide d'abandonner l'étude d'un règlement portant sur un plan de mise en valeur ayant été approuvé par le ministre en vertu de l'alinéa 51(1)a) ou b) doit adopter une résolution prévoyant l'abandon de l'étude du règlement et en envoyer une copie aux personnes suivantes :

a) le ministre;

(b) every person who made a representation at the hearing held under subsection 46(1); and

(c) every person who made a representation at the Municipal Board hearing, if one was held.

AMENDMENTS AND REVIEW

Amending development plan by-law
56(1) An amendment to a development plan by-law may be initiated

(a) by the board or council; or

(b) by the owner of the affected property, or a person authorized in writing by the owner, through an application made to the board or council.

Application by owner may be refused
56(2) An application for an amendment to a development plan by-law under clause (1)(b) may be refused if, in the opinion of the board or council,

(a) it is without merit; or

(b) it is the same as or substantially similar to an earlier application that was refused within one year before the day when the new application is made.

Amendment process
57 Sections 46 to 55 apply to amendments to a development plan by-law, with any necessary changes.

b) toutes les personnes ayant présenté des observations lors de l'audience tenue en vertu du paragraphe 46(1);

c) toutes les personnes ayant présenté des observations lors de l'audience de la Commission municipale, si une telle audience a été tenue.

MODIFICATIONS ET EXAMEN

Modification du règlement portant sur le plan de mise en valeur
56(1) La modification d'un règlement portant sur un plan de mise en valeur peut être proposée par :

a) la commission ou le conseil;

b) le propriétaire de la propriété visée, ou une personne que le propriétaire a autorisée par écrit, au moyen d'une demande présentée à la commission ou au conseil.

Rejet de la demande présentée par le propriétaire
56(2) La demande de modification d'un règlement portant sur un plan de mise en valeur présentée en vertu de l'alinéa (1)b) peut être rejetée si, de l'avis de la commission ou du conseil, la demande est, selon le cas :

a) dénuée de fondement;

b) identique ou essentiellement semblable à une demande antérieure qui a été rejetée au cours de l'année qui précède la présentation de la nouvelle demande.

Processus de modification
57 Les articles 46 à 55 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux modifications apportées à un règlement portant sur un plan de mise en valeur.

Exception for minor amendments
58(1) A board or council may apply to the minister to make a minor amendment to the development plan by-law, or amend the by-law to correct an error or omission, without complying with section 57. The application must include a copy of the proposed amendment.

Decision
58(2) The minister may give the board or council written authorization to amend the development plan by-law without giving public notice, holding a hearing or submitting the amendment to the minister for approval, subject to any conditions set out in the authorization, if the minister is satisfied that

(a) the proposed amendment is a minor one that does not change the intent of the development plan; or

(b) the proposed amendment is required to correct an error or omission.

Periodic review
59(1) A board or council must complete a detailed review of its development plan

(a) on or before the deadline set out in the development plan; or

(b) if the development plan does not contain a deadline for review, within five years after the development plan by-law is adopted.

Minister's order for review
59(2) The minister may, by written order, require a board or council to complete a detailed review of its development plan on or before the date specified in the order, or such later date as the minister may by further order allow.

Method of review
59(3) A review of a development plan must include

(a) a comprehensive examination of the plan;

Exception pour les modifications mineures
58(1) La commission ou le conseil peut présenter une demande au ministre en vue d'apporter une modification mineure au règlement portant sur le plan de mise en valeur, ou de modifier le règlement pour corriger une erreur ou omission, sans se conformer à l'article 57. La demande doit comprendre une copie de la modification proposée.

Décision
58(2) Le ministre peut donner à la commission ou au conseil l'autorisation écrite de modifier le règlement portant sur le plan de mise en valeur, sans qu'il soit nécessaire de donner un avis public, de tenir une audience ou de présenter la modification à l'approbation du ministre et sous réserve des conditions énoncées dans l'autorisation, s'il est convaincu, selon le cas :

a) que la modification proposée est mineure et ne change pas l'objet du plan de mise en valeur;

b) que la modification proposée est nécessaire pour corriger une erreur ou omission.

Examen périodique
59(1) La commission ou le conseil doit achever l'examen détaillé de son plan de mise en valeur dans l'un des délais suivants :

a) dans le délai prévu par le plan de mise en valeur;

b) si le plan de mise en valeur ne prévoit aucun délai d'examen, dans les cinq ans suivant l'adoption du règlement portant sur le plan de mise en valeur.

Ordre d'examen du ministre
59(2) Le ministre peut, par ordre écrit, exiger que la commission ou le conseil achève l'examen détaillé de son plan de mise en valeur au plus tard à la date fixée dans l'ordre, ou dans un délai plus long que le ministre peut accorder par un autre ordre.

Mode d'examen
59(3) L'examen du plan de mise en valeur doit comporter ce qui suit :

a) un examen complet du plan;

(a.1) the consultations with a school board, as required under section 44; and

(b) public consultations.

By-law to be re-enacted or replaced
59(4) Upon completion of the review, the board or council must re-enact the development plan by-law or repeal and replace it with a new development plan by-law, in accordance with the process set out in sections 46 to 55.

S.M. 2011, c. 38, s. 10.

POWERS OF MINISTER

Order
60 After consulting with a board or council, the minister may order it to adopt a development plan or amend the development plan by-law of the planning district or municipality within a time specified in the order.

Minister may amend or replace by-law
61(1) The minister may prepare a development plan by-law or an amendment to the development plan by-law of a planning district or municipality if the board or council

(a) fails to comply with an order under section 60; or

(b) fails to conduct a review of its development plan as required under section 59;

and submit the amendment or new by-law to the Lieutenant Governor in Council for approval.

a.1) des consultations auprès d'une commission scolaire conformément à l'article 44;

b) des consultations publiques.

Remise en vigueur ou remplacement du règlement
59(4) Une fois l'examen achevé, la commission ou le conseil doit remettre en vigueur le règlement portant sur le plan de mise en valeur ou l'abroger et le remplacer par un nouveau règlement portant sur un plan de mise en valeur, en conformité avec la procédure visée aux articles 46 à 55.

L.M. 2011, c. 38, art. 10.

POUVOIRS DU MINISTRE

Ordre
60 Après avoir consulté la commission ou le conseil, le ministre peut lui ordonner d'adopter un plan de mise en valeur ou de modifier le règlement portant sur le plan de mise en valeur du district d'aménagement du territoire ou de la municipalité dans le délai que fixe l'ordre.

Modification ou remplacement du règlement par le ministre
61(1) Le ministre peut préparer un règlement portant sur un plan de mise en valeur ou une modification au règlement portant sur le plan de mise en valeur d'un district d'aménagement du territoire ou d'une municipalité, si la commission ou le conseil omet soit de se conformer à un ordre donné en vertu de l'article 60, soit d'effectuer l'examen de son plan de mise en valeur exigé à l'article 59, et présenter la modification ou le nouveau règlement au lieutenant-gouverneur en conseil en vue de son approbation.

Referral to Municipal Board
61(2) Before submitting the amendment or new by-law for approval, the minister may refer it to the Municipal Board for a hearing in accordance with section 50. After receiving the recommendations of the Municipal Board, the minister may make alterations to the amendment or new by-law.

Renvoi à la Commission municipale
61(2) Avant de présenter la modification ou le nouveau règlement pour approbation, le ministre peut le renvoyer à la Commission municipale afin qu'elle tienne une audience en conformité avec l'article 50. Après avoir reçu les recommandations de la Commission municipale, le ministre peut apporter des changements à la modification ou au nouveau règlement.

Approval by Order in Council
61(3) The Lieutenant Governor in Council may, by order, approve the amendment or by-law submitted by the minister. This order has the effect of enacting the development plan by-law or amending the existing development plan by-law as if it were enacted or amended by the board or council under this Division.

Approbation par décret
61(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, approuver la modification ou le règlement présenté par le ministre. Le décret a pour effet d'édicter le règlement portant sur le plan de mise en valeur ou de modifier le règlement portant sur le plan de mise en valeur qui existe déjà comme s'il était édicté ou modifié par la commission ou le conseil en vertu de la présente section.

APPLICATION OF PROVINCIAL LAND USE POLICIES

Policies do not apply
62(1) Subject to subsection (2), provincial land use policies no longer apply to a planning district or municipality that has adopted a development plan by-law.

Policies apply to amendments and review
62(2) An amendment to a development plan by-law and the re-enactment or replacement of a development plan by-law under subsection 59(4) must be generally consistent with provincial land use policies.

APPLICATION DES POLITIQUES PROVINCIALES D'USAGE DES BIENS-FONDS

Non-application des politiques
62(1) Sous réserve du paragraphe (2), les politiques provinciales d'usage des biens-fonds ne s'appliquent plus aux districts d'aménagement du territoire ou aux municipalités ayant adopté un règlement portant sur un plan de mise en valeur.

Application des politiques aux modifications et à l'examen
62(2) La modification d'un règlement portant sur un plan de mise en valeur et la remise en vigueur ou le remplacement d'un règlement portant sur un plan de mise en valeur en vertu du paragraphe 59(4) doivent être conformes, de manière générale, aux politiques provinciales d'usage des biens-fonds.

APPLICATION OF WATER STATUTES

Consideration of water statutes

62.1 When preparing a development plan or amending or re-enacting a development plan by-law, a board or council must consider the application of the following insofar as they relate to land within the planning district or municipality:

(a) any regulation made under section 5 of *The Water Protection Act* governing, regulating or prohibiting any use, activity or thing in a water quality management zone designated under that Act;

(a.1) any aquifer management plan approved under *The Groundwater and Water Well Act*;

(b) any watershed management plan approved under *The Water Protection Act*.

S.M. 2005, c. 30, s. 217; S.M. 2008, c. 42, s. 76; S.M. 2012, c. 27, s. 90.

WATER AND WASTEWATER INFRASTRUCTURE

Drinking water and wastewater management plans

62.2(1) When preparing a development plan or amending or re-enacting a development plan by-law, the following bodies must also prepare drinking water and wastewater management plans and submit them to the minister:

(a) the board of a planning district that includes, within its boundaries, a municipality in the capital region;

(b) the council of a municipality in the capital region, if the municipality is not a member of a planning district;

APPLICATION DE DIVERSES LOIS PORTANT SUR LES EAUX

Examen de diverses lois portant sur les eaux

62.1 Lors de la préparation d'un plan de mise en valeur ou de la modification ou remise en vigueur d'un règlement portant sur un plan de mise en valeur, la commission ou le conseil doit examiner l'application des règlements et plans suivants dans la mesure où ils se rapportent à un bien-fonds situé dans le district d'aménagement du territoire ou la municipalité :

a) les règlements pris en application de l'article 5 de la *Loi sur la protection des eaux* qui régissent, réglementent ou interdisent des usages, des activités ou des choses à l'intérieur d'une zone de gestion de la qualité de l'eau désignée en vertu de cette loi;

a.1) les plans de gestion d'aquifères approuvés au sens de la *Loi sur les eaux souterraines et les puits*;

b) les plans de gestion d'un bassin hydrographique approuvés en vertu de la *Loi sur la protection des eaux*.

L.M. 2005, c. 30, art. 217; L.M. 2008, c. 42, art. 76; L.M. 2012, c. 27, art. 90.

INFRASTRUCTURE D'APPROVISIONNEMENT EN EAU ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Obligation de présenter des plans d'approvisionnement en eau potable et de gestion des eaux usées

62.2(1) Lors de l'élaboration d'un plan de mise en valeur ou de la modification ou remise en vigueur d'un règlement portant sur un plan de mise en valeur, les organismes indiqués ci-dessous doivent aussi établir des plans d'approvisionnement en eau potable et de gestion des eaux usées et les présenter au ministre :

a) la commission d'un district d'aménagement du territoire dans lequel se trouve une municipalité de la région de la capitale;

(c) a board or council that is required to do so by the minister under subsection (2).

Minister's order for plans to be prepared

62.2(2) The minister may, if in his or her opinion the circumstances warrant, require the council of a municipality that is outside the capital region, or the board of a planning district that includes such a municipality within its boundaries, to prepare drinking water and wastewater management plans and submit them to the minister.

Content

62.2(3) The drinking water and wastewater management plans must

(a) provide the analysis undertaken to confirm if the existing drinking water and wastewater services have sufficient capacity to accommodate any projected development set out in the development plan; and

(b) set out the ways in which the planning district or municipality will ensure that, in the provision of drinking water and wastewater services,

(i) health and safety will be protected,

(ii) the environment will be protected,

(iii) the capacity and sustainability of the sources of water on which the services rely will not be exceeded, and

(iv) water conservation and water use efficiency will be promoted.

S.M. 2011, c. 36, s. 14.

b) le conseil d'une municipalité de la région de la capitale qui ne fait pas partie d'un district d'aménagement du territoire;

c) toute commission ou tout conseil qui est tenu de prendre ces mesures en vertu du paragraphe (2).

Ordre du ministre

62.2(2) Le ministre peut, s'il estime que les circonstances le justifient, exiger que le conseil d'une municipalité située à l'extérieur de la région de la capitale ou que la commission d'un district d'aménagement du territoire dans lequel se trouve une telle municipalité établisse des plans d'approvisionnement en eau potable et de gestion des eaux usées et les lui présente.

Contenu

62.2(3) Les plans d'approvisionnement en eau potable et de gestion des eaux usées :

a) font état de l'analyse permettant de confirmer si les services d'aqueduc et d'égout existants ont une capacité suffisante pour la prise en charge de la mise en valeur prévue dans le plan de mise en valeur;

b) indiquent les façons selon lesquelles le district d'aménagement du territoire ou la municipalité veillera, à l'occasion de la fourniture des services d'aqueduc et d'égout, à ce que :

(i) la santé et la sécurité soient protégées,

(ii) l'environnement soit protégé,

(iii) la capacité de la source d'eau dont dépendent les services ne soit pas dépassée et que sa durabilité soit maintenue,

(iv) la conservation et l'utilisation efficace de l'eau soient favorisées.

L.M. 2011, c. 36, art. 14.

DIVISION 2

SECONDARY PLANS

Adoption of secondary plans
63(1) A board or council may, by by-law, adopt a secondary plan to deal with objectives and issues within its scope of authority in a part of the planning district or municipality, including, without limitation, any matter

(a) dealt with in the development plan by-law;

(b) dealing with subdivision, design, road patterns, building standards or other land use and development matters; or

(c) respecting economic development or the enhancement or special protection of heritage resources or sensitive lands.

Consistency with development plan by-law
63(2) A secondary plan by-law must be consistent with the development plan by-law.

Adoption process
64 A secondary plan by-law is subject to the same hearing and approval process required to adopt a zoning by-law under Part 5.

SECTION 2

PLANS SECONDAIRES

Adoption des plans secondaires
63(1) La commission ou le conseil peut, par règlement, adopter un plan secondaire pour traiter des objectifs et sujets relevant de sa compétence dans une partie du district d'aménagement du territoire ou de la municipalité, notamment toute question :

a) visée par le règlement portant sur le plan de mise en valeur;

b) traitant du lotissement, de la conception, du tracé des routes, des normes de construction, ou d'autres questions concernant l'usage et la mise en valeur des biens-fonds;

c) liée au développement économique ou à l'amélioration ou la protection spéciale des richesses du patrimoine ou des biens-fonds sensibles.

Conformité au règlement portant sur le plan de mise en valeur
63(2) Le plan secondaire doit être conforme au règlement portant sur le plan de mise en valeur.

Processus d'adoption
64 Les règlements portant sur un plan secondaire sont assujettis au processus d'audience et d'approbation requis pour adopter un règlement de zonage en vertu de la partie 5.

DIVISION 3

GENERAL

Compliance with plans

65 The adoption of a development plan by-law or a secondary plan by-law does not require the board or council, any person, or any department or agency of the government to undertake a proposal contained in the by-law. However, undertakings and development in the planning district or municipality must be generally consistent with the development plan by-law and any applicable secondary plan by-law.

Acquisition and disposal of land

66 In order to implement any part of a development plan by-law or secondary plan by-law, a planning district or municipality may acquire land by gift, purchase or expropriation under *The Expropriation Act*. The land may be sold, leased or otherwise disposed of by the district or municipality if it is no longer required.

Revoking development plan by-law

67 When a planning district adopts a development plan by-law, any development plan by-law adopted by a member municipality is revoked.

SECTION 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conformité aux plans

65 L'adoption d'un règlement portant sur un plan de mise en valeur ou sur un plan secondaire n'a pas pour effet d'obliger la commission, le conseil, des personnes, ou des organismes ou ministères gouvernementaux à réaliser une proposition prévue par le règlement. Cependant, les réalisations ou les mises en valeur dans le district d'aménagement du territoire ou la municipalité doivent être conformes, de manière générale, au règlement portant sur le plan de mise en valeur et à tout règlement applicable portant sur un plan secondaire.

Acquisition et aliénation de biens-fonds

66 Aux fins de la mise en oeuvre de toute partie du règlement portant sur le plan de mise en valeur ou du règlement portant sur le plan secondaire, le district d'aménagement du territoire ou la municipalité peut acquérir un bien-fonds par don, achat ou expropriation en vertu de la *Loi sur l'expropriation*. Le district ou la municipalité peut vendre, louer ou autrement aliéner le bien-fonds si celui-ci n'est plus requis.

Abrogation d'un règlement portant sur un plan de mise en valeur

67 Lorsqu'un district d'aménagement du territoire adopte un règlement portant sur un plan de mise en valeur, tout règlement portant sur un plan de mise en valeur adopté par une municipalité participante est abrogé.

PART 5

ZONING BY-LAWS

REQUIREMENTS

Zoning by-law required
68 Unless the municipality is part of a planning district that has adopted a district-wide zoning by-law under section 69, a municipal council must adopt a zoning by-law that is generally consistent with the development plan by-law and any secondary plan by-law in effect in the municipality.

District-wide zoning by-law
69(1) The board of a planning district may adopt a zoning by-law that applies to the entire district if the council of every municipality in the district passes a resolution in favour of a district-wide zoning by-law.

Effect on municipal zoning by-law
69(2) If a district wide zoning by-law is adopted by the board of a planning district, the zoning by-law of a member municipality is revoked.

Exception
70 A zoning by-law is not required for land in unorganized territory.

Zoning by-law requirements
71(1) A zoning by-law must

(a) divide the municipality or planning district into zones;

(b) prescribe permitted and conditional uses for land and buildings in each zone; and

PARTIE 5

RÈGLEMENTS DE ZONAGE

EXIGENCES

Règlement de zonage requis
68 Sauf si la municipalité fait partie d'un district d'aménagement du territoire ayant adopté un règlement de zonage à l'échelle du district en vertu de l'article 69, le conseil de la municipalité doit adopter un règlement de zonage qui est conforme, de manière générale, au règlement portant sur le plan de mise en valeur et à tout règlement portant sur un plan secondaire en vigueur dans la municipalité.

Règlement de zonage à l'échelle du district
69(1) La commission d'un district d'aménagement du territoire peut adopter un règlement de zonage qui s'applique à l'ensemble du district si le conseil de chaque municipalité située dans le district adopte une résolution en faveur d'un règlement de zonage à l'échelle du district.

Effet sur le règlement de zonage municipal
69(2) Si la commission d'un district d'aménagement du territoire adopte un règlement de zonage à l'échelle du district, le règlement de zonage d'une municipalité participante est abrogé.

Exception
70 Aucun règlement de zonage n'est requis pour les biens-fonds situés dans un territoire non organisé.

Exigences relatives au règlement de zonage
71(1) Le règlement de zonage doit :

a) diviser la municipalité ou le district d'aménagement du territoire en zones;

b) prévoir les usages permis et conditionnels des biens-fonds et des bâtiments dans chaque zone;

(c) set out the procedure for applying for, and issuing development permits, non-conforming certificates, zoning memoranda and other similar documents, including the classes of minor development, if any, that do not require a development permit.

c) énoncer la procédure applicable aux demandes et à la délivrance de permis de mise en valeur, de certificats de non-conformité, de certificats relatifs au zonage et d'autres documents semblables, en établissant notamment les catégories de mise en valeur mineure, s'il y a lieu, qui ne nécessitent aucun permis de mise en valeur.

General development requirements

71(2) A zoning by-law must prescribe general development requirements for each zone having regard to any permitted or conditional use for the zone, and in prescribing those requirements, the board or council must consider

(a) the development plan by-law and any secondary plan by-law;

(b) the character of the zone;

(c) the nature of the existing or proposed uses of land and buildings in the zone; and

(d) the suitability of the zone for particular uses.

Exigences générales de mise en valeur

71(2) Le règlement de zonage doit établir les exigences générales de mise en valeur propres à chaque zone et tenir compte à cette fin des usages permis ou conditionnels applicables à la zone. Pour établir les exigences, la commission ou le conseil doit prendre en considération les éléments suivants :

a) le règlement portant sur le plan de mise en valeur et tout règlement portant sur un plan secondaire;

b) les traits distinctifs de la zone;

c) la nature des usages existants ou proposés des biens-fonds et des bâtiments dans la zone;

d) la mesure dans laquelle la zone se prête à des usages particuliers.

Contents of zoning by-law

71(3) Without limiting the generality of subsection (2), a zoning by-law may contain provisions prohibiting or regulating any of the following:

(a) the use of land;

(b) the construction or use of buildings;

(c) the dimensions and area of lots, parcels or other units of land;

(d) the number, lot coverage, floor area, yard size, dimension and location of buildings on parcels of land;

(e) the design details of buildings and building sites and the establishment of committees to approve design details;

Contenu du règlement de zonage

71(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le règlement de zonage peut prévoir des dispositions interdisant ou réglementant ce qui suit :

a) l'usage des biens-fonds;

b) la construction ou l'usage des bâtiments;

c) les dimensions et la superficie des lots, des parcelles de bien-fonds ou d'autres unités de bien-fonds;

d) le nombre de bâtiments situés sur des parcelles de bien-fonds, ainsi que la superficie des lots, la surface de plancher, la taille des cours, les dimensions et l'emplacement de ces bâtiments;

e) les détails de conception des bâtiments et des sites de construction, ainsi que l'établissement de comités en vue de l'approbation des détails de conception;

(f) the open space around and between buildings, minimum separation distances between buildings on a site and minimum separation distances between buildings and other buildings or uses;

(g) the cutting and removal of trees or vegetation;

(h) the location, height, type, and maintenance of fences and walls;

(i) landscaping and buffers between buildings and parcels of land, and between different uses of land;

(j) the placement of pedestrian walkways;

(k) the removal, excavation, deposit or movement of sand, gravel, soil or other material from land;

(l) the location, size and number of access points to a parcel of land from adjoining public roads;

(m) the establishment and maintenance of parking and loading facilities;

(n) the form, type, size, contents, and manner of display of outdoor signs or displays, including interior signs that are visible from the outdoors;

(o) the grading and elevation of land;

(p) the outdoor storage of goods, machinery, vehicles, building materials, waste materials and other items;

(q) the number, dimensions and density of dwelling units on a parcel of land;

(r) the outdoor lighting of any building or land;

(s) waste storage and collection areas, and facilities and enclosures for storing water and other liquids;

f) les espaces libres autour des bâtiments et entre ceux-ci, les distances de sécurité minimales entre les bâtiments situés sur un site et les distances de sécurité minimales entre les bâtiments et d'autres bâtiments ou usages;

g) la coupe et l'enlèvement d'arbres ou de végétation;

h) l'emplacement, la hauteur, le type et l'entretien des clôtures et des murs;

i) l'aménagement paysager et les zones tampons entre les bâtiments et les parcelles de bien-fonds, ainsi qu'entre les différents usages des biens-fonds;

j) le placement des voies piétonnières;

k) l'enlèvement, l'excavation, le dépôt ou le déplacement du sable, du gravier, de la terre ou d'autres matériaux provenant d'un bien-fonds;

l) le nombre de points d'accès à une parcelle de bien-fonds à partir des voies publiques adjacentes, ainsi que leur emplacement et leur taille;

m) l'établissement et l'entretien des parcs de stationnement et des installations de chargement;

n) la forme, le type, la taille, le contenu et le mode d'affichage des affiches et panneaux extérieurs, y compris les affiches intérieures visibles de l'extérieur;

o) le nivellement et l'élévation de biens-fonds;

p) l'entreposage extérieur de marchandises, de machinerie, de véhicules, de matériaux de construction, de déchets et d'autres articles;

q) le nombre d'unités d'habitation situées sur une parcelle de bien-fonds, ainsi que leurs dimensions et leur densité de construction;

r) l'éclairage extérieur de tout bâtiment ou bien-fonds;

s) les aires d'entreposage et de collecte des déchets, de même que les installations d'entreposage des eaux et d'autres liquides;

(t) the manner in which any use of land or a building is undertaken, including the hours of operation and the regulation of noxious or offensive emissions such as noise or odours;

(u) the sequence of development, including commencement and completion;

(v) the protection of scenic areas, heritage resources and sensitive land;

(w) the construction, location or placement of a building on sensitive land;

(x) the construction of a building within a specified distance of a water body or groundwater source.

t) les modalités de l'usage des biens-fonds ou des bâtiments, notamment les heures d'exploitation et la réglementation des émissions nuisibles telles que le bruit et les odeurs;

u) la séquence de réalisation des mises en valeur, y compris la date de lancement et la date d'achèvement des travaux;

v) la protection des secteurs touristiques, des richesses du patrimoine et des biens-fonds sensibles;

w) la construction, l'emplacement ou le placement de bâtiments sur des biens-fonds sensibles;

x) la construction de bâtiments à l'intérieur d'une distance déterminée à partir d'un plan d'eau ou d'une source d'eau souterraine.

Power to prohibit includes power to permit
71(4) The power to prohibit or regulate any land use or development in a zoning by-law includes the power to permit that land use or development.

Pouvoir d'interdire comprenant le pouvoir de permettre
71(4) Le pouvoir d'interdire ou de réglementer l'usage ou la mise en valeur des biens-fonds dans un règlement de zonage comprend le pouvoir de permettre cet usage ou cette mise en valeur.

Zoning for affordable housing
71(5) A zoning by-law for a new residential development may require that a specified percentage of the dwelling units within the development offer affordable housing to low and moderate income households.

Exigences de zonage visant le logement abordable
71(5) Le règlement de zonage applicable à un nouvel ensemble résidentiel peut exiger qu'un pourcentage donné de ses unités d'habitation soit affecté au logement abordable à l'intention des familles à revenu faible ou modeste.

"Affordable housing" to be defined
71(6) A requirement under subsection (5) may be imposed only if a definition of "affordable housing", or the manner for determining if housing is affordable housing, is prescribed in the by-law.

Critères applicables au logement abordable
71(6) Le règlement de zonage visant à établir l'exigence prévue au paragraphe (5) doit définir le sens du terme « logement abordable » ou établir des critères permettant de déterminer ce qui constitue du logement abordable.

Incentive zoning

71(7) A zoning by-law may allow for the modification of specified development requirements, including increased density of dwelling units, if a development provides the public benefits prescribed in the by-law, such as affordable housing.

S.M. 2013, c. 25, s. 2.

Zonage incitatif

71(7) Le règlement de zonage peut permettre la modification d'exigences de mise en valeur déterminées, y compris l'augmentation de la densité de construction des unités d'habitation, si les mises en valeur offrent les avantages d'intérêt public prévus dans le règlement, notamment en matière de logement abordable.

L.M. 2013, c. 25, art. 2.

Zoning by-laws for livestock operations

72(1) Zoning by-laws respecting livestock operations must be generally consistent with the livestock operation policy of the planning district or municipality.

Règlements de zonage pour les exploitations de bétail

72(1) Les règlements de zonage concernant les exploitations de bétail doivent être conformes, de manière générale, à la politique en matière d'exploitation de bétail du district d'aménagement du territoire ou de la municipalité.

72(2) [Repealed] S.M. 2018, c. 14, s. 9.

72(2) [Abrogé] L.M. 2018, c. 14, art. 9.

Siting and setback of livestock operations

72(3) The zoning by-law must establish siting and setback requirements for livestock operations that

(a) meet minimum standards established by regulation; and

(b) are generally consistent with the livestock operation policy of the planning district or municipality.

S.M. 2018, c. 14, s. 9.

Choix du site et recul des exploitations de bétail

72(3) Le règlement de zonage doit établir des exigences relatives au choix du site et au recul des exploitations de bétail qui :

a) satisfont aux normes minimales établies par règlement;

b) sont conformes, de manière générale, à la politique en matière d'exploitation de bétail du district d'aménagement du territoire ou de la municipalité.

L.M. 2018, c. 14, art. 9.

Changes to farm buildings housing livestock

72.1(1) For a livestock operation, an authorized change to an existing farm building that houses livestock is deemed not to be a failure to comply with, or a change to a condition imposed on, the approval of a conditional use, an intensification of a use, a new use or new construction under this Act or any zoning by-law.

Modifications apportées aux bâtiments agricoles logeant du bétail

72.1(1) Dans le cas d'une exploitation de bétail, toute modification autorisée apportée à un bâtiment agricole existant qui loge du bétail est réputée, pour l'application de la présente loi ou d'un règlement de zonage, ne pas constituer un nouvel usage, une nouvelle construction, l'intensification d'un usage, ni une omission de se conformer à une condition imposée au moment de l'approbation d'un usage conditionnel ou la modification d'une telle condition.

Meaning of "authorized change"
72.1(2) In subsection (1), **"authorized change"**, in relation to an existing farm building, means the replacement, or an alteration or expansion, of the building that does not result in an increase in the original number of animal units capable of being handled by the livestock operation by more than 15%.

Use of existing building during construction
72.1(3) An existing farm building that is to be replaced by a new farm building, as permitted under this section, may continue to be used while the replacement building is being constructed, but may not be used to house livestock once the replacement building is substantially complete.

Limitation re non-conforming buildings and uses
72.1(4) This section does not apply to an existing farm building or use of land that does not conform with the applicable zoning by-law.

S.M. 2018, c. 14, s. 10.

73 [Repealed]

S.M. 2013, c. 25, s. 3.

ADOPTION OF ZONING BY-LAW

Eligible persons
73.1(1) In this section, **"eligible person"** means a person who would be eligible, if a general election were held under *The Municipal Councils and School Boards Elections Act* on the day the objection was made, to vote at an election of members of

(a) the council of the municipality, in the case of a zoning by-law of a municipality; or

(b) the council of a member municipality, in the case of a district-wide zoning by-law.

Sens de « modification autorisée »
72.1(2) Pour l'application du paragraphe (1), **« modification autorisée »** s'entend du remplacement, de la modification ou de l'expansion d'un bâtiment agricole existant qui n'entraîne pas l'augmentation de plus de 15 % du nombre d'unités animales que l'exploitation était en mesure d'accueillir.

Usage des bâtiments existants pendant la construction
72.1(3) Les bâtiments agricoles existants devant être remplacés, comme le permet le présent article, peuvent continuer à être utilisés pendant la construction du nouveau bâtiment, mais du bétail ne peut y être logé une fois la construction essentiellement achevée.

Non-application aux usages et bâtiments non conformes
72.1(4) Le présent article ne s'applique pas aux usages de biens-fonds ni aux bâtiments agricoles existants qui ne sont pas conformes au règlement de zonage applicable.

L.M. 2018, c. 14, art. 10.

73 [Abrogé]

L.M. 2013, c. 25, art. 3.

ADOPTION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Personnes admissibles
73.1(1) Pour l'application du présent article, **« personne admissible »** s'entend de toute personne qui, si des élections générales tenues sous le régime de la *Loi sur les élections municipales et scolaires* avaient lieu le jour où l'opposition est présentée, aurait le droit de voter à l'élection des membres :

a) du conseil de la municipalité, s'il s'agit d'un règlement de zonage d'une municipalité;

b) du conseil d'une municipalité participante, s'il s'agit d'un règlement de zonage à l'échelle du district.

Sufficient objections re adopting a zoning by-law
73.1(2) To be sufficient for the purposes of sections 74 to 79 (adoption of a zoning by-law), objections must be received from at least 25 eligible persons.

Nombre suffisant d'oppositions — adoption d'un règlement de zonage
73.1(2) Pour l'application des articles 74 à 79, le nombre d'oppositions présentées est suffisant lorsqu'elles proviennent d'au moins 25 personnes admissibles.

Sufficient objections re amending a zoning by-law
73.1(3) To be sufficient for the purposes of applying sections 74 to 79 to a proposed amendment to a zoning by-law, objections must be received from at least

(a) 25 eligible persons; or

(b) 50% of the total number of owners of property located within 100 metres of the affected property.

Nombre suffisant d'oppositions — modification d'un règlement de zonage
73.1(3) Pour l'application des articles 74 à 79, le nombre d'oppositions présentées à l'égard d'une modification proposée à un règlement de zonage est suffisant lorsqu'elles proviennent, selon le cas, d'au moins :

a) 25 personnes admissibles;

b) 50 % du nombre total des propriétaires dont la propriété est située dans un rayon de 100 mètres de la propriété visée.

Objections on owner's behalf
73.1(4) A person who is authorized in writing by an owner described in clause (3)(b) may make an objection on the owner's behalf.

S.M. 2018, c. 14, s. 11.

Oppositions présentées au nom d'un propriétaire
73.1(4) La personne qu'un propriétaire visé à l'alinéa (3)b) a autorisée par écrit peut présenter une opposition au nom de ce dernier.

L.M. 2018, c. 14, art. 11.

Public hearing
74(1) Between first and second reading of a zoning by-law, a board, council or planning commission must hold a public hearing to receive representations from any person on the by-law, and give notice of the hearing in accordance with section 168.

Audience publique
74(1) Entre l'adoption en première lecture et l'adoption en deuxième lecture d'un règlement de zonage, la commission, le conseil ou la commission d'aménagement du territoire doit tenir une audience publique pour recevoir les observations de quiconque désire en présenter au sujet du règlement et doit donner avis de l'audience en conformité avec l'article 168.

Alteration to zoning by-law
74(2) If, after the public hearing, the board or council proposes to alter the by-law, a second public hearing must be held in accordance with subsection (1) to receive representations on the alterations to the by-law.

Modification du règlement de zonage
74(2) Si, après avoir tenu une audience publique, la commission ou le conseil se propose de modifier le règlement, une deuxième audience publique doit être tenue en conformité avec le paragraphe (1) pour recevoir les observations au sujet des modifications apportées au règlement de zonage.

No hearing for minor alteration
74(3) A second public hearing is not required if the alteration is a minor one that does not change the intent of the by-law.

Adoption if objections not sufficient
75 Unless there are sufficient objections to the zoning by-law at the hearing held under subsection 74(1), the board or council may

(a) give the by-law second and third reading; or

(b) pass a resolution not to proceed with the by-law.

S.M. 2018, c. 14, s. 12.

Aucune audience en cas de modification mineure
74(3) Une deuxième audience publique n'est pas requise si la modification est mineure et ne change pas l'objet du règlement.

Adoption en l'absence d'un nombre suffisant d'oppositions
75 Sauf si un nombre suffisant d'oppositions sont présentées à l'égard du règlement de zonage lors de l'audience tenue en vertu du paragraphe 74(1), la commission ou le conseil peut, selon le cas :

a) adopter le règlement en deuxième et troisième lectures;

b) adopter une résolution prévoyant l'abandon de l'étude du règlement.

L.M. 2018, c. 14, art. 12.

When Planning Commission Holds Hearing

Objections at planning commission hearing
76(1) When sufficient objections to a zoning by-law are received at a hearing held by a planning commission under subsection 74(1), the objections must be dealt with in accordance with this section.

Options of board or council
76(2) After being advised of the objections by the planning commission, the board or council may

(a) give the by-law second reading; or

(b) pass a resolution not to proceed with the by-law.

Tenue de l'audience par la commission d'aménagement du territoire

Oppositions lors de l'audience tenue par la commission d'aménagement du territoire
76(1) Si un nombre suffisant d'oppositions sont reçues à l'égard d'un règlement de zonage lors d'une audience tenue par la commission d'aménagement du territoire en vertu du paragraphe 74(1), elles doivent être traitées en conformité avec le présent article.

Options de la commission ou du conseil
76(2) Lorsque la commission d'aménagement du territoire l'a avisé qu'un nombre suffisant d'oppositions ont été présentées, la commission ou le conseil peut, selon le cas :

a) adopter le règlement en deuxième lecture;

b) adopter une résolution prévoyant l'abandon de l'étude du règlement.

Notice to objectors
76(3) If the board or council gives the by-law second reading it must, as soon as practicable after second reading, send a notice to every person who objected to the by-law, stating that

(a) the person may file a second objection to the by-law with the board or council by the deadline specified in the notice, which must be at least 14 days after the date of the notice; and

(b) if sufficient objections are not filed before the deadline, the by-law may be given third reading without further notice.

Actions if second objections are not sufficient
76(4) If the board or council does not receive sufficient objections by the deadline set out in the notice under subsection (3), it may

(a) give the by-law third reading; or

(b) pass a resolution not to proceed with the by-law.

Hearing if sufficient objections
76(5) If the board or council receives sufficient objections by the deadline set out in the notice under subsection (3), it must

(a) hold a public hearing to receive representations from any person on the objections; and

(b) at least 14 days before the hearing, send notice of the hearing to

(i) the applicant,

(ii) every person who made a representation at the hearing held under subsection 74(1), and

(iii) any other person it considers appropriate.

Avis aux opposants
76(3) La commission ou le conseil qui adopte le règlement en deuxième lecture doit, dans les plus brefs délais possibles après l'adoption en deuxième lecture, envoyer à toute personne s'étant opposée au règlement un avis indiquant ce qui suit :

a) la personne peut déposer une nouvelle opposition au règlement auprès de la commission ou du conseil dans le délai précisé dans l'avis, qui doit être d'au moins 14 jours après la date de l'avis;

b) si un nombre insuffisant d'oppositions sont déposées dans le délai imparti, le règlement peut être adopté en troisième lecture sans autre avis.

Mesures en l'absence d'un nombre suffisant d'oppositions
76(4) La commission ou le conseil qui reçoit un nombre insuffisant d'oppositions dans le délai précisé dans l'avis prévu au paragraphe (3) peut, selon le cas :

a) adopter le règlement en troisième lecture;

b) adopter une résolution prévoyant l'abandon de l'étude du règlement.

Audience — nombre suffisant d'oppositions
76(5) La commission ou le conseil qui reçoit un nombre suffisant d'oppositions dans le délai précisé dans l'avis prévu au paragraphe (3) doit faire ce qui suit :

a) tenir une audience publique pour recevoir les observations de quiconque désire en présenter au sujet des oppositions;

b) au moins 14 jours avant l'audience, envoyer un avis de l'audience aux personnes suivantes :

(i) l'auteur de la demande,

(ii) toutes les personnes ayant présenté des observations lors de l'audience tenue en vertu du paragraphe 74(1),

(iii) toute autre personne à qui la commission ou le conseil estime indiqué de le faire parvenir.

Decision
76(6) After holding the hearing, the board or council may

(a) give the by-law third reading if no alterations are made to the by-law;

(b) alter the by-law to address any representations on the objections made at the hearing and, despite subsection 74(2), give the altered by-law third reading without further notice or hearing; or

(c) pass a resolution not to proceed with the by-law.

S.M. 2018, c. 14, s. 13.

Décision
76(6) Après avoir tenu l'audience, la commission ou le conseil peut, selon le cas :

a) adopter le règlement en troisième lecture, si aucune modification n'est apportée au règlement;

b) modifier le règlement pour répondre à toute observation concernant les oppositions présentées lors de l'audience et, malgré le paragraphe 74(2), adopter le règlement modifié en troisième lecture sans autre avis ni audience;

c) adopter une résolution prévoyant l'abandon de l'étude du règlement.

L.M. 2018, c. 14, art. 13.

When Board or Council Holds Hearing

Objections at board or council hearing
77(1) When sufficient objections to a zoning by-law are is received at a hearing held by a board or council under subsection 74(1), the objections must be dealt with in accordance with this section.

Options of board or council
77(2) The board or council may

(a) give the by-law second reading; or

(b) pass a resolution not to proceed with the by-law.

Notice to objectors
77(3) If the board or council gives the by-law second reading, it must, as soon as practicable after second reading, send the notice described in section 76(3) to every person who objected to the by-law.

Tenue de l'audience par la commission ou le conseil

Oppositions lors de l'audience tenue par la commission ou le conseil
77(1) Si un nombre suffisant d'oppositions sont reçues à l'égard d'un règlement de zonage lors d'une audience tenue par la commission ou le conseil en vertu du paragraphe 74(1), elles doivent être traitées en conformité avec le présent article.

Options de la commission ou du conseil
77(2) La commission ou le conseil peut, selon le cas :

a) adopter le règlement en deuxième lecture;

b) adopter une résolution prévoyant l'abandon de l'étude du règlement.

Avis aux opposants
77(3) La commission ou le conseil qui adopte le règlement en deuxième lecture doit, dans les plus brefs délais possibles après l'adoption en deuxième lecture, envoyer l'avis décrit au paragraphe 76(3) à toutes les personnes qui se sont opposées au règlement.

Actions if second objections are not sufficient
77(4) If the board or council does not receive sufficient objections by the deadline set out in the notice under subsection (3), it may

(a) give the by-law third reading; or

(b) pass a resolution not to proceed with the by-law.

Mesures en l'absence d'un nombre suffisant d'oppositions
77(4) La commission ou le conseil qui reçoit un nombre insuffisant d'oppositions dans le délai précisé dans l'avis prévu au paragraphe (3) peut, selon le cas :

a) adopter le règlement en troisième lecture;

b) adopter une résolution prévoyant l'abandon de l'étude du règlement.

Referring objections
77(5) If the board or council receives sufficient objections by the deadline set out in the notice under subsection (3), it must refer the objections to

(a) the Municipal Board, in the case of a planning district or a municipality that is not part of a planning district; or

(b) the board of the municipality's planning district, in the case of a municipality that is part of a planning district.

Renvoi des oppositions
77(5) La commission ou le conseil qui reçoit un nombre suffisant d'oppositions dans le délai précisé dans l'avis prévu au paragraphe (3) doit les renvoyer, selon le cas :

a) à la Commission municipale, dans le cas d'un district d'aménagement du territoire ou d'une municipalité qui ne fait pas partie d'un district d'aménagement du territoire;

b) à la commission du district d'aménagement du territoire de la municipalité, dans le cas d'une municipalité qui fait partie d'un district d'aménagement du territoire.

Requirement for third reading
77(6) If the board or council refers an objection under subsection (5), it must not give the by-law third reading unless

(a) the Municipal Board or the board of the planning district makes an order under clause (8)(a), confirming the parts of the by-law that were the subject of the objection; or

(b) it complies with an order of the Municipal Board or the board of the planning district under clause (8)(b) (alteration of by-law).

Exigences relatives à la troisième lecture
77(6) La commission ou le conseil qui renvoie une opposition en vertu du paragraphe (5) ne peut adopter le règlement en troisième lecture que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la Commission municipale ou la commission du district d'aménagement du territoire rend, en vertu de l'alinéa (8)a), une ordonnance confirmant les parties du règlement ayant fait l'objet de l'opposition;

b) la commission ou le conseil se conforme à une ordonnance que la Commission municipale ou la commission du district d'aménagement du territoire a rendue en vertu de l'alinéa (8)b).

Hearing
77(7) Upon receiving an objection referred to it under subsection (5), the Municipal Board or the board of the planning district must

Audience
77(7) Si elle reçoit une opposition qui lui est renvoyée en vertu du paragraphe (5), la Commission

(a) hold a public hearing to receive representations from any person on the objection; and

(b) at least 14 days before the hearing, send notice of the hearing to

(i) the applicant,

(ii) the board or council that referred the objection,

(iii) every person who made a representation at the hearing held under subsection 74(1), and

(iv) any other person it considers appropriate.

Order

77(8) Subject to subsection (10), within 30 days after holding the hearing, the Municipal Board or the board of the planning district must make an order

(a) confirming or refusing to confirm any part of the by-law that was the subject of the objection; or

(b) directing the board or council to alter the by-law in the manner it specifies to address any representations on the objection made at the hearing.

The order may be subject to any terms or conditions the Municipal Board or the board considers advisable.

municipale ou la commission du district d'aménagement du territoire doit faire ce qui suit :

a) tenir une audience publique pour recevoir les observations de quiconque désire en présenter au sujet de l'opposition;

b) au moins 14 jours avant l'audience, envoyer un avis de l'audience aux personnes suivantes :

(i) l'auteur de la demande,

(ii) la commission ou le conseil ayant renvoyé l'opposition,

(iii) toutes les personnes ayant présenté des observations lors de l'audience tenue en vertu du paragraphe 74(1),

(iv) toute autre personne à qui la Commission municipale ou la commission du district d'aménagement du territoire estime indiqué de le faire parvenir.

Ordonnance

77(8) Sous réserve du paragraphe (10), au plus tard 30 jours après avoir tenu l'audience, la Commission municipale ou la commission du district d'aménagement du territoire doit, par ordonnance, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) confirmer ou refuser de confirmer toute partie du règlement ayant fait l'objet de l'opposition;

b) enjoindre à la commission ou au conseil de modifier le règlement de la manière qu'elle fixe pour répondre à toute observation concernant l'opposition soulevée lors de l'audience.

L'ordonnance peut être assortie des modalités que la Commission municipale ou la commission du district d'aménagement du territoire estime utiles.

Notice of decision
77(9) The Municipal Board or the board of the planning district must send a copy of its order to the board or council that referred the objection, and to every person who made a representation at the hearing held under subsection (7).

Avis de la décision
77(9) La Commission municipale ou la commission du district d'aménagement du territoire doit envoyer une copie de son ordonnance à la commission ou au conseil ayant renvoyé l'opposition et à toutes les personnes ayant présenté des observations lors de l'audience tenue en vertu du paragraphe (7).

Delayed decision
77(10) If the minister is reviewing a development plan by-law or an amendment to a development plan by-law at the same time as an objection to a zoning by-law for the same area is being considered under this section, the Municipal Board or the board of a planning district may delay making an order until the minister has made his or her decision.

Décision différée
77(10) Si le ministre examine un règlement portant sur un plan de mise en valeur ou une modification apportée à un règlement portant sur un plan de mise en valeur au moment où est examinée sous le régime du présent article une opposition à un règlement de zonage portant sur la même zone, la Commission municipale ou la commission du district d'aménagement du territoire peut attendre la décision du ministre avant de rendre une ordonnance.

Order not subject to appeal
77(11) The order of the Municipal Board or the board of the planning district is final and not subject to appeal.

S.M. 2018, c. 14, s. 14.

Ordonnance non susceptible d'appel
77(11) L'ordonnance de la Commission municipale ou de la commission du district d'aménagement est définitive et sans appel.

L.M. 2018, c. 14, art. 14.

General Adoption Matters

Objections from public authorities
78(1) Despite sections 76 and 77, an objection to a zoning by-law received from any of the following must be referred to the Municipal Board and dealt with in accordance with the procedure set out in subsections 77(6) to (11):

(a) the minister;

(b) the board of a planning district;

(c) the council of a municipality;

(d) the Government of Canada.

Questions générales relatives à l'adoption

Oppositions des pouvoirs publics
78(1) Malgré les articles 76 et 77, toute opposition à un règlement de zonage reçue de la part des personnes ou entités qui suivent doit être renvoyée à la Commission municipale et traitée en conformité avec la procédure énoncée aux paragraphes 77(6) à (11) :

a) le ministre;

b) la commission d'un district d'aménagement du territoire;

c) le conseil d'une municipalité;

d) le gouvernement du Canada.

Transfer of objections
78(2) When an objection is referred to the Municipal Board under subsection (1), any other objection to the by-law must also be referred to the Municipal Board.

S.M. 2018, c. 14, s. 15.

Transfert des oppositions
78(2) Lorsqu'une opposition est renvoyée à la Commission municipale en vertu du paragraphe (1), toute autre opposition au règlement doit aussi être renvoyée à la Commission municipale.

L.M. 2018, c. 14, art. 15.

Notice of adoption
79(1) As soon as practicable after a board or council adopts a zoning by-law, it must

(a) send a copy of the by-law to the minister; and

(b) send a notice stating that the by-law was adopted to every person who made a representation at the hearing held under subsection 74(1).

Avis de l'adoption
79(1) La commission ou le conseil qui adopte un règlement de zonage doit, dans les plus brefs délais possibles :

a) envoyer au ministre une copie du règlement;

b) envoyer un avis indiquant que le règlement a été adopté à toutes les personnes ayant présenté des observations lors de l'audience tenue en vertu du paragraphe 74(1).

Notice of resolution not to proceed
79(2) As soon as practicable after a board or council passes a resolution not to proceed with a zoning by-law, it must send a copy of the resolution to the minister and every person who made a representation at the hearing held under subsection 74(1).

Avis de la résolution prévoyant l'abandon de l'étude du règlement
79(2) La commission ou le conseil qui adopte une résolution prévoyant l'abandon de l'étude d'un règlement de zonage doit, dans les plus brefs délais possibles, envoyer une copie de la résolution au ministre et à toutes les personnes ayant présenté des observations lors de l'audience tenue en vertu du paragraphe 74(1).

AMENDMENTS

Amending zoning by-law
80(1) An amendment to a zoning by-law may be initiated by

(a) the board or council; or

(b) the owner of the affected property, or a person authorized in writing by the owner, through an application made to the board or council.

MODIFICATIONS

Modification du règlement de zonage
80(1) La modification d'un règlement de zonage peut être proposée par :

a) la commission ou le conseil;

b) le propriétaire de la propriété visée, ou une personne que le propriétaire a autorisée par écrit, au moyen d'une demande présentée à la commission ou au conseil.

Application by owner may be refused
80(2) An application for an amendment to a zoning by-law under clause (1)(b) may be refused if, in the opinion of the board or council,

(a) it is without merit;

(b) the proposed amendment is not generally consistent with the development plan by-law; or

(c) it is the same as or substantially similar to an earlier application that was refused within one year before the day when the new application is made.

Amendment process
80(3) Subsection 73.1(3) and sections 74 to 79 apply to an amendment to a zoning by-law, with any necessary changes.

S.M. 2018, c. 14, s. 16.

Development agreement as condition
81 As a condition of making an amendment to a zoning by-law, the board or council may require the owner of the affected property to enter into a development agreement under section 150.

Exception for minor amendments
82(1) A board or council may apply to the minister to make a minor amendment to a zoning by-law, or to amend the by-law to correct an error or omission, without complying with subsection 80(3). The application must include a copy of the proposed amendment.

Decision
82(2) The minister may give the board or council written authorization to amend the zoning by-law without giving public notice or holding a hearing, subject to any conditions set out in the authorization, if the minister is satisfied that

(a) the proposed amendment is a minor one that does not change the intent of the by-law; or

Rejet de la demande présentée par le propriétaire
80(2) La demande de modification d'un règlement de zonage présentée en vertu de l'alinéa (1)b) peut être rejetée si, de l'avis de la commission ou du conseil :

a) soit la demande est dénuée de fondement;

b) soit la modification proposée n'est pas conforme, de manière générale, au règlement portant sur le plan de mise en valeur;

c) soit la demande est identique ou essentiellement semblable à une demande antérieure qui a été rejetée au cours de l'année qui précède la présentation de la nouvelle demande.

Processus de modification
80(3) Le paragraphe 73.1(3) et les articles 74 à 79 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux modifications apportées à un règlement de zonage.

L.M. 2018, c. 14, art. 16.

Entente de mise en valeur comme condition
81 Comme condition à la modification du règlement de zonage, la commission ou le conseil peut exiger du propriétaire de la propriété visée qu'il conclue une entente de mise en valeur en vertu de l'article 150.

Exception pour les modifications mineures
82(1) La commission ou le conseil peut présenter une demande au ministre en vue d'apporter une modification mineure au règlement de zonage, ou de modifier le règlement pour corriger une erreur ou omission, sans se conformer au paragraphe 80(3). La demande doit comprendre une copie de la modification proposée.

Décision
82(2) Le ministre peut donner à la commission ou au conseil l'autorisation écrite de modifier le règlement de zonage, sans qu'il soit nécessaire de donner un avis public ou de tenir une audience, sous réserve des conditions énoncées dans l'autorisation, s'il est convaincu que, selon le cas :

a) la modification proposée est mineure et ne change pas l'objet du règlement;

(b) the proposed amendment is required to correct an error or omission.

b) la modification proposée est nécessaire pour corriger une erreur ou omission.

GENERAL PROVISIONS

Quashing of by-law
83 After a zoning by-law has been given third reading, it is deemed to have been within the power of the board or council to enact, and any proceeding to quash the by-law must be taken in accordance with Division 1 of Part 12 of *The Municipal Act*.

Effect of zoning by-law on caveats
84(1) A zoning by-law does not rescind or affect the right of any person to enforce a restriction, interest or covenant affecting land if the restriction, interest or covenant is registered against the land in the land titles office.

Development scheme is a restriction
84(2) For greater certainty, a development scheme registered under section 76.2 of *The Real Property Act* is a restriction for the purpose of subsection (1).

S.M. 2011, c. 33, s. 50.

Zoning memorandum may be issued
85 A person with an interest in a building, parcel of land or operation involving the use of land may apply to the planning district or municipality for a zoning memorandum that states whether or not the building, parcel, use, or intensity of use appears to conform with the zoning by-law.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Annulation du règlement
83 Le règlement de zonage qui a été adopté en troisième lecture est réputé avoir été édicté dans le cadre des pouvoirs accordés à la commission ou au conseil. Toute procédure en annulation du règlement doit être intentée en conformité avec la section 1 de la partie 12 de la *Loi sur les municipalités*.

Effet du règlement de zonage sur les notifications d'opposition
84(1) Le règlement de zonage n'a pas pour effet d'annuler ou de toucher le droit qu'a une personne de faire respecter une restriction, un intérêt ou une clause qui visent un bien-fonds si la restriction, l'intérêt ou la clause sont enregistrés contre le bien-fonds au bureau des titres fonciers.

Nature des projets de développement
84(2) Il demeure entendu que les projets de développement enregistrés en vertu de l'article 76.2 de la *Loi sur les biens réels* sont des restrictions pour l'application du paragraphe (1).

L.M. 2011, c. 33, art. 50.

Délivrance d'un certificat relatif au zonage
85 Une personne possédant un intérêt dans un bâtiment, une parcelle de bien-fonds ou une exploitation liée à l'usage d'un bien-fonds, peut présenter une demande au district d'aménagement du territoire ou à la municipalité en vue d'obtenir un certificat relatif au zonage indiquant si le bâtiment, la parcelle, l'usage ou l'intensité d'usage semble être conforme au règlement de zonage.

NON-CONFORMING USES

Continuance of lawfully existing non-conformities
86(1) Subject to sections 88 to 91, the enactment of a new zoning by-law does not affect any of the following that lawfully existed before the enactment of the new zoning by-law:

(a) a building;

(b) a parcel of land;

(c) the use of land, or the intensity of a use of land.

What constitutes existing building
86(2) Subsection (1) applies to a building if, on the date the zoning by-law is enacted,

(a) the building is lawfully under construction; or

(b) a permit for its construction is in force and effect, and construction of the building is started by the deadline set out in the permit.

What constitutes existing parcel
86(3) Subsection (1) applies to a parcel of land if, on the date the zoning by-law is enacted, a conditional approval for subdivision of the land has been issued by the approving authority under subsection 126 and the subdivision is registered in the land titles office by the deadline set out in the approval.

What constitutes existing use
86(4) Subsection (1) applies to a use of land, or the intensity of a use of land, if, on the date the zoning by-law is enacted, a permit or approval has been issued by the planning district or municipality authorizing the use of land or the intensity of the use of land.

Certificate of non-conformity
87 A person with an interest in a building, a parcel of land or an operation involving a use of land that does not comply with a zoning by-law may apply to the planning district or municipality for a certificate confirming that the building, parcel, use of land, or

USAGES NON CONFORMES

Maintien des non-conformités qui existaient légalement
86(1) Sous réserve des articles 88 à 91, l'édiction d'un nouveau règlement de zonage n'a aucune incidence sur les bâtiments, les parcelles de bien-fonds et les usages ou intensités d'usage de biens-fonds qui existaient légalement avant l'édiction du nouveau règlement de zonage.

Bâtiment existant
86(2) Le paragraphe (1) s'applique à un bâtiment si, à la date d'édiction du règlement de zonage :

a) soit le bâtiment est légalement en construction;

b) soit le permis de construction s'y rattachant est en vigueur et la construction du bâtiment a commencé dans le délai prévu par le permis.

Parcelle existante
86(3) Le paragraphe (1) s'applique à une parcelle de bien-fonds si, à la date d'édiction du règlement de zonage, une approbation conditionnelle visant le lotissement du bien-fonds a été délivrée par l'autorité compétente en vertu de l'article 126 et le lotissement est enregistré au bureau des titres fonciers dans le délai prévu par l'approbation.

Usage existant
86(4) Le paragraphe (1) s'applique à l'usage d'un bien-fonds ou à l'intensité d'usage d'un bien-fonds si, à la date d'édiction du règlement de zonage, le district d'aménagement du territoire ou la municipalité a délivré un permis ou une approbation autorisant l'usage du bien-fonds ou l'intensité d'usage du bien-fonds.

Certificat de non-conformité
87 Une personne possédant un intérêt dans un bâtiment, une parcelle de bien-fonds ou une exploitation liée à l'usage d'un bien-fonds qui n'est pas conforme à un règlement de zonage, peut présenter une demande au district d'aménagement du territoire ou à la municipalité

intensity of use was lawfully in existence before the enactment of the zoning by-law. The certificate is conclusive evidence of the facts stated in it.

en vue d'obtenir un certificat confirmant que le bâtiment, la parcelle, l'usage du bien-fonds ou l'intensité d'usage du bien-fonds existait légalement avant l'édiction du règlement de zonage. Le certificat constitue une preuve concluante des faits qui y sont énoncés.

Cancellation of permits

88(1) A board or council may cancel a permit or approval issued under this Act if the development authorized by the permit or approval has not begun before the passing of a zoning by-law that prohibits the issuance of the permit or approval.

Annulation de permis

88(1) La commission ou le conseil peut annuler un permis ou une approbation délivré en vertu de la présente loi si la mise en valeur autorisée par le permis ou l'approbation n'est pas commencée avant l'adoption d'un règlement de zonage interdisant la délivrance d'un tel permis ou d'une telle approbation.

Agreement on expenses

88(2) If a permit or approval is cancelled under subsection (1), the planning district or municipality must pay the holder of the permit or approval such expenses for preparation of plans and any promotion in respect of the development for which the permit or approval was issued as may be agreed upon with the district or municipality.

Entente sur les dépenses

88(2) En cas d'annulation d'un permis ou d'une approbation en vertu du paragraphe (1), le district d'aménagement du territoire ou la municipalité est tenu de rembourser au titulaire du permis ou de l'approbation les dépenses qu'il a engagées pour la préparation des plans et pour toute promotion concernant la mise en valeur pour laquelle le permis ou l'approbation a été délivré; le montant du remboursement est celui sur lequel le titulaire et le district ou la municipalité s'entendent.

Arbitration if no agreement

88(3) If no agreement can be reached under subsection (2), the holder of the permit or approval may require the planning district or municipality to submit the claim to arbitration by serving a written notice to that effect on the district or municipality.

Arbitrage à défaut d'entente

88(3) À défaut d'entente, le titulaire du permis ou de l'approbation peut exiger que le district d'aménagement du territoire ou la municipalité présente la réclamation à l'arbitrage en signifiant un avis écrit à cet effet au district ou à la municipalité.

Conduct of arbitration

88(4) An arbitration of a claim under subsection (3) must be conducted by an arbitrator appointed under *The Arbitration Act* by the parties or, if they are unable to agree on an arbitrator, by an arbitrator appointed by the minister.

Tenue de l'arbitrage

88(4) L'arbitrage d'une réclamation prévu au paragraphe (3) doit être tenu par un arbitre nommé en vertu de la *Loi sur l'arbitrage* par les parties ou, à défaut d'entente entre les parties, par un arbitre nommé par le ministre.

Limits on construction

89(1) Construction may be carried out in respect of an existing building that does not conform with a zoning by-law if the construction

(a) does not increase the non-conformity; and

Restrictions applicables à la construction

89(1) La construction peut être effectuée à l'égard d'un bâtiment existant qui n'est pas conforme à un règlement de zonage, si la construction :

a) n'accentue pas la non-conformité;

(b) otherwise conforms with the zoning by-law, other by-laws and any variance approved under this Part.

b) est conforme au règlement de zonage, aux autres règlements et à toute dérogation approuvée sous le régime de la présente partie.

Damaged non-conforming building
89(2) If

(a) a building that does not conform with a zoning by-law is damaged or destroyed; and

(b) the board or council determines that the cost of repairing or rebuilding the building is more than 50% of the cost of constructing an equivalent new building, or such greater percentage as may be specified in the zoning by-law;

the building must not be repaired or rebuilt except in conformity with the zoning by-law and any variance approved under this Part.

Bâtiment non conforme endommagé
89(2) Un bâtiment non conforme à un règlement de zonage qui est endommagé ou détruit ne peut être réparé ou reconstruit qu'en conformité avec le règlement de zonage et les dérogations approuvées sous le régime de la présente partie si la commission ou le conseil détermine que le coût de la réparation ou de la reconstruction s'élève à plus de 50 % du coût de construction d'un bâtiment neuf équivalent ou d'un pourcentage plus élevé fixé par le règlement de zonage.

No increase or change in non-conforming use
90(1) If the existing use of a building or land does not conform with a zoning by-law, that use may not be intensified or changed to another non-conforming use.

Interdiction d'accentuer ou de changer l'usage non conforme
90(1) L'usage existant d'un bâtiment ou d'un bien-fonds qui n'est pas conforme à un règlement de zonage ne peut être intensifié ou changé en un autre usage non conforme.

Non-conforming parcels
90(2) If the size or dimensions of an existing parcel of land do not conform with a zoning by-law, the owner of the land may

(a) use the land for any use permitted under the by-law; and

(b) if all other requirements of the by-law such as yards, building height, and floor area are met, construct or alter a building on the land.

Parcelles non conformes
90(2) Lorsque la taille ou les dimensions d'une parcelle de bien-fonds existante ne sont pas conformes à un règlement de zonage, le propriétaire du bien-fonds peut :

a) faire du bien-fonds tout usage permis selon le règlement;

b) s'il est satisfait aux autres exigences du règlement, notamment en ce qui concerne les cours, la hauteur du bâtiment et la surface de plancher, construire ou modifier un bâtiment sur le bien-fonds.

Discontinuance of non-conforming use

91(1) Unless the zoning by-law provides otherwise, if

(a) the use of land, or the intensity of the use of land, does not conform with a zoning by-law; and

(b) the non-conforming use, or non-conforming intensity of use, has been discontinued for more than 12 consecutive months;

the land must not be used after that time except in conformity with the zoning by-law.

Cessation de l'usage non conforme

91(1) Sauf indication contraire du règlement de zonage, si l'usage d'un bien-fonds ou l'intensité d'usage d'un bien-fonds n'est pas conforme à un règlement de zonage et si l'usage non conforme ou l'intensité d'usage non conforme a cessé pendant plus de 12 mois consécutifs, le bien-fonds ne peut être utilisé par la suite qu'en conformité avec le règlement de zonage.

Effect of change of ownership on use

91(2) A change of owners, tenants or occupants of land is not in itself a change of use of land for the purpose of subsection (1).

Effet du changement de propriétaire sur l'usage

91(2) Pour l'application du paragraphe (1), un changement de propriétaires, de locataires ou d'occupants ne constitue pas en soi un changement d'usage d'un bien-fonds.

Non-conformity may be altered by variance

92(1) The board or council may, on application by the owner, or a person authorized in writing by the owner, make a variance order authorizing

(a) construction on a non-conforming building beyond that permitted under subsection 89(1);

(b) an increase in the intensity of an existing non-conforming use, other than a variance to increase the number of animal units in a non-conforming livestock operation;

(c) the repair or rebuilding of a non-conforming building that has sustained more damage than permitted under subsection 89(2); or

(d) the extension of the 12-month time limit under subsection 91(1) for not more than 12 additional months.

Modification des non-conformités par dérogation

92(1) Sur demande du propriétaire ou d'une personne que le propriétaire a autorisée par écrit, la commission ou le conseil peut, par ordre de dérogation, autoriser :

a) la construction d'un bâtiment non conforme, au-delà de ce qui est permis par le paragraphe 89(1);

b) l'intensification d'un usage non conforme existant, autre qu'une augmentation du nombre d'unités animales dans une exploitation de bétail non conforme;

c) la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment non conforme qui a subi des dommages au-delà de ce qui est permis par le paragraphe 89(2);

d) la prolongation du délai de douze mois prévu au paragraphe 91(1) d'un délai maximal de douze mois.

Variation procedure applies

92(2) An application under subsection (1) is subject to the hearing and approval process set out in Part 6.

Application de la procédure de dérogation

92(2) La demande présentée en vertu du paragraphe (1) est assujettie au processus d'audience et d'approbation établi dans la partie 6.

Acquiring non-conforming land or building

93 A planning district or municipality may, by purchase, lease, exchange, or expropriation under *The Expropriation Act,* acquire a parcel of land or building that does not conform with a zoning by-law. The parcel of land or building may be sold, leased or otherwise disposed of by the district or municipality.

Acquisition de biens-fonds ou de bâtiments non conformes

93 Le district d'aménagement du territoire ou la municipalité peut, par achat, bail, échange ou expropriation en vertu de la *Loi sur l'expropriation*, acquérir toute parcelle de bien-fonds ou tout bâtiment non conforme à un règlement de zonage. Le district ou la municipalité peut vendre, louer ou autrement aliéner la parcelle de bien-fonds ou le bâtiment.

PART 6

VARIANCES

Applicants
94(1) A person who believes that a zoning by-law adversely affects his or her property rights may apply for an order varying specific provisions of the by-law insofar as they apply to the affected property.

Application to board or council
94(2) The application must be made to

(a) the council of the municipality in which the affected property is located; or

(b) the board of the planning district in which the affected property is located, if the planning district has adopted a district-wide zoning by-law under section 69.

Application requirements
94(3) The application must be in the form and accompanied by any supporting material and fee required by the board or council.

Authority respecting variances
95 A board or council may, by by-law, authorize its planning commission to consider and make decisions on applications for variances or specified types of variances. Applications must be referred to the planning commission in accordance with the by-law.

Public hearing
96 Upon receiving an application under section 94, the board, council or planning commission must

(a) hold a public hearing to receive representations from any person on the application; and

PARTIE 6

DÉROGATIONS

Auteur de la demande
94(1) Quiconque estime qu'un règlement de zonage est préjudiciable à ses droits de propriété peut demander un ordre modifiant certaines dispositions du règlement, dans la mesure où elles s'appliquent à la propriété visée.

Demande présentée à la commission ou au conseil
94(2) La demande doit être présentée, selon le cas:

a) au conseil de la municipalité où la propriété visée est située;

b) à la commission du district d'aménagement du territoire où la propriété visée est située, si le district d'aménagement du territoire a adopté un règlement de zonage à l'échelle du district en vertu de l'article 69.

Exigences relatives à la demande
94(3) La demande doit revêtir la forme et être accompagnée des documents à l'appui et des droits que la commission ou le conseil exige.

Pouvoirs concernant les dérogations
95 La commission ou le conseil peut, par règlement, autoriser sa commission d'aménagement du territoire à examiner les demandes de dérogation ou certains types de dérogation et à rendre des décisions à cet égard. Les demandes doivent être renvoyées à la commission d'aménagement du territoire en conformité avec le règlement.

Audience publique
96 Sur réception d'une demande présentée en vertu de l'article 94, la commission, le conseil ou la commission d'aménagement du territoire doit :

a) tenir une audience publique pour recevoir les observations de quiconque désire en présenter au sujet de la demande;

(b) give notice of the hearing in accordance with section 169.

Decision
97(1) After holding the hearing, the board, council or planning commission must make an order,

(a) rejecting the requested variance; or

(b) varying the application of specific provisions of the zoning by-law with regard to the affected property in the manner specified in the order if the variance

(i) will be compatible with the general nature of the surrounding area,

(ii) will not be detrimental to the health or general welfare of people living or working in the surrounding area, or negatively affect other properties or potential development in the surrounding area,

(iii) is the minimum modification of a zoning by-law required to relieve the injurious affect of the zoning by-law on the applicant's property, and

(iv) is generally consistent with the applicable provisions of the development plan by-law, the zoning by-law and any secondary plan by-law.

Restrictions on variances
97(2) A variance order must not be made if it makes a change of land use other than

(a) a temporary change of land use for a period of not more than five years; or

(b) a change of land use to a use that is substantially similar to a use permitted under the zoning by-law being modified by the variance.

b) donner avis de l'audience en conformité avec l'article 169.

Décision
97(1) Après avoir tenu l'audience, la commission, le conseil ou la commission d'aménagement du territoire doit, par ordre :

a) soit rejeter la demande de dérogation;

b) soit modifier l'application de certaines dispositions du règlement de zonage concernant la propriété visée de la manière précisée dans l'ordre, si la dérogation répond aux conditions suivantes :

(i) elle sera compatible avec la nature générale de la périphérie,

(ii) elle n'aura pas d'effet préjudiciable sur la santé ou le bien-être général des personnes qui habitent ou travaillent dans la périphérie, ni sur d'autres propriétés ou mises en valeur potentielles dans la périphérie,

(iii) elle constitue la modification minimale d'un règlement de zonage qui est requise pour qu'il soit remédié à l'effet préjudiciable du règlement de zonage sur la propriété de l'auteur de la demande,

(iv) elle est conforme, de manière générale, aux dispositions applicables du règlement portant sur le plan de mise en valeur, du règlement de zonage et de tout règlement portant sur un plan secondaire.

Restrictions applicables aux dérogations
97(2) Un ordre de dérogation ne peut être donné s'il prévoit une modification de l'usage d'un bien-fonds autre que l'un des usages suivants :

a) une modification temporaire de l'usage du bien-fonds pour une période maximale de cinq ans;

b) une modification de l'usage du bien-fonds qui est sensiblement semblable à un usage permis en vertu du règlement de zonage modifié par la dérogation.

Conditions of order
98(1) In making a variance order under clause 97(1)(b), the board, council or planning commission may

(a) impose any conditions on the applicant or the owner of the affected property that it considers necessary to meet the requirements of clause 97(1)(b); and

(b) require the owner of the affected property to enter into a development agreement under section 150.

Conditions de l'ordre
98(1) Au moment de donner l'ordre de dérogation visé à l'alinéa 97(1)b), la commission, le conseil ou la commission d'aménagement du territoire peut prendre les mesures suivantes :

a) imposer à l'auteur de la demande ou au propriétaire de la propriété visée les conditions qui, à son avis, sont nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'alinéa 97(1)b);

b) exiger du propriétaire de la propriété visée qu'il conclue une entente de mise en valeur en vertu de l'article 150.

Revoking variance order
98(2) A variance order may be revoked if the applicant or the owner of the affected property fails to comply with the variance order or any condition imposed under subsection (1).

Révocation de l'ordre de dérogation
98(2) L'ordre de dérogation peut être révoqué si l'auteur de la demande ou le propriétaire de la propriété visée omet de s'y conformer ou de se conformer à une condition imposée en vertu du paragraphe (1).

Notice of decision
99 The board, council or planning commission must send a copy of its order to the applicant and every person who made a representation at the hearing held under section 96.

Avis de la décision
99 La commission, le conseil ou la commission d'aménagement du territoire doit envoyer une copie de son ordre à l'auteur de la demande et à toutes les personnes ayant présenté des observations lors de l'audience tenue en vertu de l'article 96.

No appeal
100(1) The order of a board or council on an application for a variance is final and not subject to appeal.

Aucun appel
100(1) L'ordre que donne une commission ou un conseil relativement à une demande de dérogation est définitif et sans appel.

Appeal of planning commission order
100(2) The order of a planning commission on an application for a variance may be appealed in accordance with sections 34 and 35 (appeal of decision by commission).

Appel de l'ordre de la commission d'aménagement du territoire
100(2) L'ordre que donne une commission d'aménagement du territoire relativement à une demande de dérogation peut être porté en appel en conformité avec les articles 34 et 35.

Expiry of variance order
101(1) A variance order will expire and cease to have any effect if it is not acted upon within 12 months of the date of the decision.

Expiration de l'ordre de dérogation
101(1) L'ordre de dérogation cesse d'avoir effet s'il n'est pas mis en application dans un délai de douze mois à compter de la date de la décision.

Extending approval deadline
101(2) A board, council or planning commission may extend the deadline under subsection (1) for an additional period not longer than 12 months if an application is received before the initial deadline.

Prolongation du délai d'approbation
101(2) Une commission, un conseil ou une commission d'aménagement du territoire peut prolonger le délai prévu au paragraphe (1) d'une période maximale de douze mois si une demande est reçue avant l'expiration du délai initial.

Authority re minor variances
102(1) A board or council may, by by-law, authorize a designated employee or officer to make an order that varies

(a) any height, distance, area, size or intensity of use requirement in the zoning by-law by no more than 15%; or

(b) the number of parking spaces required by the zoning by-law by no more than 15%.

Pouvoir concernant les dérogations mineures
102(1) Une commission ou un conseil peut, par règlement, autoriser un employé ou dirigeant désigné à donner un ordre :

a) modifiant de 15 % ou moins toute exigence relative à la hauteur, la distance, la superficie, la taille ou l'intensité d'usage prévue dans le règlement de zonage;

b) modifiant de 15 % ou moins le nombre d'espaces de stationnement requis par le règlement de zonage.

No notice or hearing required
102(2) An application for a minor variance does not require a hearing under section 96 or notice to any person.

Avis ou audience non requis
102(2) Une demande de dérogation mineure ne nécessite pas la tenue d'une audience en vertu de l'article 96 ni l'envoi d'un avis à qui que ce soit.

Decision on minor variances
102(3) The designated employee or officer must make an order

(a) rejecting the requested variance; or

(b) varying the application of the zoning by-law with respect to the affected property in accordance with the limits of subsection (1), subject to any conditions considered necessary to meet the requirements of clause 97(1)(b).

Décision sur les dérogations mineures
102(3) L'employé ou le dirigeant désigné doit, par ordre :

a) soit rejeter la demande de dérogation;

b) soit modifier l'application du règlement de zonage à l'égard de la propriété visée, dans les limites que fixe le paragraphe (1), sous réserve des conditions jugées nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'alinéa 97(1)b).

Submissions before setting conditions
102(4) A minor variance order must not be made subject to conditions unless the applicant has been given a reasonable opportunity to make representations about the proposed conditions.

Observations préalables à l'établissement de conditions
102(4) Un ordre de dérogation mineure ne peut être donné conditionnellement que si l'auteur de la demande s'est vu offrir la possibilité raisonnable de présenter des observations au sujet des conditions proposées.

Notice to applicant

102(5) The designated employee or officer must send a copy of the order to the applicant, along with written notice of the applicant's right to appeal the order under subsection (6).

Appeal of minor variance

102(6) The applicant may appeal the order of the designated employee or officer, and sections 94 to 100 apply to the appeal, with any necessary changes.

S.M. 2018, c. 14, s. 17.

Avis à l'auteur de la demande

102(5) L'employé ou le dirigeant désigné doit envoyer à l'auteur de la demande une copie de l'ordre, accompagnée d'un avis écrit du droit de l'auteur de la demande d'interjeter appel de l'ordre en vertu du paragraphe (6).

Appel de l'ordre de dérogation mineure

102(6) L'auteur de la demande peut interjeter appel de l'ordre de l'employé ou du dirigeant désigné. Les articles 94 à 100 s'appliquent à l'appel, avec les adaptations nécessaires.

L.M. 2018, c. 14, art. 17.

PART 7

CONDITIONAL USES

DIVISION 1

GENERAL CONDITIONAL USES

APPLICATIONS

Requirement for approval
103(1) No person may undertake a conditional use without first obtaining approval under this Part.

Applicants
103(2) An application for approval of a conditional use must be made by the owner of the affected property, or a person authorized in writing by the owner.

Application to board or council
103(3) The application must be made to

(a) the council of the municipality in which the affected property is located; or

(b) the board of the planning district in which the affected property is located, if the planning district has adopted a district-wide zoning by-law under section 69.

Application requirements
103(4) The application must be in the form and accompanied by any supporting material and fee required by the board or council.

PARTIE 7

USAGES CONDITIONNELS

SECTION 1

USAGES CONDITIONNELS GÉNÉRAUX

DEMANDES

Exigences relatives à l'approbation
103(1) Nul ne peut se prévaloir d'un usage conditionnel sans avoir obtenu au préalable une approbation en vertu de la présente partie.

Auteur de la demande
103(2) La demande visant l'approbation d'un usage conditionnel doit être présentée par le propriétaire de la propriété visée, ou par une personne que le propriétaire a autorisée par écrit.

Demande présentée à la commission ou au conseil
103(3) La demande doit être présentée, selon le cas :

a) au conseil de la municipalité où la propriété visée est située;

b) à la commission du district d'aménagement du territoire où la propriété visée est située, si le district d'aménagement du territoire a adopté un règlement de zonage à l'échelle du district en vertu de l'article 69.

Exigences relatives à la demande
103(4) La demande doit revêtir la forme et être accompagnée des documents à l'appui et des droits que la commission ou le conseil exige.

Authority respecting conditional uses
104 A board or council may, by by-law, authorize a planning commission to consider and make decisions on applications for conditional uses or specified types of conditional uses. Applications must be referred to the planning commission in accordance with the by-law.

Public hearing
105 Upon receiving an application for approval of a conditional use, the board, council, or planning commission must

(a) hold a public hearing to receive representations from any person on the application; and

(b) give notice of the hearing in accordance with section 169.

Decision
106(1) After holding the hearing, the board, council or planning commission must make an order

(a) rejecting the application; or

(b) approving the application if the conditional use proposed in the application

(i) will be compatible with the general nature of the surrounding area,

(ii) will not be detrimental to the health or general welfare of people living or working in the surrounding area, or negatively affect other properties or potential development in the surrounding area, and

(iii) is generally consistent with the applicable provisions of the development plan by-law, the zoning by-law and any secondary plan by-law.

Pouvoirs concernant les usages conditionnels
104 La commission ou le conseil peut, par règlement, autoriser une commission d'aménagement du territoire à examiner les demandes visant des usages conditionnels ou certains types d'usages conditionnels et à rendre des décisions à cet égard. Les demandes doivent être renvoyées à la commission d'aménagement du territoire en conformité avec le règlement.

Audience publique
105 Sur réception d'une demande visant l'approbation d'un usage conditionnel, la commission, le conseil ou la commission d'aménagement du territoire doit :

a) tenir une audience publique pour recevoir les observations de quiconque désire en présenter au sujet de la demande;

b) donner avis de l'audience en conformité avec l'article 169.

Décision
106(1) Après avoir tenu l'audience, la commission, le conseil ou la commission d'aménagement du territoire doit, par ordre :

a) soit rejeter la demande;

b) soit approuver la demande, si l'usage conditionnel proposé dans la demande répond aux conditions suivantes :

(i) il sera compatible avec la nature générale de la périphérie,

(ii) il n'aura pas d'effet préjudiciable sur la santé ou le bien-être général des personnes qui habitent ou travaillent dans la périphérie, ni sur d'autres propriétés ou mises en valeur potentielles dans la périphérie,

(iii) il est conforme, de manière générale, aux dispositions applicables du règlement portant sur le plan de mise en valeur, du règlement de zonage et de tout règlement portant sur un plan secondaire.

Conditions of approval
106(2) When approving an application for a conditional use, the board, council or planning commission may, subject to section 107 and subsections 116(2) and (3) (conditions on livestock operations),

(a) impose any conditions on the approval that it considers necessary to meet the requirements of clause (1)(b); and

(b) require the owner of the affected property to enter into a development agreement under section 150.

Revoking approval
106(3) The approval of a conditional use may be revoked if the applicant or the owner of the affected property fails to comply with the conditional use order or a condition imposed under subsection (2).

Modification of conditions
106(4) A condition imposed on the approval of a conditional use may be changed only by following the same process required to approve a new conditional use under this Part.

Conditions on small livestock operations
107(1) Only the following conditions may be imposed on the approval of a conditional use for a livestock operation involving fewer than 300 animal units, and any condition must be relevant and reasonable:

(a) measures to ensure conformity with the applicable provisions of the development plan by-law, the zoning by-law and any secondary plan by-law;

(b) one or both of the following measures intended to reduce odours from the livestock operation:

(i) requiring covers on manure storage facilities,

Conditions d'approbation
106(2) Au moment d'approuver une demande d'usage conditionnel, la commission, le conseil ou la commission d'aménagement du territoire peut, sous réserve de l'article 107 et des paragraphes 116(2) et (3), prendre les mesures suivantes :

a) imposer les conditions d'approbation qui, à son avis, sont nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'alinéa (1)b);

b) exiger du propriétaire de la propriété visée qu'il conclue une entente de mise en valeur en vertu de l'article 150.

Révocation de l'approbation
106(3) L'approbation d'un usage conditionnel peut être révoquée si l'auteur de la demande ou le propriétaire de la propriété visée omet de se conformer à l'ordre d'usage conditionnel ou à une condition imposée en vertu du paragraphe (2).

Modification des conditions
106(4) Les conditions imposées au moment de l'approbation d'un usage conditionnel ne peuvent être modifiées que selon la procédure requise pour approuver un nouvel usage conditionnel en vertu de la présente partie.

Conditions applicables aux exploitations de bétail à petite échelle
107(1) L'approbation d'un usage conditionnel pour une exploitation de bétail concernant moins de 300 unités animales ne peut être assujettie qu'à des conditions qui appartiennent à une ou à des catégories ci-dessous et qui soient pertinentes et raisonnables :

a) des mesures pour assurer la conformité avec les dispositions applicables du règlement portant sur le plan de mise en valeur, du règlement de zonage et de tout règlement portant sur un plan secondaire;

b) l'une des deux mesures suivantes ou les deux mesures suivantes, qui aient pour but de réduire les odeurs provenant de l'exploitation de bétail :

(i) exiger que soient recouvertes les installations d'entreposage de déjections,

(ii) requiring shelter belts to be established;

(c) requiring the owner of the affected property to enter into a development agreement dealing with the affected property and any contiguous land owned or leased by the owner, on one or more of the following matters:

(i) the timing of construction of any proposed building,

(ii) the control of traffic,

(iii) the construction or maintenance — at the owner's expense or partly at the owner's expense — of roads, traffic control devices, fencing, landscaping, shelter belts or site drainage works required to service the livestock operation,

(iv) the payment of a sum of money to the planning district or municipality to be used to construct anything mentioned in subclause (iii).

(ii) exiger l'usage de brise-vent;

c) une disposition selon laquelle le propriétaire de la propriété visée doit conclure une entente de mise en valeur au sujet de la propriété visée ou de tout bien-fonds contigu qu'il possède ou qu'il loue, et selon laquelle une telle entente doit traiter de l'un ou de plusieurs des sujets suivants :

(i) les échéances relatives à la construction des bâtiments proposés,

(ii) la réglementation de la circulation,

(iii) la construction ou l'entretien des chemins, des dispositifs de signalisation, du clôturage, de l'aménagement paysager, des brise-vent ou des travaux de drainage requis pour desservir l'exploitation de bétail, aux frais du propriétaire ou en partie aux frais de celui-ci,

(iv) le paiement au district d'aménagement du territoire ou à la municipalité d'un montant devant être affecté à la construction des choses mentionnées au sous-alinéa (iii).

No conditions re manure
107(2) No conditions may be imposed respecting the storage, application, transport or use of manure from a livestock operation described in subsection (1), other than a condition permitted under clause (1)(b).

Interdiction d'imposer des conditions concernant les déjections
107(2) Aucune condition portant sur l'entreposage, l'épandage, le transport ou l'usage de déjections provenant de l'exploitation de bétail décrite au paragraphe (1) ne peut être imposée à moins d'être permise en vertu de l'alinéa (1)b).

Notice of decision
108 The board, council or planning commission must send a copy of its order to the applicant and every person who made a representation at the hearing held under section 105.

Avis de la décision
108 La commission, le conseil ou la commission d'aménagement du territoire doit envoyer une copie de son ordre à l'auteur de la demande et à toutes les personnes ayant présenté des observations lors de l'audience tenue en vertu de l'article 105.

No appeal
109(1) Except as provided in section 118.2, the order of a board or council on an application for approval of a conditional use is final and not subject to appeal.

Aucun appel
109(1) Sous réserve de l'article 118.2, l'ordre que donne une commission ou un conseil relativement à une demande visant l'approbation d'un usage conditionnel est définitif et sans appel.

Appeal of planning commission order
109(2) The order of a planning commission on an application for approval of a conditional use — except a decision that is subject to section 118.2 — may be appealed in accordance with sections 34 and 35 (appeal of decision by commission).

S.M. 2018, c. 14, s. 18.

Appel d'un ordre de la commission d'aménagement du territoire
109(2) L'ordre d'une commission d'aménagement du territoire portant sur une demande visant l'approbation d'un usage conditionnel — sauf s'il s'agit d'une décision visée à l'article 118.2 — peut être porté en appel conformément aux articles 34 et 35.

L.M. 2018, c. 14, art. 18.

Expiry of approval
110(1) The approval of a conditional use under this Part will expire and cease to have any effect if it is not acted upon within 12 months of the date of the decision.

Expiration de l'approbation
110(1) L'approbation d'un usage conditionnel en vertu de la présente partie cesse d'avoir effet si elle n'est pas mise en application dans un délai de douze mois à compter de la date de la décision.

Extending approval deadline
110(2) A board, council or planning commission may extend the deadline under subsection (1) for an additional period not longer than 12 months if an application is received before the initial deadline.

Prolongation du délai d'approbation
110(2) Une commission, un conseil ou une commission d'aménagement du territoire peut prolonger le délai prévu au paragraphe (1) d'une période maximale de douze mois si une demande est reçue avant l'expiration du délai initial.

DIVISION 2

LARGE-SCALE CONDITIONAL USE LIVESTOCK OPERATIONS

Application
111(1) An application to approve a conditional use for a livestock operation involving 300 or more animal units must be made and dealt with in accordance with this Division.

Applicability of Division 1
111(2) Sections 103, 104, 109 and 110 and subsection 106(4) apply to an application that is subject to this Division.

SECTION 2

EXPLOITATIONS DE BÉTAIL À GRANDE ÉCHELLE VISÉES PAR UN USAGE CONDITIONNEL

Demandes
111(1) Les demandes visant l'approbation d'un usage conditionnel pour une exploitation de bétail concernant au moins 300 unités animales doivent être présentées et traitées en conformité avec la présente section.

Applicabilité de la section 1
111(2) Les articles 103, 104, 109 et 110 et le paragraphe 106(4) s'appliquent aux demandes assujetties à la présente section.

Minister to receive copy of application
112 A board, council or planning commission must ensure that when an application that is subject to this Division is received, a copy of the application and all supporting material is sent to the minister as soon as reasonably practicable.

Réception d'une copie de la demande par le ministre
112 Sur réception d'une demande assujettie à la présente section, la commission, le conseil ou la commission d'aménagement du territoire doit veiller à ce qu'une copie de la demande et des documents à l'appui soit envoyée au ministre dans les plus brefs délais possibles.

TECHNICAL REVIEW COMMITTEES

Appointment of Technical Review Committees
113(1) The minister may appoint a committee, to be known as the Technical Review Committee, for each region of the province.

Application referred to T.R.C.
113(2) Upon receiving an application under this Division, the minister must refer it to the appropriate Technical Review Committee for review.

Committee may require additional material
113(3) The Technical Review Committee may require the applicant to provide material in addition to the material required under subsection 103(4).

T.R.C. report
113(4) The Technical Review Committee must prepare a report setting out its findings and recommendations respecting the application and give the report to the board, council or planning commission.

Report available for inspection
113(5) The Technical Review Committee report must be available for inspection and copying at the office of the applicable planning district or municipality.

COMITÉS D'EXAMEN TECHNIQUE

Constitution des comités d'examen technique
113(1) Le ministre peut constituer un comité, appelé « Comité d'examen technique », pour chaque région de la province.

Renvoi de la demande au C.E.T.
113(2) Dès qu'il reçoit une demande sous le régime de la présente section, le ministre doit la renvoyer au Comité d'examen technique approprié en vue de son examen.

Documents supplémentaires exigés par le Comité
113(3) Le Comité d'examen technique peut exiger que l'auteur de la demande lui fournisse d'autres documents en plus de ceux qui sont exigés en vertu du paragraphe 103(4).

Rapport du C.E.T.
113(4) Le Comité d'examen technique doit préparer un rapport indiquant ses conclusions et recommandations au sujet de la demande et donner le rapport à la commission, au conseil ou à la commission d'aménagement du territoire.

Disponibilité du rapport à des fins de consultation
113(5) Il doit être possible de consulter le rapport du Comité d'examen technique et d'en faire des copies au bureau du district d'aménagement du territoire ou de la municipalité applicable.

Regulations re T.R.C.
113(6) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting the review of applications received by a Technical Review Committee, including, but not limited to, the process and procedure to be used by the committee

(a) in obtaining information from an applicant and the public about an application; and

(b) in conducting its review.

S.M. 2011, c. 2, s. 2.

Règlements concernant le C.E.T.
113(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre des mesures concernant l'examen des demandes reçues par le Comité d'examen technique et, notamment, régir les formalités qu'il doit suivre :

a) lorsqu'il obtient des renseignements au sujet d'une demande auprès de l'auteur de celle-ci et du public;

b) lorsqu'il procède à son examen.

L.M. 2011, c. 2, art. 2.

HEARINGS

Hearing date
114(1) The board, council or planning commission must fix a date for the hearing of an application under this Division.

Notice of hearing date
114(2) At least 14 days before the date of hearing, the board, council or planning commission must

(a) send notice of the hearing to

(i) the applicant,

(ii) the minister,

(iii) all adjacent planning districts and municipalities, and

(iv) every owner of property located within three kilometres of the site of the proposed livestock operation, even if a property is located outside the boundaries of the planning district or municipality;

AUDIENCES

Date d'audience
114(1) La commission, le conseil ou la commission d'aménagement du territoire doit fixer la date de l'audience sur la demande présentée en vertu de la présente section.

Avis d'audience
114(2) Au moins 14 jours avant la tenue de l'audience, la commission, le conseil ou la commission d'aménagement du territoire doit prendre les mesures suivantes :

a) envoyer un avis de l'audience :

(i) à l'auteur de la demande,

(ii) au ministre,

(iii) aux districts d'aménagement du territoire et municipalités adjacents,

(iv) à tous les propriétaires d'une propriété située dans un rayon de trois kilomètres du site de l'exploitation de bétail proposée, même si la propriété se trouve à l'extérieur des limites du district d'aménagement du territoire ou de la municipalité;

(b) publish the notice of hearing in one issue of a newspaper with a general circulation in the planning district or municipality or, when there is no newspaper with a general circulation in the area, post the notice in the office of the planning district or municipality and at least two other public places in the district or municipality; and

(c) post a copy of the notice of hearing on the affected property in accordance with section 170.

Notice of T.R.C. report
114(3) The notice of hearing must include notice that the Technical Review Committee report is available for inspection and copying at the office of the planning district or municipality.

S.M. 2018, c. 14, s. 19.

Hearing
115 At the hearing, the board, council or planning commission must receive representations from any person on the application.

DECISION

Decision
116(1) After holding the hearing, the board, council or planning commission must make an order

(a) rejecting the application; or

(b) approving the application if

(i) the Technical Review Committee has determined, based on the available information, that the proposed operation will not create a risk to health, safety or the environment, or that any risk can be minimized through the use of appropriate practices, measures and safeguards, and

b) publier l'avis d'audience dans un numéro d'un journal ayant une diffusion générale dans le district d'aménagement du territoire ou la municipalité, ou, s'il n'y a pas de journal ayant une diffusion générale dans la zone, afficher l'avis au bureau du district d'aménagement du territoire ou de la municipalité et dans au moins deux autres endroits publics dans le district ou la municipalité;

c) afficher une copie de l'avis d'audience sur la propriété visée en conformité avec l'article 170.

Avis du rapport du C.E.T.
114(3) L'avis d'audience doit comprendre un avis indiquant qu'il est possible de consulter le rapport du Comité d'examen technique et d'en faire des copies au bureau du district d'aménagement du territoire ou de la municipalité.

L.M. 2018, c. 14, art. 19.

Audience
115 Lors de l'audience, la commission, le conseil ou la commission d'aménagement du territoire doit recevoir les observations de quiconque désire en présenter au sujet de la demande.

DÉCISION

Décision
116(1) Après avoir tenu l'audience, la commission, le conseil ou la commission d'aménagement du territoire doit, par ordre :

a) soit rejeter la demande;

b) soit approuver la demande, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) en se fondant sur les renseignements disponibles, le Comité d'examen technique a conclu que l'exploitation proposée ne constituera pas un risque pour la santé, la sécurité ou l'environnement, ou que tout risque peut être minimisé à l'aide de pratiques, de mesures et de précautions appropriées,

(ii) the proposed operation

(A) will be compatible with the general nature of the surrounding area,

(B) will not be detrimental to the health or general welfare of people living or working in the surrounding area, or negatively affect other properties or potential development in the surrounding area, and

(C) is generally consistent with the applicable provisions of the development plan by-law, the zoning by-law and any secondary plan by-law.

Conditions on livestock operations

116(2) Only the following conditions may be imposed on the approval of an application under this Division, and any condition must be relevant and reasonable:

(a) measures to ensure conformity with the applicable provisions of the development plan by-law, the zoning by-law and any secondary plan by-law;

(b) measures to implement recommendations made by the Technical Review Committee;

(c) one or both of the following measures intended to reduce odours from the livestock operation:

(i) requiring covers on manure storage facilities,

(ii) requiring shelter belts to be established;

(d) requiring the owner of the affected property to enter into a development agreement under clause 107(1)(c).

(ii) l'exploitation proposée :

(A) sera compatible avec la nature générale de la périphérie,

(B) n'aura pas d'effet préjudiciable sur la santé ou le bien-être général des personnes qui habitent ou travaillent dans la périphérie, ni sur d'autres propriétés ou mises en valeur potentielles dans la périphérie,

(C) est conforme, de manière générale, aux dispositions applicables du règlement portant sur le plan de mise en valeur, du règlement de zonage et de tout règlement portant sur un plan secondaire.

Conditions applicables aux exploitations de bétail

116(2) L'approbation d'une demande en vertu de la présente section ne peut être assujettie qu'à des conditions qui appartiennent à une ou à des catégories ci-dessous et qui soient pertinentes et raisonnables :

a) des mesures pour assurer la conformité avec les dispositions applicables du règlement portant sur le plan de mise en valeur, du règlement de zonage et de tout règlement portant sur un plan secondaire;

b) des mesures pour mettre en oeuvre les recommandations du Comité d'examen technique;

c) l'une des mesures suivantes ou les deux mesures suivantes, qui aient pour but de réduire les odeurs provenant de l'exploitation de bétail :

(i) exiger que soient recouvertes les installations d'entreposage de déjections,

(ii) exiger l'usage de brise-vent;

d) une disposition selon laquelle le propriétaire de la propriété visée doit conclure une entente de mise en valeur en vertu de l'alinéa 107(1)c).

No conditions re manure
116(3) No conditions may be imposed respecting the storage, application, transport or use of manure from a livestock operation that is the subject of an application under this Division other than a condition permitted under clause (2)(c).

Interdiction d'imposer des conditions concernant les déjections
116(3) Aucune condition portant sur l'entreposage, l'épandage, le transport ou l'usage de déjections provenant de l'exploitation de bétail faisant l'objet d'une demande en vertu de la présente section ne peut être imposée à moins d'être permise en vertu de l'alinéa (2)c).

Revoking approval
116(4) The approval of a livestock operation subject to this Division may be revoked if the applicant or the owner of the affected property fails to comply with the conditional use order or a condition imposed under subsection (2).

Révocation de l'approbation
116(4) L'approbation d'une exploitation de bétail assujettie à la présente section peut être révoquée si l'auteur de la demande ou le propriétaire de la propriété visée omet de se conformer à l'ordre d'usage conditionnel ou à une condition imposée en vertu du paragraphe (2).

L.M. 2008, c. 42, art. 76.

Notice of decision
117 The board, council or planning commission must send a copy of its order to

(a) the applicant;

(b) the minister; and

(c) every person who made a representation at the hearing held under section 115.

Avis de la décision
117 La commission, le conseil ou la commission d'aménagement du territoire doit envoyer une copie de son ordre aux personnes suivantes :

a) l'auteur de la demande;

b) le ministre;

c) toutes les personnes ayant présenté des observations lors de l'audience tenue en vertu de l'article 115.

No development until all approvals obtained
118 No development or expansion of a livestock operation that is the subject of an application under this Division may take place until

(a) the application is approved and the applicant complies, or agrees to comply, with any condition imposed on the approval under this Division; and

Mise en valeur conditionnelle à l'obtention des approbations
118 Il est interdit de procéder à la mise en valeur ou à l'expansion d'une exploitation de bétail qui fait l'objet d'une demande en vertu de la présente section tant que :

a) la demande n'a pas été approuvée et que l'auteur de la demande ne s'est pas conformé ou n'a pas accepté de se conformer aux conditions d'approbation imposées en vertu de la présente section;

(b) the applicant obtains every approval, including any permit or licence, required under an Act, regulation or by-law in respect of the proposed operation or expansion, and complies with, or agrees to comply with, any condition attached to the approval.

b) l'auteur de la demande n'a pas obtenu toutes les approbations voulues, y compris les permis ou licences, que prescrivent les lois ou des règlements, municipaux ou autres, relativement à l'exploitation ou à l'expansion proposée, et il ne s'est pas conformé ou n'a pas accepté de se conformer aux conditions d'approbation.

DIVISION 3

APPEALS CONCERNING AGGREGATE QUARRIES AND LARGE-SCALE LIVESTOCK OPERATIONS

Definitions
118.1 The following definitions apply in this Division.

"aggregate quarry" has the same meaning as in subsection 1(1) of *The Mines and Minerals Act*. (« carrière d'agrégat »)

S.M. 2018, c. 14, s. 20.

Right to appeal
118.2(1) An applicant may appeal the following decisions of a board, council or planning commission to the Municipal Board:

(a) for an application for approval of a conditional use made in respect of an aggregate quarry,

(i) a decision to reject the application,

(ii) a decision to impose conditions;

(b) [not yet proclaimed].

SECTION 3

APPELS RELATIFS AUX CARRIÈRES D'AGRÉGAT ET AUX EXPLOITATIONS DE BÉTAIL À GRANDE ÉCHELLE

Définitions
118.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section :

« carrière d'agrégat » S'entend au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les mines et les minéraux*. ("aggregate quarry")

L.M. 2018, c. 14, art. 20.

Droit d'appel
118.2(1) L'auteur d'une demande peut interjeter appel auprès de la Commission municipale des décisions indiquées ci-dessous rendues par une commission, un conseil ou une commission d'aménagement du territoire :

a) à l'égard d'une demande visant l'approbation d'un usage conditionnel à l'égard d'une carrière d'agrégat :

(i) une décision portant rejet de la demande,

(ii) une décision portant imposition de conditions;

b) [non proclamé].

How to appeal
118.2(2) An appeal may be commenced by sending a notice of appeal to the Municipal Board within 30 days after the board, council or planning commission gives notice of its decision under

(a) section 108, in respect of an application concerning an aggregate quarry; or

(b) [not yet proclamed].

Notice of appeal
118.2(3) A notice of appeal must include the following information:

(a) the legal description of the land that is subject to the application and the name of the municipality in which the land is located;

(b) the name and address of the appellant;

(c) if the decision being appealed relates to conditions imposed in a conditional approval, a description of the conditions being appealed.

S.M. 2018, c. 14, s. 20.

Appeal hearing
118.3(1) The Municipal Board must hold a hearing to consider the appeal.

Notice of hearing
118.3(2) At least 14 days before the hearing, the Municipal Board must send notice of the hearing to the appellant, the board, council or planning commission and any other person the Municipal Board considers appropriate.

S.M. 2018, c. 14, s. 20.

Procédure d'appel
118.2(2) L'appel peut être interjeté par l'envoi d'un avis d'appel à la Commission municipale dans les 30 jours suivant la date à laquelle la commission, le conseil ou la commission d'aménagement du territoire donne avis de sa décision en vertu :

a) de l'article 108, s'il s'agit d'une demande visant une carrière d'agrégat;

b) [non proclamé].

Avis d'appel
118.2(3) L'avis d'appel comprend les renseignements suivants :

a) la description légale du bien-fonds visé par la demande et le nom de la municipalité où il se situe;

b) le nom et l'adresse de l'appelant;

c) si la décision portée en appel se rapporte aux conditions imposées à l'égard de l'approbation d'un usage conditionnel, une mention des conditions faisant l'objet de l'appel.

L.M. 2018, c. 14, art. 20.

Audience d'appel
118.3(1) La Commission municipale tient une audience pour examiner l'appel.

Avis d'audience
118.3(2) Au moins 14 jours avant l'audience, la Commission municipale envoie un avis d'audience à l'appelant, à la commission, au conseil ou à la commission d'aménagement du territoire et à toute autre personne à laquelle elle estime indiqué de le faire parvenir.

L.M. 2018, c. 14, art. 20.

Decision of Municipal Board
118.4(1) The Municipal Board must make an order

(a) rejecting the proposal; or

(b) approving the proposal, subject to any conditions described in the following provisions that it considers appropriate:

(i) subsection 106(2), in the case of an aggregate quarry,

(ii) [not yet proclamed].

Notice of decision
118.4(2) The Municipal Board must make its order within 30 days after the hearing is concluded and must send a copy of the order to the appellant, the board, council or planning commission and any other party to the appeal.

Decision not subject to appeal
118.4(3) A decision of the Municipal Board on an appeal is final and not subject to further appeal.

S.M. 2018, c. 14, s. 20.

Effect of decision
118.5 The applicable board, council or planning commission continues to have jurisdiction under the following provisions in respect of an order made under section 118.4, but may not require the owner of the affected property to enter into a development agreement under section 150 unless the Municipal Board requires a development agreement as a condition under clause 118.4(1)(b):

(a) subsections 106(3) and (4) and section 110, in the case of an aggregate quarry;

(b) [not yet proclamed].

S.M. 2018, c. 14, s. 20.

Décision de la Commission municipale
118.4(1) Par ordonnance, la Commission municipale :

a) soit rejette la proposition;

b) soit l'approuve, sous réserve des conditions qu'elle estime indiquées et qui sont énoncées :

(i) au paragraphe 106(2), s'il s'agit d'une carrière d'agrégat,

(ii) [non proclamé].

Avis de la décision
118.4(2) La Commission municipale rend son ordonnance dans les 30 jours après la date à laquelle l'audience a pris fin et en envoie une copie à l'appelant, à la commission, au conseil ou à la commission d'aménagement du territoire et à toute autre partie à l'appel.

Décision définitive et sans appel
118.4(3) La décision que la Commission municipale rend à l'égard d'un appel est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun autre appel.

L.M. 2018, c. 14, art. 20.

Effet de la décision
118.5 La commission, le conseil ou la commission d'aménagement du territoire en question peut toujours exercer les attributions que lui confèrent les dispositions indiquées ci-dessous relativement à une ordonnance rendue en application de l'article 118.4, mais ne peut exiger du propriétaire de la propriété visée qu'il conclue une entente de mise en valeur en vertu de l'article 150 à moins que la Commission municipale n'ait imposé une telle condition conformément à l'alinéa 118.4(1)b) :

a) les paragraphes 106(3) et (4) et l'article 110, s'il s'agit d'une carrière d'agrégat;

b) [non proclamé].

L.M. 2018, c. 14, art. 20.

PART 8

SUBDIVISION CONTROL

DEFINITIONS

Definitions

119(1) The following definitions apply in this Part.

"applicant" means a person who applies for subdivision approval under section 124. (« auteur de la demande »)

"approving authority" means the minister or a board authorized by the minister under section 120. (« autorité compétente »)

"minor subdivision" means a subdivision that results in a single new parcel of land or a subdivision of one or more parcels of land where each parcel being transferred is to be consolidated with an adjacent parcel covered by another title so that no additional title results, provided

(a) the parcels resulting from the subdivision conform with the development plan by-law, the zoning by-law and any secondary plan by-law;

(b) no new public roads will be created as a result of the subdivision; and

(c) the subdivision does not require any change in access to a provincial road or provincial trunk highway. (« lotissement mineur »)

"railway line" means the track, land and structure on which a railway may be operated and includes all extra rights of way, auxiliary tracks, spurs, wyes, sidings, station grounds and yards. (« ligne de chemin de fer »)

PARTIE 8

RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE LOTISSEMENT

DÉFINITIONS

Définitions

119(1) Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie.

« auteur de la demande » Personne qui demande l'approbation d'un lotissement en vertu de l'article 124. ("applicant")

« autorité compétente » Le ministre ou une commission autorisée par le ministre en vertu de l'article 120. ("approving authority")

« ligne de chemin de fer » Voie ferrée, bien-fonds et structure sur lesquels peut être exploité un chemin de fer. Y sont assimilés les emprises, voies de service, embranchements, triangles de virage, voies d'évitement, terrains et faisceaux de voies. ("railway line")

« lotissement mineur » Lotissement donnant lieu à la création d'une nouvelle parcelle de bien-fonds unique, ou lotissement d'une ou de plusieurs parcelles de bien-fonds si chaque parcelle faisant l'objet du transfert doit être réunie à une parcelle adjacente visée par un autre titre sans qu'un titre additionnel ne soit créé en conséquence, dans les cas où les autres conditions suivantes sont remplies :

a) les parcelles résultant du lotissement sont conformes au règlement portant sur le plan de mise en valeur, au règlement de zonage et à tout règlement portant sur un plan secondaire;

b) aucune nouvelle voie publique ne sera créée par suite du lotissement;

c) le lotissement ne nécessite aucune modification de l'accès à une route provinciale secondaire ou à une route provinciale à grande circulation. ("minor subdivision")

"registered plan of subdivision" does not include an explanatory plan filed in the land titles office under section 127 of *The Real Property Act.* (« plan de lotissement enregistré »)

« plan de lotissement enregistré » Exclut un plan explicatif déposé au bureau des titres fonciers conformément à l'article 127 de la *Loi sur les biens réels*. ("registered plan of subdivision")

Mines and minerals not included
119(2) In this Part, **"land"** does not include mines and minerals or sand and gravel.

S.M. 2013, c. 37, s. 2.

Exclusion des mines et minéraux
119(2) Dans la présente partie, le terme **« bien-fonds »** ne vise pas les mines et minéraux ni le sable et le gravier.

L.M. 2013, c. 37, art. 2.

Board as approving authority
120 At the request of the board of a planning district, the minister may authorize the board to act as the approving authority for the area under its jurisdiction, subject to any conditions the minister considers appropriate.

Commission agissant à titre d'autorité compétente
120 À la demande de la commission d'un district d'aménagement du territoire, le ministre peut autoriser la commission à agir à titre d'autorité compétente à l'égard de la zone qui relève de sa compétence, sous réserve des conditions que le ministre estime appropriées.

WHEN SUBDIVISION APPROVAL IS REQUIRED

APPROBATION DU LOTISSEMENT REQUISE

Approval required for subdivision of land
121(1) A district registrar may not accept for registration any instrument that has the effect, or may have the effect, of subdividing a parcel of land, including

(a) a plan of subdivision;

(b) a plan of survey;

(c) an order or judgment of a court; and

(d) a caveat;

unless the subdivision has been approved by the approving authority.

Approbation requise pour le lotissement d'un bien-fonds
121(1) Le registraire du district ne peut accepter pour enregistrement un instrument qui a ou qui peut avoir pour effet de lotir une parcelle de bien-fonds, y compris un plan de lotissement, un plan d'arpentage, une ordonnance ou un jugement d'un tribunal et une notification d'opposition, à moins que le lotissement n'ait été approuvé par l'autorité compétente.

Cases in which approval is not required
121(2) As exceptions to subsection (1), a district registrar may accept an instrument that has the effect, or may have the effect, of subdividing a parcel of land in any of the following circumstances:

Aucune approbation requise
121(2) Le registraire du district peut faire exception au paragraphe (1) et accepter un instrument qui a ou qui peut avoir pour effet de lotir une parcelle de bien-fonds dans l'une quelconque des situations suivantes :

(a) each parcel resulting from the subdivision consists of

(i) at least 80 acres, and either abuts on a public road or is being consolidated with an adjoining parcel that abuts on a public road,

(ii) two or more legal subdivisions that abut each other, and either abut on a public road or are being consolidated with an adjoining parcel that abuts on a public road,

(iii) a parcel of approximately equal area to the other parcel created by the subdivision of an entire quarter section where the parcels abut each other and either abut on a public road or are being consolidated with an adjoining parcel that abuts on a public road,

(iv) one or more whole lots or blocks in a registered plan of subdivision,

(v) one or more whole lots or blocks and any existing part or parts of a lot or block contiguous thereto in a registered plan of subdivision, or

(vi) at least one parish lot, or more if contiguous, in either the inner or the outer two miles, or a settlement lot (not including a woodlot or a park lot);

(b) the parcel resulting from the subdivision is not contiguous to and does not abut any other land described in the certificate of title, but does abut on a public road or is being consolidated with adjoining land that abuts on a public road;

(c) the land is being acquired or disposed of by Her Majesty in right of Canada or Manitoba or by Manitoba Hydro;

(d) the land is being acquired by a municipality for the purpose of

(i) widening or extending a public road, or

(ii) constructing, opening or making a new drain, or widening, altering, diverting or straightening an existing drain under *The Municipal Act*,

a) chaque parcelle résultant du lotissement :

(i) a une superficie d'au moins 80 acres et est attenante à une voie publique ou est réunie à une parcelle adjacente qui est attenante à une voie publique,

(ii) est composée d'au moins deux lotissements légaux attenants, la parcelle ainsi formée étant attenante à une voie publique ou étant réunie à une parcelle adjacente qui est attenante à une voie publique,

(iii) est composée de deux parcelles attenantes de superficie à peu près égale créées par le lotissement d'un quart de section complet, la parcelle ainsi formée étant attenante à une voie publique ou étant réunie à une parcelle adjacente qui est attenante à une voie publique,

(iv) est composée d'un ou plusieurs lots entiers ou ensembles de lots visés par un plan de lotissement enregistré,

(v) est composée d'un ou plusieurs lots entiers ou ensembles de lots et de toute partie existante d'un lot ou d'un ensemble de lots contigus visés par un plan de lotissement enregistré,

(vi) est composée d'au moins un lot de paroisse, ou de plusieurs lots de paroisse contigus, situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un rayon de deux milles, ou d'un lot de colonisation (à l'exclusion des lots boisés et des lots de parc);

b) la parcelle résultant du lotissement n'est pas contiguë et n'est pas attenante à un autre bien-fonds décrit dans le certificat de titre, mais est attenante à une voie publique ou est réunie à un bien-fonds adjacent qui est attenant à une voie publique;

c) le bien-fonds est acquis ou aliéné par Sa Majesté du chef du Canada, par Sa Majesté du chef du Manitoba, ou par Hydro-Manitoba;

d) le bien-fonds est acquis par une municipalité à l'une ou l'autre des fins suivantes, soit l'élargissement ou le prolongement d'une voie publique, soit la construction, l'ouverture ou la fabrication d'un nouveau drain, ou l'élargissement, la

and the instrument or plan is accompanied, at registration, by a statutory declaration of an officer of the municipality that the land was acquired for one of those purposes;

(e) the land was part of a government road allowance, public road or public reserve that has been closed by by-law and is being consolidated with adjacent existing titles;

(f) the land is part of a railroad right-of-way and is being consolidated with adjacent existing titles.

modification, le changement de tracé ou le redressement d'un drain existant en application de la *Loi sur les municipalités*, lorsque l'instrument ou le plan est accompagné, au moment de l'enregistrement, d'une déclaration solennelle d'un dirigeant de la municipalité attestant que le bien-fonds a été acquis à l'une de ces fins;

e) le bien-fonds faisait partie d'une emprise gouvernementale, d'une voie publique ou d'une réserve publique qui a été fermée par règlement et est réuni à des biens-fonds adjacents faisant l'objet de titres existants;

f) le bien-fonds fait partie d'une emprise de chemin de fer et est réuni à des biens-fonds adjacents faisant l'objet de titres existants.

Parcel includes public road, etc.
121(3) For the purpose of subclauses 2(a)(i), (ii), (iii) and (vi), a parcel of land is deemed to include land for a public road, road allowance, drain or right-of-way excepted from the land described in the certificate of title covering the parcel.

Parcelle comprenant notamment une voie publique
121(3) Pour l'application des sous-alinéas 2a)(i), (ii), (iii) et (vi), une parcelle de bien-fonds est réputée comprendre le bien-fonds prévu pour une voie publique, une emprise réservée, un drain ou un droit de passage exclu du bien-fonds décrit dans le certificat de titre visant cette parcelle.

Contiguity of land
121(4) For the purpose of this section, land that is excepted from land described in a certificate of title for a public road — excluding a government road allowance — railway line, transmission or distribution line, river, drain or right of way, or is acquired for any of those purposes, is deemed not to create a break in the contiguity of the land.

Contiguïté du bien-fonds
121(4) Pour l'application du présent article, un bien-fonds qui est exclu d'un bien-fonds décrit dans un certificat de titre aux fins prévues pour une voie publique — à l'exception d'une emprise gouvernementale — une ligne de chemin de fer, une ligne de transport ou de distribution, une rivière, un drain ou un droit de passage, ou qui est acquis à l'une de ces fins, est réputé ne pas interrompre la contiguïté du bien-fonds.

Easement not a subdivision
121(5) For the purpose of this section, an easement does not have the effect of subdividing a parcel of land, and is deemed not to create a break in the contiguity of the land.

Servitude ne constituant pas un lotissement
121(5) Pour l'application du présent article, une servitude n'a pas pour effet de lotir une parcelle de bien-fonds et est réputée ne pas interrompre la contiguïté du bien-fonds.

Affidavit or statutory declaration may be required
121(6) The district registrar may require an affidavit or statutory declaration by a party to an instrument alleging facts to establish that clause (2)(a) applies to a subdivision. The affidavit or declaration is conclusive proof of the facts stated in it.

Affidavit ou déclaration solennelle
121(6) Le registraire du district peut exiger qu'un affidavit ou une déclaration solennelle soit fait par une partie à un instrument, alléguant les faits qui établissent que l'alinéa (2)a) s'applique au lotissement. L'affidavit ou la déclaration est une preuve concluante des faits y énoncés.

Effect of zoning by-law
121(7) When a parcel of land remains after adjoining land or a use or right in adjoining land is acquired under clause (2)(c) or (d), the parcel is deemed to conform to the applicable site area or lot size requirements of the zoning by-law in force at the time of the acquisition.

Effet du règlement de zonage
121(7) Lorsqu'il reste une parcelle de bien-fonds après l'acquisition d'un bien-fonds adjacent ou d'un droit d'usage ou autre droit y afférent en vertu de l'alinéa (2)c) ou d), cette parcelle est réputée conforme aux exigences relatives à la superficie du site ou à la taille du lot prévues par le règlement de zonage en vigueur au moment de l'acquisition.

Caveat void
121(8) A caveat filed contrary to subsection 148(2) of *The Real Property Act* is void.

Nullité de la notification d'opposition
121(8) La notification d'opposition déposée en contravention du paragraphe 148(2) de la *Loi sur les biens réels* est nulle.

Unregistered instrument effecting subdivision
122 An interest in land is not created or conveyed by an unregistered instrument that purports to subdivide land or to have the effect of subdividing land contrary to this Part.

Lotissement par instrument non enregistré
122 Aucun instrument non enregistré visant à lotir un bien-fonds ou à avoir pour effet de lotir un bien-fonds en contravention de la présente partie ne crée ni ne transfère un intérêt dans le bien-fonds.

RESTRICTION ON SUBDIVISION APPROVAL

Restriction on approvals
123 A subdivision of land must not be approved unless

(a) the land that is proposed to be subdivided is suitable for the purpose for which the subdivision is intended; and

(b) the proposed subdivision conforms with

(i) the development plan by-law and zoning by-law,

RESTRICTION APPLICABLE À L'APPROBATION D'UN LOTISSEMENT

Restriction applicable aux approbations
123 Le lotissement d'un bien-fonds ne peut être approuvé sans que :

a) le bien-fonds dont le lotissement est proposé soit adapté au but visé par le lotissement;

b) le lotissement proposé ne soit conforme à ce qui suit :

(i) le règlement portant sur le plan de mise en valeur et le règlement de zonage,

(ii) any secondary plan by-law, and

(iii) the regulations under section 146.

(ii) tout règlement portant sur un plan secondaire,

(iii) les règlements pris en vertu de l'article 146.

APPLYING FOR SUBDIVISION APPROVAL

Application for subdivision approval
124(1) The owner of land, or a person authorized in writing by the owner, may apply to the approving authority for subdivision approval in accordance with the regulations.

Approving authority to prepare report
124(2) Upon receiving an application, the approving authority must, in accordance with the regulations,

(a) refer the application to government departments and other entities for comment;

(b) prepare a planning report; and

(c) send the planning report along with a copy of the application to the council of the municipality in which the affected land is located.

Minor subdivisions
124(3) Upon receiving an application for a minor subdivision, the approving authority may, in accordance with the regulations and as an exception to subsection (2),

(a) give conditional approval to the minor subdivision, subject to any conditions described in section 135 that the approving authority considers appropriate; and

(b) send a copy of the application and the conditional approval to the council of the municipality in which the affected land is located.

DEMANDE D'APPROBATION DE LOTISSEMENT

Demande d'approbation de lotissement
124(1) Le propriétaire d'un bien-fonds, ou une personne que le propriétaire a autorisée par écrit, peut présenter une demande d'approbation de lotissement à l'autorité compétente conformément aux règlements.

Préparation du rapport par l'autorité compétente
124(2) Sur réception d'une demande, l'autorité compétente doit, conformément aux règlements :

a) renvoyer la demande aux ministères gouvernementaux et autres entités en vue d'obtenir leurs commentaires;

b) préparer un rapport d'aménagement du territoire;

c) envoyer le rapport d'aménagement du territoire, accompagné d'une copie de la demande, au conseil de la municipalité où le bien-fonds visé est situé.

Lotissements mineurs
124(3) Par dérogation au paragraphe (2), sur réception d'une demande visant un lotissement mineur, l'autorité compétente peut, conformément aux règlements :

a) l'approuver conditionnellement, sous réserve des conditions énoncées à l'article 135 que l'autorité compétente juge appropriées;

b) envoyer une copie de la demande et de l'approbation conditionnelle au conseil de la municipalité où le bien-fonds en cause est situé.

New or varied conditions
124(4) The approving authority may add to, vary or rescind a condition it imposed under clause (3)(a), at any time before a certificate of approval is issued in respect of the minor subdivision.

S.M. 2013, c. 37, s. 3.

Ajout ou modification de conditions
124(4) L'autorité compétente peut modifier, notamment par ajout, ou annuler les conditions qu'elle a établies en vertu de l'alinéa (3)a) à tout moment avant la délivrance du certificat d'approbation visant le lotissement mineur.

L.M. 2013, c. 37, art. 3.

REVIEW BY COUNCIL

EXAMEN PAR LE CONSEIL

Review by council
125(1) Upon receiving the application and a copy of the material from the approving authority, the council must consider the application and decide, by resolution,

(a) to reject it; or

(b) to approve the application, with or without any of the conditions described in section 135.

Examen par le conseil
125(1) Lorsque le conseil reçoit la demande et une copie des documents de l'autorité compétente, il doit examiner la demande et prendre l'une ou l'autre des résolutions qui suivent :

a) rejeter la demande;

b) approuver la demande, assortie ou non des conditions décrites à l'article 135.

Hearing when road created
125(2) If the proposed subdivision will result in the creation of a new public road, the council must

(a) hold a public hearing to receive representations on the proposed subdivision; and

(b) give notice of the hearing in accordance with section 169.

Audience en cas de création d'une voie publique
125(2) Si le lotissement proposé entraînera la création d'une nouvelle voie publique, le conseil doit :

a) tenir une audience publique pour recevoir des observations au sujet du lotissement proposé;

b) donner avis de l'audience en conformité avec l'article 169.

Council's decision final
125(3) A resolution of council under this section is final, and the council may not reverse it notwithstanding *The Municipal Act*. But the council may, by resolution, vary or rescind any condition it has specified under clause (1)(b) or specify new conditions.

Décision finale du conseil
125(3) Les résolutions du conseil adoptées en vertu du présent article sont finales et, malgré la *Loi sur les municipalités*, ne peuvent être renversées par le conseil. Toutefois, le conseil peut, par résolution, modifier ou annuler toute condition qu'il a fixée en vertu de l'alinéa (1)b) ou fixer de nouvelles conditions.

Notice to approving authority
125(4) The council must provide the approving authority with a certified copy of any resolution it makes under this section.

S.M. 2013, c. 37, s. 4.

Avis à l'autorité compétente
125(4) Le conseil doit fournir à l'autorité compétente une copie certifiée conforme de toute résolution qu'il adopte en vertu du présent article.

L.M. 2013, c. 37, art. 4.

MINOR SUBDIVISIONS

Review and approval of minor subdivisions
125.1(1) In respect of an application for a minor subdivision sent to the council under subsection 124(3), a council may

(a) consider the application and decide, by resolution, to approve or reject it; or

(b) as an exception to section 125, provide that the application is to be referred to a designated employee or officer of the municipality and authorize the employee or officer to approve the application.

Approval may not be reversed
125.1(2) An approval under subsection (1) is final, and may not be reversed, despite *The Municipal Act*.

Conditions on approval
125.1(3) An approval under subsection (1) may be made subject to any of the conditions described in section 135, and the decision maker under subsection (1) may add to, vary or rescind a condition that the decision maker imposed at any time before a certificate of approval is issued in respect of the minor subdivision.

Effect of approval — minor subdivisions
125.1(4) A decision to approve an application for a minor subdivision is deemed to be a decision of the approving authority to give conditional approval to the minor subdivision under clause 126(2)(b).

Council resolution required to reject
125.1(5) A decision to reject an application for a minor subdivision may be made only by a resolution of council, and no designated employee or officer may be authorized to make such a decision.

LOTISSEMENTS MINEURS

Examen et approbation — lotissements mineurs
125.1(1) Le conseil qui est saisi d'une demande de lotissement mineur en vertu du paragraphe 124(3) peut prendre les mesures suivantes :

a) examiner la demande et décider d'approuver ou de rejeter le lotissement projeté, au moyen d'une résolution;

b) par dérogation à l'article 125, prévoir son renvoi à un employé ou à un dirigeant désigné de la municipalité et autoriser ce dernier à approuver le lotissement projeté.

Approbation finale
125.1(2) L'approbation visée au paragraphe (1) est finale et, malgré la *Loi sur les municipalités*, ne peut être infirmée.

Approbation — conditions
125.1(3) Le conseil ou la personne qui accorde l'approbation visée au paragraphe (1) peut l'assortir de l'une ou l'autre des conditions énoncées à l'article 135. À tout moment avant la délivrance du certificat relatif à l'approbation, le conseil ou la personne en cause peut modifier, notamment par ajout, ou annuler les conditions ainsi fixées.

Approbation — lotissement mineur
125.1(4) L'approbation d'une demande visant un lotissement mineur par l'autorité compétente est réputée être une approbation conditionnelle visant le lotissement mineur prévue à l'alinéa 126(2)b).

Rejet d'une demande — résolution du conseil requise
125.1(5) Les demandes visant un lotissement mineur ne peuvent être rejetées qu'au moyen d'une résolution d'un conseil. Les employés ou les dirigeants désignés ne peuvent être autorisés à prendre une telle décision.

Effect of rejection
125.1(6) A council's decision to reject an application for a minor subdivision is deemed to be a decision of the approving authority under clause 126(1)(a), and no appeal lies from such a decision.

Effet du rejet
125.1(6) La décision du conseil de rejeter une demande visant un lotissement mineur est réputée être une décision de l'autorité compétente prévue à l'alinéa 126(1)a) et une telle décision ne peut faire l'objet d'un appel.

Notice of decision
125.1(7) The municipality must send a certified copy of its decision to the applicant, the approving authority and, where a board is the approving authority, to the minister.

Avis de décision
125.1(7) La municipalité envoie une copie certifiée conforme de sa décision à l'auteur de la demande, à l'autorité compétente et, si cette dernière est une commission, au ministre.

Non-application
125.1(8) Subsections 126(3) to (5) do not apply in respect of a minor subdivision.

S.M. 2013, c. 37, s. 5.

Non-application
125.1(8) Les paragraphes 126(3) à (5) ne s'appliquent pas à l'égard des lotissements mineurs.

L.M. 2013, c. 37, art. 5.

FINAL DECISION BY APPROVING AUTHORITY

DÉCISION FINALE PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Role of approving authority
126(1) Upon receiving a resolution of the council to approve or reject the application, the approving authority must

(a) reject the application if the council has rejected it; or

(b) consider the application, if the council has approved it.

Rôle de l'autorité compétente
126(1) Sur réception d'une résolution du conseil approuvant ou rejetant la demande, l'autorité compétente doit, selon le cas :

a) rejeter la demande, si le conseil l'a rejetée;

b) examiner la demande, si le conseil l'a approuvée.

Decision of approving authority
126(2) After considering an application approved by council, the approving authority must do one of the following:

(a) reject the application;

(b) give conditional approval to the subdivision, subject to

(i) any conditions specified by council under clause 125(1)(b), and

Décision de l'autorité compétente
126(2) Après avoir examiné une demande approuvée par le conseil, l'autorité compétente doit prendre l'une des mesures suivantes :

a) rejeter la demande;

b) approuver conditionnellement le lotissement, sous réserve, à la fois :

(i) des conditions fixées par le conseil en vertu de l'alinéa 125(1)b),

(ii) any additional conditions described in section 135 that the approving authority considers appropriate.

Notice of decision
126(3) The approving authority must send a copy of its decision to the applicant, the council and, where a board is the approving authority, to the minister.

New or varied conditions
126(4) The approving authority may add to, vary or rescind a condition it has imposed under subclause (2)(b)(ii).

If no decision within 60 days
126(5) If the approving authority fails to make a decision on an application, the applicant may, after the expiry of 60 days from the date of the council resolution, consider the application to have been rejected by the approving authority and may appeal the matter to the Municipal Board under section 129.

Conditional approval valid for 2 years
127 If, within two years after notice is given under subsection 125.1(7) or 126(3), the applicant does not satisfy the approving authority that the conditions imposed on a subdivision approval have been met, the conditional approval expires. But the approving authority may, within that two-year period, extend the period for one additional period of not more than 12 months.

S.M. 2013, c. 37, s. 6.

Revoking a conditional approval
128(1) The approving authority may, in writing, revoke a conditional approval it has given, if it believes the approval was issued in error, in which case the applicant is entitled to be compensated for his or her expenses. If no agreement on expenses can be reached, subsections 88(3) and (4) (arbitration if no agreement) apply, with necessary changes.

(ii) des conditions supplémentaires décrites à l'article 135 que l'autorité compétente estime appropriées.

Avis de la décision
126(3) L'autorité compétente doit envoyer une copie de sa décision à l'auteur de la demande, au conseil et, si l'autorité compétente est une commission, au ministre.

Nouvelles conditions ou conditions modifiées
126(4) L'autorité compétente peut modifier, notamment par ajout, ou annuler toute condition qu'il a imposée en vertu du sous-alinéa (2)a)(ii).

Absence de décision dans un délai de 60 jours
126(5) Si l'autorité compétente omet de rendre une décision quant à la demande, l'auteur de la demande peut, à l'expiration des 60 jours suivant la résolution du conseil, considérer la demande comme ayant été rejetée par l'autorité compétente, et en appeler à la Commission municipale en vertu de l'article 129.

Approbation conditionnelle valide pendant deux ans
127 Si, dans les deux ans qui suivent la remise de l'avis en vertu du paragraphe 125.1(7) ou 126(3), l'auteur de la demande ne réussit pas à convaincre l'autorité compétente que les conditions dont est assortie l'approbation d'un lotissement sont remplies, l'approbation conditionnelle expire. Cependant, l'autorité compétente peut, dans le délai de deux ans, prolonger ce délai d'une période maximale de 12 mois.

L.M. 2013, c. 37, art. 6.

Révocation de l'approbation conditionnelle
128(1) L'autorité compétente peut, par écrit, révoquer l'approbation conditionnelle qu'elle a accordée, si elle est d'avis que l'approbation a été délivrée par erreur, auquel cas l'auteur de la demande a le droit de recevoir une indemnisation pour ses dépenses. Si aucune entente sur les dépenses ne peut être conclue, les paragraphes 88(3) et (4) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Effect of revocation — minor subdivisions
128(1.1) In the case of a minor subdivision, the revocation of a conditional approval by the approving authority under subsection (1) has the effect of revoking any approval of the minor subdivision under section 125.1.

Notice
128(2) The approving authority must send a copy of the revocation to the applicant and the municipality.

Revocation final
128(3) A revocation is final and may not be appealed.

S.M. 2013, c. 37, s. 7.

Révocation — lotissements mineurs
128(1.1) Dans le cas d'un lotissement mineur, la révocation d'une approbation conditionnelle par l'autorité compétente en vertu du paragraphe (1) entraîne également la révocation de l'approbation de lotissement mineur visée à l'article 125.1.

Avis
128(2) L'autorité compétente doit envoyer une copie de la révocation à l'auteur de la demande et à la municipalité.

Révocation finale
128(3) La révocation est finale et sans appel.

L.M. 2013, c. 37, art. 7.

APPEAL TO MUNICIPAL BOARD

Right to appeal
129(1) An applicant or the minister may appeal the following decisions of the approving authority to the Municipal Board:

(a) a decision to approve or reject an application under subsection 126(2), including a decision to impose conditions;

(b) a decision to impose new conditions or vary or rescind conditions under subsection 126(4).

No appeal if council rejects application
129(2) For greater certainty, no appeal lies from a rejection of an application under clause 126(1)(a).

How to appeal
129(3) An appeal may be commenced by sending a notice of appeal to the Municipal Board

(a) within 30 days after

(i) the municipality gives notice of its decision under subsection 125.1(7), or

APPEL À LA COMMISSION MUNICIPALE

Droit d'appel
129(1) L'auteur de la demande ou le ministre peut interjeter appel des décisions suivantes de l'autorité compétente auprès de la Commission municipale :

a) la décision d'approuver ou de rejeter une demande en vertu du paragraphe 126(2), notamment la décision d'imposer des conditions;

b) la décision d'imposer de nouvelles conditions ou de modifier ou d'annuler des conditions en vertu du paragraphe 126(4).

Aucun appel si le conseil rejette la demande
129(2) Il est entendu que le rejet d'une demande en application de l'alinéa 126(1)a) ne peut faire l'objet d'un appel.

Procédure d'appel
129(3) L'appel peut être interjeté par l'envoi d'un avis d'appel à la Commission municipale :

a) soit dans les 30 jours suivant :

(i) la date à laquelle la municipalité donne avis de sa décision en vertu du paragraphe 125.1(7),

(ii) the approving authority gives notice of its decision under subsection 126(3); or

(b) after the expiry of the time specified in subsection 126(5), if the approving authority has failed to make a decision.

Notice of appeal
129(4) A notice of appeal must include the following information:

(a) the legal description of the land proposed to be subdivided and the name of the municipality in which that land is located;

(b) the name and address of the applicant;

(c) the name and address of the appellant;

(d) if the decision being appealed relates to conditions imposed in a conditional approval, a description of the conditions being appealed.

S.M. 2013, c. 37, s. 8; S.M. 2018, c. 14, s. 21.

Appeal hearing
130(1) The Municipal Board must hold a hearing to consider the appeal.

Notice of hearing
130(2) At least 14 days before the hearing, the Municipal Board must send notice of the hearing to the applicant, the minister, the approving authority, the council and any other person the board considers appropriate.

Decision of Municipal Board
131(1) Subject to section 123 (restrictions on approval), the Municipal Board must make an order

(a) rejecting the proposed subdivision; or

(b) approving the proposed subdivision, subject to any conditions described in section 135 that it considers appropriate.

(ii) l'autorité compétente donne avis de sa décision en vertu du paragraphe 126(3);

b) soit après l'expiration du délai prévu au paragraphe 126(5), si l'autorité compétente a omis de rendre une décision.

Avis d'appel
129(4) L'avis d'appel doit comprendre les renseignements suivants :

a) la description légale du bien-fonds dont le lotissement est proposé et le nom de la municipalité où ce bien-fonds est situé;

b) le nom et l'adresse de l'auteur de la demande;

c) le nom et l'adresse de l'appelant;

d) si la décision portée en appel se rapporte aux conditions imposées dans une approbation conditionnelle, une description des conditions faisant l'objet de l'appel.

L.M. 2013, c. 37, art. 8; L.M. 2018, c. 14, art. 21.

Audience d'appel
130(1) La Commission municipale doit tenir une audience pour examiner l'appel.

Avis d'audience
130(2) Au moins 14 jours avant l'audience, la Commission municipale doit envoyer l'avis d'audience à l'auteur de la demande, au ministre, à l'autorité compétente, au conseil et à toute autre personne à laquelle elle estime indiqué de le faire parvenir.

Décision de la Commission municipale
131(1) Sous réserve de l'article 123, la Commission municipale doit, par ordonnance :

a) soit rejeter le lotissement proposé;

b) soit approuver le lotissement proposé, sous réserve des conditions décrites à l'article 135 qu'elle estime appropriées.

Notice of decision
131(2) The Municipal Board must make its order within 30 days after the hearing is concluded, and must send a copy of the order to the applicant, the approving authority, the council, the minister and any other party to the appeal.

Avis de la décision
131(2) La Commission municipale doit rendre son ordonnance dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'audience a pris fin et doit envoyer une copie de l'ordonnance à l'auteur de la demande, à l'autorité compétente, au conseil, au ministre et à toute autre partie à l'appel.

If conditions not met within 2 years
131(3) If the Municipal Board approves a subdivision subject to conditions and the applicant fails to provide evidence satisfactory to the approving authority that the conditions have been met within two years from the date of the order, the conditional approval expires, unless extended under section 127.

Conditions non remplies dans un délai de deux ans
131(3) Si la Commission municipale approuve un lotissement sous réserve de certaines conditions et que l'auteur de la demande ne fournit pas à l'autorité compétente la preuve satisfaisante que ces conditions ont été remplies dans un délai de deux ans à compter de la date de l'ordonnance, l'approbation conditionnelle expire, à moins que sa validité ne soit prolongée en vertu de l'article 127.

L.M. 2018, c. 14, art. 22.

CERTIFICATE OF APPROVAL

CERTIFICAT D'APPROBATION

Certificate of approval
132(1) Upon being satisfied that conditions imposed on a subdivision approval under clause 126(2)(b) or 131(1)(b) have been met, the approving authority must issue a certificate of approval.

Certificat d'approbation
132(1) Si elle est convaincue que les conditions dont est assortie l'approbation de lotissement en vertu de l'alinéa 126(2)b) ou 131(1)b) ont été remplies, l'autorité compétente doit délivrer un certificat d'approbation.

Certificate issued in 30 days
132(2) If the approving authority is a board, the board may not issue the certificate of approval until after the deadline for an appeal under section 129 has passed, unless the minister agrees to an earlier date.

Délivrance du certificat dans un délai de 30 jours
132(2) Si l'autorité compétente est une commission, celle-ci ne peut délivrer le certificat d'approbation qu'après l'expiration du délai d'appel prévu à l'article 129, à moins que le ministre n'accepte une date plus rapprochée.

Notice to council and minister
132(3) The approving authority must send a copy of the certificate of approval to the applicant, the council and, where a board is the approving authority, to the minister.

Avis au conseil et au ministre
132(3) L'autorité compétente doit envoyer une copie du certificat d'approbation à l'auteur de la demande, au conseil et, si l'autorité compétente est une commission, au ministre.

Certificate valid for 12 months
132(4) A certificate of approval is valid for 12 months after it is issued, but may, within that 12-month period, be extended by the approving authority for one additional period of not more than 12 months.

Certificat valide pour une période de 12 mois
132(4) Le certificat d'approbation est valide pour une période de 12 mois à compter de la date de sa délivrance, mais l'autorité compétente peut, durant cette période de 12 mois, prolonger sa validité d'une période maximale de 12 mois.

No certificate until appeal settled
132(5) No certificate of approval may be issued under this section until any appeal under section 129 has been resolved.

Aucun certificat pendant l'appel
132(5) Aucun certificat d'approbation ne peut être délivré en vertu du présent article tant que l'appel prévu à l'article 129 est en suspens.

WAITING PERIOD FOR NEW APPLICATIONS

DÉLAIS APPLICABLES AUX NOUVELLES DEMANDES

Six-month wait before applying again
133 If an application for subdivision approval of land is rejected, the approving authority may refuse to accept for consideration, with respect to the same land, a further application submitted to it within six months from the later of the following dates:

(a) the date of the approving authority's decision to reject the application;

(b) if the rejection is appealed to the Municipal Board, the date of the Municipal Board's decision.

Délai de six mois avant la présentation d'une nouvelle demande
133 Si une demande visant l'approbation du lotissement d'un bien-fonds est rejetée, l'autorité compétente peut refuser d'examiner, à l'égard du même bien-fonds, une nouvelle demande qui lui est présentée dans un délai de six mois à compter de la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date de la décision de l'autorité compétente de rejeter la demande;

b) s'il est interjeté appel de la décision devant la Commission municipale, la date de la décision rendue par la Commission municipale.

134 [Repealed]

S.M. 2013, c. 37, s. 9.

134 [Abrogé]

L.M. 2013, c. 37, art. 9.

CONDITIONS OF SUBDIVISION APPROVAL

CONDITIONS D'APPROBATION DU LOTISSEMENT

Conditions of approval
135 A subdivision of land may be approved subject to one or more of the following conditions, which must be relevant to the subdivision:

Conditions d'approbation
135 Le lotissement d'un bien-fonds peut être approuvé sous réserve d'une ou de plusieurs des conditions suivantes, qui doivent être pertinentes au lotissement :

1. Any condition necessary to ensure compliance with this Act or another Act, or the regulations made under them, or a development plan by-law, secondary plan by-law or zoning by-law.

2. Any condition necessary to satisfy the requirements of a municipal by-law, including the payment of subdivision examination fees and capital levies, and the requirement to pay property taxes.

3. A condition that the applicant enter into a development agreement with the government, the municipality or a planning district, as required, respecting

   (a) the construction or maintenance — at the owner's expense or partly at the owner's expense — of works, including, but not limited to, sewer and water, waste removal, drainage, public roads, connecting streets, street lighting, sidewalks, traffic control, access, connections to existing services, fencing and landscaping;

   (b) construction or payment by the owner of all or part of the capacity of works in excess of the capacity required for the proposed subdivision; and

   (c) the use of the land and any existing or proposed building.

4. Any condition recommended or required by a government department or other entity to which the application was referred by the approving authority.

5. Any condition necessary for the proper design of the subdivision or to implement the reorganization of titles.

6. A condition that the applicant dedicate the following land, without compensation:

   (a) land for adequate public roads and municipal services in the subdivision;

1. toute condition nécessaire pour assurer le respect de la présente loi ou d'une autre loi, de leurs règlements d'application, ou d'un règlement portant sur un plan de mise en valeur, d'un règlement portant sur un plan secondaire ou d'un règlement de zonage;

2. toute condition nécessaire pour satisfaire aux exigences d'un règlement, y compris le paiement de droits d'étude du lotissement et de contributions en capital et le paiement obligatoire de l'impôt foncier;

3. la condition que l'auteur de la demande conclue avec le gouvernement, la municipalité ou un district d'aménagement du territoire, selon le cas, une entente de mise en valeur concernant :

   a) la construction ou l'entretien, aux frais du propriétaire ou en partie aux frais de celui-ci, d'ouvrages comprenant notamment les égouts et aqueducs, l'enlèvement des déchets, le drainage, les voies publiques, les rues de jonction, l'éclairage des rues, les trottoirs, la réglementation de la circulation, l'accès, les jonctions aux services existants, le clôturage et l'aménagement paysager;

   b) la construction ou le paiement, par le propriétaire, de tout ou partie de la capacité des ouvrages supérieure à la capacité requise selon le lotissement proposé;

   c) l'utilisation du bien-fonds et de tout bâtiment existant ou projeté;

4. toute condition recommandée ou requise par un ministère du gouvernement ou autre service à qui la demande a été renvoyée par l'autorité compétente;

5. toute condition nécessaire à une conception appropriée du lotissement ou à la mise en oeuvre de la réorganisation des titres;

6. la condition que l'auteur de la demande réserve les biens-fonds suivants pour usage public, sans indemnisation :

(b) land for public reserve purposes, not exceeding 10% of the land being subdivided, but only if the land is being divided into parcels of less than 4 hectares;

(c) land for school purposes, not exceeding 10% of the land being subdivided;

(d) land not suitable for building sites or other development because it is unstable, subject to severe flooding, required for source water protection, or is otherwise unsuitable because of topographical or subsurface features, such as wetlands, gullies, ravines, natural drainage courses, creeks, ponds or lake beds;

(e) shore lands designated in a development plan by-law as land to be dedicated upon subdivision as a Crown reserve or a public reserve, including land that is or might be required to provide access to shore lands.

7. As an alternative to dedicating land under item 6(d) or (e), a condition that the applicant enter into a development agreement with the government, the municipality, or the planning district as required, whereby the applicant agrees to conditions limiting, regulating or prohibiting any use, activity or development on the land.

8. A condition that a zoning by-law be amended.

S.M. 2013, c. 37, s. 10.

a) un bien-fonds requis pour des voies publiques et services municipaux adéquats à l'intérieur du lotissement;

b) un bien-fonds requis à des fins de réserve publique, dont la superficie n'excède pas 10 % du bien-fonds faisant l'objet du lotissement, mais seulement si le bien-fonds est divisé en parcelles de moins de quatre hectares;

c) un bien-fonds requis à des fins scolaires, dont la superficie n'excède pas 10 % du bien-fonds faisant l'objet du lotissement;

d) un bien-fonds inapproprié comme site de construction ou pour toute autre mise en valeur du fait qu'il est instable, exposé à de graves inondations ou requis pour la protection des sources d'approvisionnement en eau, ou qu'il est autrement inapproprié en raison de propriétés topographiques ou souterraines, notamment une zone humide, une rigole, un ravin, un canal d'écoulement naturel ou le lit d'un ruisseau, d'un étang ou d'un lac;

e) les biens-fonds riverains désignés dans un règlement portant sur un plan de mise en valeur comme biens-fonds devant être réservés pour usage public lors du lotissement à titre de réserve domaniale ou de réserve publique, notamment les biens-fonds qui sont ou qui pourraient être nécessaires à l'accès aux biens-fonds riverains;

7. comme solution de rechange à la réserve pour usage public d'un bien-fonds sous le régime du point 6d) ou e), la condition que l'auteur de la demande conclue avec le gouvernement, la municipalité ou le district d'aménagement du territoire, selon le cas, une entente de mise en valeur en vertu de laquelle l'auteur de la demande accepte des conditions limitant, réglementant ou interdisant toute forme d'usage, d'activité ou de mise en valeur sur le bien-fonds;

8. la condition qu'un règlement de zonage soit modifié.

L.M. 2013, c. 37, art. 10.

Money in place of public reserve or school lands
136(1) The council may require the owner of land that is the subject of a proposed subdivision to provide money to the municipality or a school board or school district in place of dedicating land for public reserve purposes or for school purposes under section 135, item 6(b) or (c). The amount paid must be equivalent to the value of the land that would have been dedicated.

Paiement à la place d'une réserve publique ou d'un bien-fonds scolaire
136(1) Le conseil peut exiger du propriétaire d'un bien-fonds faisant l'objet d'un lotissement proposé qu'il paie une somme à la municipalité, à une commission scolaire ou à un district scolaire, plutôt que d'exiger la réserve du bien-fonds à des fins de réserve publique ou à des fins scolaires en vertu du point 6b) ou c) de l'article 135. La somme payée doit être équivalente à la valeur du bien-fonds qui aurait été réservé pour usage public.

Council must specify payment as a condition
136(2) If money is required to be paid in place of dedicating lands, the council must specify that such a payment is required in a resolution under section 125.

Conseil tenu de fixer le paiement comme condition
136(2) S'il exige le paiement d'une somme à la place de la réserve de biens-fonds pour usage public, le conseil doit, par résolution adoptée en application de l'article 125, préciser qu'un tel paiement est requis.

Agreement about the amount
136(3) The applicant and the municipality may reach an agreement about the amount payable under this section, but if they cannot agree, either one may submit the matter to arbitration by sending a notice to that effect to the other.

Entente sur la somme à payer
136(3) L'auteur de la demande et la municipalité peuvent conclure une entente sur la somme à payer en vertu du présent article; cependant, à défaut d'entente, l'une ou l'autre partie peut soumettre la question à l'arbitrage en envoyant un avis à cet effet à l'autre partie.

Arbitration
136(4) If arbitration is required,

(a) the value of the land must be determined on the basis of what might be expected to be realized if the unsubdivided land was sold in the open market immediately before the conditional approval; and

(b) subsections 88(3) and (4) (arbitration if no agreement) apply, with necessary changes.

Arbitrage
136(4) Si la question doit être soumise à l'arbitrage :

a) la valeur du bien-fonds doit être déterminée en fonction du montant susceptible d'être obtenu si le bien-fonds non loti était vendu sur le marché libre immédiatement avant l'approbation conditionnelle;

b) les paragraphes 88(3) et (4) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Errors in approvals or plans
137 If the approving authority believes an error or omission has been made in a conditional approval, certificate of approval or an unregistered plan of subdivision approved under this Part, it may make a correction without giving notice.

CONDITION OF SUBDIVISION APPROVAL

137.1 [Not yet proclaimed]

Prohibition — advertising future school buildings
137.2(1) No developer shall advertise that a school building is to be built or may be built on a parcel of land that is outside the City of Winnipeg.

Exception
137.2(2) Subsection (1) does not apply in respect of a parcel of land if a school board is authorized to call for tenders for the construction of a school building on that parcel, as provided for under subsection 8.3(4) of *The Public Schools Finance Board Act*.

Definitions
137.2(3) The following definitions apply in this section.

"advertise" means to advertise by any means and includes making oral representations. (« annoncer »)

"developer" means a person who, directly or indirectly, owns, leases or has the right to acquire or dispose of four or more parcels that are shown on the same plan of subdivision. (« promoteur »)

S.M. 2011, c. 38, s. 14.

Erreurs dans les approbations ou les plans
137 Si l'autorité compétente est d'avis qu'une approbation conditionnelle, un certificat d'approbation ou un plan de lotissement non enregistré approuvé sous le régime de la présente partie contient une erreur ou une omission, elle peut la corriger sans donner d'avis.

CONDITION D'APPROBATION D'UN LOTISSEMENT

137.1 [Non proclamé]

Interdiction — futurs bâtiments scolaires
137.2(1) Le promoteur ne peut annoncer qu'un bâtiment scolaire doit être ou pourrait être construit sur une parcelle de bien-fonds située à l'extérieur de la ville de Winnipeg.

Exception
137.2(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux parcelles de bien-fonds à l'égard desquelles une commission scolaire est autorisée à faire un appel d'offres en vue de la construction d'un bâtiment scolaire conformément au paragraphe 8.3(4) de la *Loi sur la Commission des finances des écoles publiques*.

Définitions
137.2(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« annoncer » Annoncer de quelque façon que ce soit, notamment par des déclarations verbales. ("advertise")

« promoteur » Personne qui, directement ou indirectement, possède, loue ou a le droit d'acquérir ou d'aliéner au moins quatre parcelles de bien-fonds indiquées sur le même plan de lotissement. ("developer")

L.M. 2011, c. 38, art. 14.

Offence
137.3 A person who contravenes subsection 137.2(1) is guilty of an offence and is liable on summary conviction,

(a) in the case of an individual, to a fine of not more than $5,000; and

(b) in the case of a corporation, to a fine of not more than $25,000.

S.M. 2011, c. 38, s. 14.

Infraction
137.3 Quiconque contrevient au paragraphe 137.2(1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) dans le cas d'un particulier, une amende maximale de 5 000 $;

b) dans le cas d'une corporation, une amende maximale de 25 000 $.

L.M. 2011, c. 38, art. 14.

USE AND DISPOSAL OF PUBLIC RESERVE LAND

Uses of public reserve land
138(1) Public reserve land may be used only for

(a) a public park;

(b) a public recreation area;

(c) a natural area;

(d) a planted buffer strip separating incompatible land uses; or

(e) public works.

Land deemed to be public reserve land
138(2) If land that is registered in the name of a municipality

(a) is used as a public park or public recreation area; and

(b) has not been designated as public reserve land as a result of a registered plan of subdivision;

it is deemed to be public reserve land for purposes of this Act.

USAGE ET ALIÉNATION DES RÉSERVES PUBLIQUES

Usages des réserves publiques
138(1) Les réserves publiques doivent être utilisées uniquement comme suit :

a) parc public;

b) aire publique de récréation;

c) espace vert;

d) bande tampon séparant les usages de bien-fonds incompatibles;

e) ouvrages publics.

Bien-fonds réputé réserve publique
138(2) Est réputé une réserve publique pour l'application de la présente loi le bien-fonds qui est enregistré au nom d'une municipalité et qui :

a) d'une part, est utilisé à titre de parc public ou d'aire publique de récréation;

b) d'autre part, n'a pas été désigné réserve publique en raison de l'existence d'un plan de lotissement enregistré.

Closing public reserve land

139(1) Subject to subsection (2), a municipality may close public reserve land, whether the land is in the name of the municipality or the Crown in right of Manitoba, by

(a) passing a by-law to close the public reserve land;

(b) obtaining written approval of the by-law from the minister; and

(c) registering the approved by-law and, if required by a district registrar, a plan in the appropriate land titles office.

Notice and hearing of public reserve closing

139(2) Before giving second reading to a by-law to close public reserve land, the council must

(a) hold a public hearing to receive representations from any person on the proposed by-law; and

(b) give notice of the hearing in accordance with section 169.

S.M. 2018, c. 14, s. 23.

Money in place of reserve land

140(1) The following money must be accounted for separately:

(a) money that the council receives from the sale or lease of land that was dedicated under section 135, item 6(a) or (b), if the council determines that the land was not required for a public purpose; or

(b) money paid to a municipality under subsection 136(1) in place of a dedication.

Fermeture d'une réserve publique

139(1) Sous réserve du paragraphe (2), une municipalité peut fermer une réserve publique comme suit, que son titre soit en son nom ou au nom de la Couronne du chef du Manitoba :

a) en adoptant un règlement portant fermeture de la réserve publique;

b) en obtenant auprès du ministre l'approbation écrite du règlement;

c) en enregistrant le règlement approuvé et tout plan requis par le registraire du district au bureau des titres fonciers approprié.

Avis et audience sur la fermeture d'une réserve publique

139(2) Avant d'adopter en deuxième lecture un règlement portant fermeture d'une réserve publique, le conseil doit :

a) tenir une audience publique pour recevoir les observations de quiconque désire en présenter au sujet du règlement proposé;

b) donner avis de l'audience en conformité avec l'article 169.

L.M. 2018, c. 14, art. 23.

Paiement à la place de biens-fonds réservés

140(1) Les sommes suivantes doivent être comptabilisées séparément :

a) les sommes que le conseil a obtenues de la vente ou de la location d'un bien-fonds ayant été réservé pour usage public en vertu du point 6a) ou b) de l'article 135, si le conseil décide que le bien-fonds n'était pas requis à des fins publiques;

b) les sommes payées à une municipalité en vertu du paragraphe 136(1) à la place d'une réserve pour usage public.

Use of money
140(2) Money referred to subsection (1) and interest earned on the money may be used only for public parks or other recreational purposes.

Utilisation des sommes
140(2) Les sommes mentionnées au paragraphe (1) et l'intérêt sur ces sommes ne peuvent être utilisés que pour des parcs publics ou d'autres fins récréatives.

Money in place of school lands
141(1) The following money must be accounted for separately:

(a) money that a school board receives from the sale or lease of land that was dedicated under section 135, item 6(c), if the school board determines that the land is not required for school purposes;

(b) money paid to a school division or school district under subsection 136(1) in place of a dedication.

Paiement à la place de biens-fonds scolaires
141(1) Les sommes suivantes doivent être comptabilisées séparément :

a) les sommes obtenues par une commission scolaire de la vente ou de la location d'un bien-fonds ayant été réservé pour usage public en vertu du point 6c) de l'article 135, si la commission scolaire décide que le bien-fonds n'est pas requis à des fins scolaires;

b) les sommes payées à une division scolaire ou un district scolaire en vertu du paragraphe 136(1) à la place d'une réserve pour usage public.

Use of school lands, money
141(2) Money referred to in subsection (1) and interest earned on the money may be used only for capital expenditures.

Utilisation des biens-fonds scolaires et des sommes
141(2) Les sommes mentionnées au paragraphe (1) et l'intérêt sur ces sommes ne peuvent être utilisés que pour des dépenses en capital.

Notice of intention to dispose of land and hearing
141(3) When a school board proposes to dispose of land dedicated under section 135, item 6(c), it must give public notice of the proposal and must hold a public hearing to receive representations from persons and entities who may be affected.

Avis d'intention d'aliéner le bien-fonds et audience
141(3) Lorsqu'une commission scolaire se propose d'aliéner un bien-fonds réservé pour usage public en vertu du point 6c) de l'article 135, elle doit donner avis public de la proposition et tenir une audience publique afin de recevoir les observations des personnes et entités qui pourraient être touchées par cette aliénation.

FEES, CHARGES AND CAPITAL LEVIES

DROITS, FRAIS ET CONTRIBUTIONS EN CAPITAL

By-laws establishing fees and charges
142(1) A board or council may, by by-law, set the fees and charges to be paid by applicants.

Règlements établissant les droits et frais
142(1) La commission ou le conseil peut, par règlement, établir les droits et frais que les auteurs de demandes sont tenus de payer.

Examination and approval services
142(2) Fees and charges may relate to technical, administrative, professional, consultative or other services required by the municipality or planning district to examine and approve a subdivision application.

Services liés à l'examen et l'approbation
142(2) Les droits et frais peuvent se rapporter aux services techniques, administratifs, professionnels, consultatifs ou autres dont la municipalité ou le district d'aménagement du territoire a besoin pour l'examen et l'approbation d'une demande de lotissement.

Levies established by by-law
143(1) A council may, by by-law, set the levies to be paid by applicants to compensate the municipality for the capital costs specified in the by-law that may be incurred by the subdivision of land.

Contributions établies par règlement
143(1) Le conseil peut, par règlement, établir les contributions que les auteurs de demandes sont tenus de payer pour indemniser la municipalité des frais en capital prévus dans le règlement qui peuvent être engagés en raison du lotissement d'un bien-fonds.

Establishment of reserve funds
143(2) A council must establish a reserve fund under *The Municipal Act* into which the levies are to be paid.

Établissement de fonds de réserve
143(2) Le conseil doit, en application de la *Loi sur les municipalités*, établir un fonds de réserve dans lequel les contributions doivent être versées.

OBSOLETE PLANS OF SUBDIVISION

PLANS DE LOTISSEMENT OBSOLÈTES

Obsolete plans of subdivision
144(1) A council may, by by-law, declare that a plan of subdivision, or any part of a plan, that has been registered for eight years or more is not a registered plan of subdivision for the purpose of this Part.

Plans de lotissement obsolètes
144(1) Le conseil peut, par règlement, déclarer que tout ou partie d'un plan de lotissement qui a été enregistré depuis huit ans ou plus n'est pas un plan de lotissement enregistré pour l'application de la présente partie.

Registration in land titles office
144(2) Immediately after first reading of the by-law, the council must register a certified copy of the proposed by-law in the appropriate land titles office. After registration, no person may subdivide a parcel contained in a plan of subdivision to which the proposed by-law applies, without the approval of the approving authority.

Enregistrement au bureau des titres fonciers
144(2) Immédiatement après l'adoption en première lecture du règlement, le conseil doit enregistrer une copie certifiée conforme du règlement proposé au bureau des titres fonciers approprié. Après l'enregistrement, il est interdit à quiconque de lotir, sans l'approbation de l'autorité compétente, une parcelle visée par un plan de lotissement auquel s'applique le règlement proposé.

Notice and hearing
144(3) After first reading of the by-law, the council must

(a) hold a public hearing to receive representations from any person on the proposed by-law. The hearing date must be no more than 40 days after the first reading of the by-law; and

(b) give notice of the hearing in accordance with section 169.

Avis et audience
144(3) Après l'adoption en première lecture du règlement, le conseil doit :

a) tenir une audience publique pour recevoir les observations de quiconque désire en présenter au sujet du règlement proposé, l'audience devant être tenue au plus tard 40 jours après l'adoption en première lecture du règlement;

b) donner avis de l'audience en conformité avec l'article 169.

Action of planning authority
144(4) After the public hearing, the council must

(a) give second and third readings to the by-law; or

(b) pass a resolution not to proceed, in whole or in part, with the by-law.

Mesures prises par l'autorité chargée de l'aménagement du territoire
144(4) Après la tenue de l'audience publique, le conseil doit, selon le cas :

a) adopter le règlement en deuxième et troisième lectures;

b) adopter une résolution prévoyant l'abandon, en tout ou en partie, de l'étude du règlement.

Decision distributed
144(5) The council must send a certified copy of a by-law or resolution made under subsection (4) to the minister and each person who made a representation at the public hearing, and must register a copy in the land titles office.

Distribution de la décision
144(5) Le conseil doit envoyer une copie certifiée conforme du règlement ou de la résolution adoptée en vertu du paragraphe (4) au ministre et à chaque personne ayant présenté des observations lors de l'audience publique, et doit en enregistrer une copie au bureau des titres fonciers.

Discharge
144(6) Upon registration of the by-law or resolution at the land titles office, the copy of the proposed by-law registered under subsection (2) must be discharged from the land titles office.

Retrait
144(6) Dès l'enregistrement du règlement ou de la résolution au bureau des titres fonciers, la copie du règlement proposé qui est enregistrée en application du paragraphe (2) doit être retirée du bureau des titres fonciers.

Plan declared obsolete cannot be revived
144(7) After a council has passed a by-law under this section, it may not pass a subsequent by-law to revive or partially revive the plan of subdivision.

Plan obsolète ne pouvant être remis en vigueur
144(7) Le conseil qui a adopté un règlement en vertu du présent article ne peut adopter de règlement subséquent pour remettre en vigueur, en tout ou en partie, le plan de lotissement.

CANCELLING PLANS OF SUBDIVISION

Application for order cancelling or amending registered plan
145(1) A council may apply to the Municipal Board for an order cancelling, in whole or in part, or amending a registered plan of subdivision to facilitate the physical development of a municipality.

Notice of hearing
145(2) The Municipal Board must give notice of the date, time and place of a hearing to consider the application to the owner, the municipality and any other person the board considers appropriate.

Decision of Municipal Board
145(3) After holding the hearing, the Municipal Board must make an order

(a) rejecting the application;

(b) directing the cancellation, in whole or in part, or the amendment of the registered plan, subject to any terms and conditions it considers necessary; or

(c) directing a new plan to be registered subject to any terms and conditions it considers necessary. The order has the effect of waiving the requirements of clause 117(6)(g) of *The Real Property Act.*

Municipal Board Act applies
145(4) Sections 96 to 103 of *The Municipal Board Act* apply to an application made under this section, with necessary changes.

Principles of re-subdivision of a cancelled plan
145(5) Notwithstanding sections 96 to 103 of *The Municipal Board Act*, the following principles apply to an application under this section:

ANNULATION DES PLANS DE LOTISSEMENT

Demande d'ordonnance d'annulation ou de modification d'un plan enregistré
145(1) Pour faciliter la mise en valeur physique d'une municipalité, le conseil peut présenter une demande à la Commission municipale en vue d'obtenir une ordonnance annulant en tout ou en partie ou modifiant un plan de lotissement enregistré.

Avis de l'audience
145(2) La Commission municipale doit donner avis de la date, de l'heure et du lieu de l'audience visant à examiner la demande au propriétaire, à la municipalité et à toute autre personne à qui la Commission estime indiqué de le faire parvenir.

Décision de la Commission municipale
145(3) Après avoir tenu l'audience, la Commission municipale doit, par ordonnance :

a) soit rejeter la demande;

b) soit exiger l'annulation en tout ou en partie ou la modification du plan enregistré, sous réserve des conditions qu'elle estime nécessaires;

c) soit exiger l'enregistrement d'un nouveau plan, sous réserve des conditions qu'elle estime nécessaires. L'ordonnance a pour effet de suspendre les exigences de l'alinéa 117(6)g) de la *Loi sur les biens réels*.

Application de la *Loi sur la Commission municipale*
145(4) Les articles 96 à 103 de la *Loi sur la Commission municipale* s'appliquent aux demandes présentées en vertu du présent article, compte tenu des adaptations nécessaires.

Principes de sous-lotissement des plans annulés
145(5) Malgré les articles 96 à 103 de la *Loi sur la Commission municipale*, les principes suivants s'appliquent aux demandes présentées en vertu du présent article :

(a) all parcels of land, including public roads and other public lands within the area covered by the application, are deemed to be a single unit of land;

(b) the land required for public roads and other public lands must be taken from the single unit and the remainder divided among the owners in a suitable and equitable manner.

a) toutes les parcelles de bien-fonds, y compris les voies publiques et autres biens-fonds publics situés dans la zone visée par la demande, sont réputées constituer une seule unité de bien-fonds;

b) le bien-fonds requis pour des voies publiques et autres biens-fonds publics doit être pris de l'unité et le reste doit être divisé de manière appropriée et équitable entre les propriétaires.

Municipality as owner
145(6) For the purpose of clause (5)(b), the municipality is deemed to be an owner of land.

Municipalité comme propriétaire
145(6) Pour l'application de l'alinéa (5)b), la municipalité est réputée un propriétaire de bien-fonds.

REGULATIONS

Subdivision regulations
146(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) respecting applications for subdivision approval, including regulations

(i) respecting the procedures to be followed by applicants, a council, the approving authority and other interested persons,

(ii) respecting the form of applications and the maps, documents and other information that must be submitted,

(iii) prescribing fees to be paid by applicants,

(iv) respecting the process for referring applications to government departments and agencies and other affected persons, which may be different for applications for minor subdivisions;

(v) respecting minor subdivisions which may be dealt with under subsection 124(3);

(b) respecting subdivision standards and requirements;

RÈGLEMENTS

Règlements relatifs au lotissement
146(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre des mesures concernant les demandes d'approbation de lotissement, notamment au moyen de règlements :

(i) concernant la procédure que doivent suivre les auteurs de demandes, le conseil, l'autorité compétente et tout autre intéressé,

(ii) concernant la forme des demandes et les cartes, documents et autres renseignements qui doivent être présentés,

(iii) fixant les droits que doivent verser les auteurs de demandes,

(iv) concernant le processus de renvoi des demandes aux ministères et organismes gouvernementaux et à toute autre personne touchée, qui peut être différent pour les demandes de lotissement mineur,

(v) concernant les lotissement mineurs qui peuvent être traités en vertu du paragraphe 124(3);

(c) respecting criteria the approving authority must use when considering a subdivision application;

(d) prescribing provisions of the regulations that a municipality or planning district may, by by-law, replace, waive or vary where their application would be unreasonable or impractical;

(e) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Part.

Regulations may be limited
146(2) A regulation under subsection (1) may apply to the whole or any part of the province.

S.M. 2013, c. 37, s. 11.

b) prendre des mesures concernant les normes et exigences relatives au lotissement;

c) prendre des mesures concernant les critères que l'autorité compétente est tenue d'utiliser au moment d'examiner une demande de lotissement;

d) prévoir les dispositions contenues dans les règlements qui, par règlement adopté par une municipalité ou un district d'aménagement du territoire, peuvent être remplacées ou modifiées ou faire l'objet d'une exemption, si leur application s'avère déraisonnable ou difficile;

e) prendre des mesures concernant toute question que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaire ou utile à l'application de la présente partie.

Portée limitée des règlements
146(2) Un règlement pris en vertu du paragraphe (1) peut s'appliquer à la totalité ou une partie de la province.

L.M. 2013, c. 37, art. 11.

PART 9

DEVELOPMENT REQUIREMENTS

DEVELOPMENT PERMITS

Development permit required
147(1) No development may take place unless

(a) a development permit has been issued in accordance with the applicable zoning by-law; and

(b) the development complies with the permit.

Application to board or council
147(2) An application for a development permit must be made

(a) to the board of the planning district in which the proposed development is located; or

(b) if the proposed development is not located in a planning district, to the council of the municipality in which the proposed development is located.

Decision on development permit
148(1) The board or council may issue the development permit if it is satisfied that the proposed development generally conforms with the applicable provisions of the development plan by-law, the zoning by-law and any secondary plan by-law.

Review of application
148(2) The board or council may review the application for a period of not longer than 60 days after it is submitted to determine if the proposed development meets the requirements of subsection (1).

PARTIE 9

EXIGENCES DE MISE EN VALEUR

PERMIS DE MISE EN VALEUR

Permis de mise en valeur requis
147(1) Aucune mise en valeur ne peut avoir lieu à moins que les conditions suivantes soient réunies :

a) un permis de mise en valeur a été délivré en conformité avec le règlement de zonage applicable;

b) la mise en valeur est conforme au permis.

Demande à la commission ou au conseil
147(2) La demande de permis de mise en valeur doit être présentée, selon le cas :

a) à la commission du district d'aménagement du territoire dans lequel la mise en valeur proposée est située;

b) si la mise en valeur proposée n'est pas située dans un district d'aménagement du territoire, au conseil de la municipalité dans laquelle la mise en valeur proposée est située.

Décision concernant le permis de mise en valeur
148(1) La commission ou le conseil peut délivrer le permis de mise en valeur si, à son avis, la mise en valeur proposée est conforme, de manière générale, aux dispositions applicables du règlement portant sur le plan de mise en valeur, du règlement de zonage et de tout règlement portant sur un plan secondaire.

Examen de la demande
148(2) La commission ou le conseil peut examiner la demande pour une période maximale de 60 jours à compter de la date à laquelle la demande est présentée, en vue de déterminer si la mise en valeur proposée satisfait aux exigences du paragraphe (1).

Withholding development permit
148(3) The board or council may withhold issuing the permit for a further 125 days after the review period under subsection (2) if, at the time the application was made,

(a) the board or council had authorized the preparation of a development plan by-law, zoning by-law, or secondary plan by-law, or an amendment to any of those by-laws; and

(b) the proposed development does not generally conform with the proposed development plan by-law, zoning by-law, secondary plan by-law, or any proposed amendment to those by-laws.

Suspension de la délivrance du permis de mise en valeur
148(3) La commission ou le conseil peut suspendre la délivrance du permis pendant une période supplémentaire de 125 jours suivant la période d'examen prévue au paragraphe (2) si, au moment où la demande a été présentée :

a) la commission ou le conseil avait autorisé la préparation d'un règlement portant sur un plan de mise en valeur, d'un règlement de zonage ou d'un règlement portant sur un plan secondaire, ou la modification de l'un quelconque de ces règlements;

b) la mise en valeur proposée n'était pas conforme, de manière générale, au règlement portant sur un plan de mise en valeur, au règlement de zonage ou au règlement portant sur un plan secondaire qui a été proposé, ni à la modification proposée de ces règlements.

Refusal to issue withheld permit
148(4) The board or council may refuse to issue a development permit if

(a) the proposed by-law or amendment is passed within the period referred to in subsection (3); and

(b) the proposed development does not generally conform with the development plan by-law, zoning by-law, or secondary plan by-law, as adopted or amended.

Refus de délivrer un permis dont la délivrance est suspendue
148(4) La commission ou le conseil peut refuser de délivrer un permis de mise en valeur si les conditions suivantes sont réunies :

a) le règlement ou la modification proposé est adopté au cours de la période prévue au paragraphe (3);

b) la mise en valeur proposée n'est pas conforme, de manière générale, au règlement portant sur le plan de mise en valeur, au règlement de zonage ou au règlement portant sur un plan secondaire qui a été adopté ou modifié.

No further withholding
148(5) If the proposed by-law or amendment is not passed within the period referred to in subsection (3), the board or council must issue the development permit if the proposed development generally conforms with the development plan by-law, the zoning by-law and any secondary plan by-law in effect at the time the application was made.

Aucune autre suspension
148(5) Si le règlement ou la modification proposé n'est pas adopté au cours de la période prévue au paragraphe (3), la commission ou le conseil doit délivrer le permis de mise en valeur si la mise en valeur proposée est conforme, de manière générale, au règlement portant sur le plan de mise en valeur, au règlement de zonage et à tout règlement portant sur un plan secondaire qui étaient en vigueur au moment où la demande a été présentée.

Compensation for withholding
148(6) If a development permit is issued in the circumstances set out in subsection (5), the owner of the affected property is entitled to compensation for damages resulting from the delay in issuing the permit. If the owner and the applicable board or council are unable to reach an agreement on compensation, subsections 88(3) and (4) (arbitration if no agreement) apply, with necessary changes.

Indemnisation pour la suspension
148(6) Si le permis de mise en valeur est délivré dans les circonstances énoncées au paragraphe (5), le propriétaire de la propriété visée a le droit d'être indemnisé pour les dommages résultant du délai de délivrance du permis. Si le propriétaire et la commission ou le conseil visé sont incapables de conclure une entente d'indemnisation, les paragraphes 88(3) et (4) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Dwelling units permitted on a parcel
149 No person may be issued a development permit to construct more than one dwelling unit or mobile home on a parcel of land, unless permitted to do so under the zoning by-law.

Unités d'habitation permises sur une parcelle
149 Sauf autorisation prévue dans le règlement de zonage, il est interdit de délivrer à quiconque un permis de mise en valeur autorisant la construction de plus d'une unité d'habitation ou d'une maison mobile sur une parcelle de bien-fonds.

DEVELOPMENT AGREEMENTS

ENTENTES DE MISE EN VALEUR

Development agreements
150 As a condition of amending a zoning by-law, making a variance order or approving a conditional use, a board, council or planning commission may, unless this Act provides otherwise, require the owner of the affected property to enter into a development agreement with the planning district or municipality in respect of the affected property and any contiguous land owned or leased by the owner dealing with one or more of the following matters:

(a) the use of the land and any existing or proposed building;

(b) the timing of construction of any proposed building;

(c) the siting and design, including exterior materials, of any proposed building;

Ententes de mise en valeur
150 Comme condition de la modification d'un règlement de zonage, d'un ordre de dérogation ou de l'approbation d'un usage conditionnel, la commission, le conseil ou la commission d'aménagement du territoire peut, sauf disposition contraire de la présente loi, exiger du propriétaire de la propriété visée qu'il conclue avec le district d'aménagement du territoire ou la municipalité une entente de mise en valeur au sujet de la propriété visée et de tout bien-fonds contigu qu'il possède ou qu'il loue, entente qui traite de l'un ou de plusieurs des sujets suivants :

a) l'usage du bien-fonds et de tout bâtiment existant ou proposé;

b) l'échéancier de construction de tout bâtiment proposé;

c) le choix du site et la conception, y compris les matériaux extérieurs, de tout bâtiment proposé;

(c.1) the provision of affordable housing, if the application is for an amendment to a zoning by-law to permit a new residential development that is subject to a requirement under subsection 71(5);

(d) the provision of parking;

(e) landscaping, the provision of open space or the grading of land and fencing;

(f) the construction or maintenance — at the owner's expense or partly at the owner's expense — of works, including but not limited to, sewer and water, waste removal, drainage, public roads, connecting streets, street lighting, sidewalks, traffic control, access and connections to existing services;

(g) the payment of a sum of money to the planning district or municipality in lieu of the requirement under clause (f) to be used for any of the purposes referred to in that clause;

(h) the dedication of land or payment of money in lieu thereof, where the application is for an amendment to a zoning by-law to permit a residential use, use for a mobile home park or an increase in residential density, in which case item 6 of section 135 applies to the dedication.

S.M. 2013, c. 25, s. 4.

c.1) l'offre de logement abordable, si la demande vise la modification d'un règlement de zonage afin que soit autorisée la construction d'un nouvel ensemble résidentiel soumis à l'exigence prévue au paragraphe 71(5);

d) la fourniture d'espaces de stationnement;

e) l'aménagement paysager, la fourniture d'espaces libres, le nivellement des biens-fonds et le clôturage;

f) la construction ou l'entretien, aux frais du propriétaire ou en partie aux frais de celui-ci, d'ouvrages — notamment les égouts et les aqueducs —, l'enlèvement des déchets, le drainage, les voies publiques, les rues de jonction, l'éclairage des rues, les trottoirs, la réglementation de la circulation, l'accès et les jonctions aux services existants;

g) le paiement d'une somme d'argent au district d'aménagement du territoire ou à la municipalité à la place de l'exigence prévue à l'alinéa f), étant entendu que la somme sera affectée aux fins mentionnées à cet alinéa;

h) la réserve pour usage public d'un bien-fonds ou le paiement d'une somme d'argent à la place de cette réserve pour usage public, si la demande vise la modification d'un règlement de zonage en vue de permettre un usage résidentiel, un usage pour un parc de maisons mobiles ou une augmentation de la densité de population résidentielle, auquel cas le point 6 de l'article 135 s'applique à la réserve pour usage public.

L.M. 2013, c. 25, art. 4.

Development agreements for affordable housing

150.1 A development agreement that deals with the matters described in clause 150(c.1) may contain terms and conditions respecting

(a) the provision of affordable housing, including the number, type and extent of the dwelling units; and

Ententes de mise en valeur — logement abordable

150.1 L'entente de mise en valeur qui porte sur le sujet mentionné à l'alinéa 150c.1) peut énoncer des conditions visant :

a) l'offre de logement abordable, y compris le nombre, la catégorie et la répartition des unités d'habitation;

(b) the measures that are required to be taken and maintained so that the housing remains affordable over the long term.

S.M. 2013, c. 25, s. 5.

b) les mesures à prendre de manière ponctuelle et continue pour faire en sorte que les unités d'habitation conservent à long terme leur caractère de logement abordable.

L.M. 2013, c. 25, art. 5.

Registering development agreements

151(1) Any development agreement under this Act may provide that it runs with the land, and when a caveat with a copy of such an agreement attached is filed in the appropriate land titles office, the agreement binds the owner of the land affected by it, and the owner's heirs, executors, administrators, successors and assigns.

Enregistrement des ententes de mise en valeur

151(1) Une entente de mise en valeur conclue en vertu de la présente loi peut prévoir qu'elle s'attache au bien-fonds. Sur dépôt au bureau des titres fonciers approprié d'une notification d'opposition accompagnée d'une copie d'une telle entente, celle-ci lie le propriétaire du bien-fonds visé ainsi que ses héritiers, exécuteurs, représentants successoraux, successeurs et ayants droit.

Agreement before amendment or order

151(2) A development agreement under this Act can be entered into before an order, approval or amendment to a by-law is made, but the agreement is not binding until the amendment has passed or the order or approval has been made.

Conclusion de l'entente avant la modification ou l'ordre

151(2) Une entente de mise en valeur prévue par la présente loi peut être conclue avant le moment où un ordre est donné, une approbation est accordée ou une modification à un règlement est adoptée. Toutefois, l'entente ne lie pas les parties avant ce moment.

CONFORMING CONSTRUCTION AGREEMENTS

Agreements

151.1(1) As a condition of issuing a building permit or making a variance order, a permitting authority may require the owner or owners of each parcel of land affected by the permit or order to enter into a conforming construction agreement with the authority.

ENTENTES DE CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE NORMES DE CONSTRUCTION

Ententes

151.1(1) Avant de délivrer un permis de construction ou de donner un ordre de dérogation, l'autorité compétente peut exiger que le ou les propriétaires de chaque parcelle de bien-fonds visée par le permis ou l'ordre concluent avec elle une entente de conformité en matière de normes de construction.

Purpose
151.1(2) A conforming construction agreement is to address either or both of the following:

(a) the required separation between buildings by having the limiting distance be measured from an exposing building face to a point that

(i) is beyond the lot line of the parcel of land on which it is constructed, and

(ii) is not on a street, lane or public thoroughfare;

(b) the required access to public thoroughfares from building exits and to public streets from a parcel of land through use of neighbouring parcels of land.

Content
151.1(3) A conforming construction agreement must

(a) set out the legal description of each affected parcel of land;

(b) provide that each owner agrees to one or both of the following:

(i) that a building will not be constructed on an affected parcel of land unless the limiting distance for an exposed building face in respect of the proposed construction is measured in accordance with the agreement,

(ii) that access to a public street or a public thoroughfare from an affected parcel of land be permitted through one or more adjacent affected parcels;

(c) provide that the agreement runs with the land; and

(d) be executed by

(i) each person who is, or is entitled to be, an owner of each affected parcel of land, and

(ii) the permitting authority.

Objet
151.1(2) L'entente de conformité prévoit l'une ou l'ensemble des mesures suivantes :

a) que le calcul de la distance de sécurité requise entre les bâtiments se fonde sur la distance limitative mesurée depuis la façade de rayonnement d'un bâtiment jusqu'à un point situé au-delà de la limite de la parcelle de bien-fonds sur laquelle il est construit, mais n'étant pas situé dans une voie de communication publique, notamment une rue ou une ruelle;

b) que l'accès obligatoire à une voie de communication publique depuis les issues d'un bâtiment, ainsi qu'à une route publique depuis une parcelle de bien-fonds, se fasse au moyen d'une parcelle de bien-fonds adjacente.

Contenu
151.1(3) L'entente de conformité répond aux exigences suivantes :

a) elle établit la description officielle de chaque parcelle de bien-fonds visée;

b) elle prévoit que chaque propriétaire accepte l'une ou l'ensemble des modalités suivantes :

(i) la construction d'un bâtiment sur une parcelle de bien-fonds visée n'est permise que si la distance limitative pour sa façade de rayonnement relativement à la construction proposée est mesurée en conformité avec l'entente,

(ii) l'accès à une voie de communication publique, notamment une route, depuis une parcelle de bien-fonds visée est permis au moyen d'une ou de plusieurs parcelles de bien-fonds adjacentes;

c) elle prévoit son rattachement au bien-fonds;

d) elle est signée par chaque personne qui est propriétaire de chacune des parcelles de bien-fonds visées, ou qui a le droit de l'être, ainsi que par l'autorité compétente.

An agreement may also provide that the owner or owners indemnify the permitting authority in respect of the agreement.

Effect of agreement
151.1(4) When the conforming construction agreement is registered in the appropriate land titles office, the agreement binds the owner or owners of the affected parcels of land, and their heirs, executors, administrators, successors and assigns.

Definitions
151.1(5) The following definitions apply in this section.

"building permit" means a permit issued by an authority having jurisdiction authorizing the construction or alteration of all or part of any building. (« permis de construction »)

"permitting authority" means

(a) in relation to a conforming construction agreement that deals with construction of a building, the authority having jurisdiction to issue a building permit in respect of the building; and

(b) in relation to a conforming construction agreement that deals with a variance to a zoning by-law, the municipality or planning district that made the by-law. (« autorité compétente »)

S.M. 2017, c. 5, s. 4.

L'entente peut également prévoir que le ou les propriétaires indemnisent l'autorité compétente à son égard.

Effet de l'entente
151.1(4) Dès qu'elle est enregistrée au bureau des titres fonciers approprié, l'entente de conformité lie le ou les propriétaires des parcelles de bien-fonds visées ainsi que leurs héritiers, exécuteurs, représentants successoraux, successeurs et ayants droit.

Définitions
151.1(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« autorité compétente »

a) Relativement à une entente de conformité en matière de normes de construction portant sur la construction d'un bâtiment, l'autorité compétente pouvant délivrer un permis de construction à l'égard du bâtiment;

b) relativement à une entente de conformité en matière de normes de construction portant sur une dérogation à un règlement de zonage, la municipalité ou le district d'aménagement du territoire qui a pris le règlement. ("permitting authority")

« permis de construction » Permis délivré par une autorité compétente et autorisant la construction ou la modification de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment. ("building permit")

L.M. 2017, c. 5, art. 4.

PART 10

NORTHERN MANITOBA

INTERPRETATION

Meaning of "minister"
152(1) In this Part, **"minister"** means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer *The Northern Affairs Act*.

Definitions from Northern Affairs Act
152(2) In this Part, the following terms have the same meaning as they have in *The Northern Affairs Act*: **"community"**, **"community council"**, **"incorporated community"**.

S.M. 2006, c. 34, s. 263.

PARTIE 10

LE NORD DU MANITOBA

INTERPRÉTATION

Définition de « ministre »
152(1) Dans la présente partie, **« ministre »** s'entend du ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la *Loi sur les affaires du Nord*.

Définitions de la *Loi sur les affaires du Nord*
152(2) Dans la présente partie, **« communauté »**, **« communauté constituée »** et **« conseil communautaire »** s'entendent au sens de la *Loi sur les affaires du Nord*.

L.M. 2006, c. 34, art. 263.

APPLICATION TO NORTHERN MANITOBA

Application to Northern Manitoba
153(1) Subject to this Part, this Act applies to Northern Manitoba, with necessary changes.

References to "minister"
153(2) With the exception of Part 8 (Subdivision Control), when this Act is being applied to Northern Manitoba, a reference in any provision of this Act to **"the minister"** means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer *The Northern Affairs Act*.

Incorporated communities
154 For the purposes of this Act,

(a) an incorporated community is deemed to be a municipality; and

APPLICATION AU NORD DU MANITOBA

Application au Nord du Manitoba
153(1) Sous réserve de la présente partie, la présente loi s'applique au Nord du Manitoba, avec les adaptations nécessaires.

Mention du ministre
153(2) Sauf dans la partie 8, lorsque la présente loi s'applique au Nord du Manitoba, le terme **« ministre »** s'entend, pour l'application des dispositions de la présente loi, du ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la *Loi sur les affaires du Nord*.

Communautés constituées
154 Pour l'application de la présente loi :

a) une communauté constituée est réputée une municipalité;

(b) the council of an incorporated community is deemed to be a municipal council.

S.M. 2006, c. 34, s. 263.

b) le conseil d'une communauté constituée est réputé un conseil municipal.

Unincorporated areas

155 For the purposes of this Act, the minister is deemed to be the council for an area of Northern Manitoba that is not in an incorporated community.

Zones non constituées

155 Pour l'application de la présente loi, le ministre est réputé le conseil des zones du Nord du Manitoba qui ne sont pas situées dans une communauté constituée.

Delegation of minister's authority

156(1) The minister may, by regulation, delegate his or her authority as a council under section 155 to the community council for a community to do one or more of the following:

(a) adopt a development plan by-law and zoning by-law for the community;

(b) administer and enforce the development plan by-law and zoning by-law, including making variance orders and approving conditional uses;

(c) issue development permits;

(d) enter into development agreements.

Délégation du pouvoir du ministre

156(1) Le ministre peut, par règlement, déléguer son pouvoir de conseil prévu à l'article 155 au conseil communautaire d'une communauté, afin qu'il prenne l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) l'adoption d'un règlement portant sur un plan de mise en valeur et d'un règlement de zonage pour la communauté;

b) l'application et l'exécution du règlement portant sur le plan de mise en valeur et du règlement de zonage, notamment au moyen d'ordres de dérogation et de l'approbation d'usages conditionnels;

c) la délivrance de permis de mise en valeur;

d) la conclusion d'ententes de mise en valeur.

Delegation subject to terms and conditions

156(2) A delegation under subsection (1) may be subject to terms and conditions set out in the regulation.

S.M. 2006, c. 34, s. 263.

Délégation assujettie à des conditions

156(2) La délégation prévue au paragraphe (1) peut être assujettie aux conditions énoncées dans le règlement.

L.M. 2006, c. 34, art. 263.

Municipal Board

157 The minister may appoint one or more persons to perform the functions of the Municipal Board with respect to any matter under this Act involving Northern Manitoba.

Commission municipale

157 Le ministre peut nommer une ou plusieurs personnes chargées d'exercer les fonctions de la Commission municipale à l'égard de toute question touchant le Nord du Manitoba prévue par la présente loi.

LAND USE PLANNING

Land use control may be adopted
158(1) A development plan by-law and a zoning by-law may be adopted for any part of Northern Manitoba in accordance with this Part.

Adoption by incorporated communities
158(2) A development plan by-law and a zoning by-law for an incorporated community must be adopted by the incorporated community's council.

Adoption by communities
158(3) A development plan by-law and a zoning by-law for a community must be adopted by the minister, unless the minister has delegated that authority to the community council for the community in a regulation made under subsection 156(1).

Adoption in other areas of Northern Manitoba
158(4) A development plan by-law and a zoning by-law for any part of Northern Manitoba that is not in an incorporated community or a community must be adopted by the minister.

S.M. 2006, c. 34, s. 263.

Modified adoption of development plan by-law
159 When a development plan by-law for a community is prepared by the community council, the normal adoption process under this Act is modified in the following manner:

(a) the minister is not required to approve the by-law under subsection 51(1);

(b) if the minister does not refer the by-law to the Municipal Board under section 49, the council may give third reading to the by-law 60 days after the by-law is submitted to the minister under subsection 47(1);

PLANIFICATION DE L'USAGE DES BIENS-FONDS

Adoption du contrôle de l'usage des biens-fonds
158(1) Les règlements portant sur un plan de mise en valeur et les règlements de zonage à l'intention de toute partie du Nord du Manitoba peuvent être adoptés conformément à la présente partie.

Adoption par les communautés constituées
158(2) Les règlements portant sur un plan de mise en valeur et les règlements de zonage à l'intention d'une communauté constituée doivent être adoptés par le conseil de la communauté constituée.

Adoption par les communautés
158(3) Les règlements portant sur un plan de mise en valeur et les règlements de zonage à l'intention d'une communauté doivent être adoptés par le ministre, à moins que celui-ci n'ait, par règlement pris en application du paragraphe 156(1), délégué ce pouvoir au conseil communautaire de la communauté.

Adoption dans d'autres zones du Nord du Manitoba
158(4) Les règlements portant sur un plan de mise en valeur et les règlements de zonage à l'intention de toute partie du Nord du Manitoba qui n'est pas située dans une communauté constituée ou dans une communauté doivent être adoptés par le ministre.

L.M. 2006, c. 34, art. 263.

Adoption modifiée du règlement portant sur le plan de mise en valeur
159 Lorsque le règlement portant sur le plan de mise en valeur d'une communauté est préparé par le conseil communautaire, le processus habituel d'adoption prévu par la présente loi est modifié de la manière suivante :

a) le ministre n'est pas tenu d'approuver le règlement en vertu du paragraphe 51(1);

b) si le ministre ne renvoie pas le règlement à la Commission municipale en vertu de l'article 49, le conseil peut adopter le règlement en troisième lecture 60 jours après sa présentation au ministre en application du paragraphe 47(1);

(c) if the minister refers the by-law to the Municipal Board under section 49, the council may give third reading to the by-law 60 days after the minister provides the council with a copy of the Municipal Board report provided under subsection 50(2).

S.M. 2006, c. 34, s. 263.

c) si le ministre renvoie le règlement à la Commission municipale en vertu de l'article 49, le conseil peut adopter le règlement en troisième lecture 60 jours après que le ministre a fourni au conseil une copie du rapport de la Commission municipale prévu au paragraphe 50(2).

L.M. 2006, c. 34, art. 263.

Filing requirement

160(1) A community council that has adopted a development plan by-law or a zoning by-law must file a copy of the by-law with the minister in accordance with regulations made by the minister.

Exigence relative au dépôt

160(1) Le conseil communautaire qui a adopté un règlement portant sur un plan de mise en valeur ou un règlement de zonage doit déposer une copie du règlement auprès du ministre en conformité avec les règlements pris par celui-ci.

Delayed coming into force

160(2) A by-law filed with the minister under subsection (1) comes into force 30 days after the day it was filed.

Entrée en vigueur différée

160(2) Le règlement déposé auprès du ministre en vertu du paragraphe (1) entre en vigueur 30 jours après la date de son dépôt.

Disallowing by-law

160(3) The minister may disallow a development plan by-law or a zoning by-law filed under subsection (1), in whole or in part, by written notice to the community council. Upon disallowance, the by-law or the disallowed part of it ceases to be in effect and is deemed to be repealed.

S.M. 2006, c. 34, s. 263.

Rejet du règlement

160(3) Le ministre peut, par avis écrit au conseil communautaire, rejeter la totalité ou une partie d'un règlement portant sur un plan de mise en valeur ou d'un règlement de zonage déposé en vertu du paragraphe (1). Dès le rejet, le règlement ou la partie du règlement qui a été rejetée cesse d'être en vigueur et est réputé abrogé.

L.M. 2006, c. 34, art. 263.

Transitional provisions apply

161 When an area of Northern Manitoba is not subject to a development plan by-law or a zoning by-law, applications for the expansion or development of livestock operations must be dealt with in accordance with section 208 or 209.

Application des dispositions transitoires

161 Lorsqu'une zone du Nord du Manitoba n'est pas assujettie à un règlement portant sur un plan de mise en valeur ou à un règlement de zonage, les demandes d'expansion ou de mise en valeur d'exploitations de bétail sont traitées en conformité avec l'article 208 ou 209.

SUBDIVISION CONTROL

Approving authority for subdivision

162 Despite subsection 152(1), the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act is the approving authority for any application to subdivide land in Northern Manitoba.

RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE LOTISSEMENT

Autorité compétente à l'égard du lotissement

162 Malgré le paragraphe 152(1), le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi est l'autorité compétente à l'égard de toute demande de lotissement d'un bien-fonds dans le Nord du Manitoba.

PART 11

NOTICES AND HEARINGS

DIVISION 1

NOTICES

GENERAL

Sending notice
163(1) When any notice or other document under this Act must be given or sent to a person, it may be

(a) personally delivered to the person;

(b) sent by ordinary mail to the person; or

(c) sent by e-mail or other method of electronic communication to the person, but only if the person has agreed in writing that the notice or document may be sent to the person by e-mail or other method of electronic communication.

Deemed receipt
163(2) A notice or other document sent by ordinary mail to a person is deemed to be received by the person on the fourth day after it is mailed.

S.M. 2018, c. 14, s. 24.

Alternate service
164 If for any reason it is not possible or reasonable to give or send a notice or other document to a person in accordance with section 163, the notice or document is deemed to be sent to the person if a copy of it is posted in the office of the applicable planning district or municipality for seven consecutive days.

PARTIE 11

AVIS ET AUDIENCES

SECTION 1

AVIS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Envoi de l'avis
163(1) Lorsqu'un avis ou autre document prévu par la présente loi doit être donné ou envoyé à une personne, il peut, selon le cas :

a) lui être remis en mains propres;

b) lui être envoyé par courrier ordinaire;

c) lui être envoyé au moyen d'une méthode de communication électronique, notamment par courrier électronique, mais uniquement si la personne a consenti par écrit à ce que l'avis ou le document lui soit envoyé de cette façon.

Réception réputée
163(2) L'avis ou autre document envoyé par courrier ordinaire à une personne est réputé reçu par cette personne le quatrième jour suivant sa mise à la poste.

L.M. 2018, c. 14, art. 24.

Autres modes de signification
164 Si, pour une raison quelconque, il n'est ni possible ni raisonnable de donner ou d'envoyer un avis ou autre document à une personne en conformité avec l'article 163, l'avis ou autre document est réputé envoyé à cette personne par l'affichage d'une copie de l'avis ou autre document au bureau du district d'aménagement du territoire ou de la municipalité applicable pendant sept jours consécutifs.

Notice for written submissions
165 If this Act requires a notice to be given to a person who made a representation at a hearing and a written submission was made at the hearing on behalf of more than one person, notice is deemed to have been given if the notice is sent to one of those persons.

Avis en cas d'observations écrites
165 Si la présente loi exige qu'un avis soit remis à une personne ayant présenté des observations lors d'une audience, et que des observations écrites ont été présentées lors de l'audience au nom de plus d'une personne, l'avis est réputé avoir été donné s'il est envoyé à l'une de ces personnes.

NOTICE OF HEARINGS

AVIS D'AUDIENCE

Notice of hearing
166 When notice of a hearing is required to be given under this Act, it must meet the applicable requirements of this Division.

Avis d'audience
166 L'avis d'audience qui doit être donné en vertu de la présente loi doit satisfaire aux exigences applicables de la présente section.

Contents of notice
167 Notice of a hearing held under this Act must

(a) give the date, time and place of the hearing;

(b) give a summary of the matter to be considered at the hearing;

(c) state that any person may make a representation on the matter at the hearing;

(d) state that documents related to the matter to be considered at the hearing may be inspected or copied at the office of the applicable planning district or municipality and any other location specified in the notice;

(e) in the case of a hearing to consider a proposed by-law of general application, describe the area affected, by reference to designations or zones in the planning district or municipality, or state that the by-law applies to the entire district or municipality; and

(f) in the case of a hearing to consider a matter affecting a specific property, identify the location of that property.

Contenu de l'avis
167 L'avis de l'audience tenue en vertu la présente loi doit :

a) indiquer la date, l'heure et le lieu de l'audience;

b) fournir un résumé de la question à examiner lors de l'audience;

c) indiquer que toute personne peut présenter des observations sur la question lors de l'audience;

d) indiquer que les documents se rapportant à la question à examiner lors de l'audience peuvent être consultés ou copiés au bureau du district d'aménagement du territoire ou de la municipalité visé et à tout autre endroit précisé dans l'avis;

e) dans le cas d'une audience visant à examiner un projet de règlement d'application générale, décrire la zone visée en renvoyant aux désignations ou zones dans le district d'aménagement du territoire ou la municipalité, ou indiquer que le règlement s'applique à l'ensemble du district ou de la municipalité;

f) dans le cas d'une audience visant à examiner une question touchant une propriété particulière, identifier l'emplacement de cette propriété.

Notice re planning districts, development plans and zoning by-laws

168(1) Notice of any the following hearings must be given in accordance with this section:

(a) a hearing on the establishment of a planning district under subsection 16(3);

(b) a hearing on the alteration or dissolution of a planning district or the amalgamation of planning districts under section 27 or 28;

(c) a hearing on the adoption of a development plan by-law under subsection 46(1);

(d) a hearing on the adoption of a zoning by-law or a secondary plan by-law under subsection 74(1).

Avis concernant les districts d'aménagement du territoire, les plans de mise en valeur et les règlements de zonage

168(1) L'avis des audiences suivantes doit être donné en conformité avec le présent article :

a) les audiences sur l'établissement d'un district d'aménagement du territoire tenues en vertu du paragraphe 16(3);

b) les audiences sur la modification ou la dissolution d'un district d'aménagement du territoire ou la fusion de districts d'aménagement du territoire tenues en vertu de l'article 27 ou 28;

c) les audiences sur l'adoption d'un règlement portant sur un plan de mise en valeur tenues en vertu du paragraphe 46(1);

d) les audiences sur l'adoption d'un règlement de zonage ou d'un règlement portant sur un plan secondaire tenues en vertu du paragraphe 74(1).

Publication requirements

168(2) Notice of the hearing must be given by

(a) publishing notice of the hearing in a newspaper with a general circulation in the applicable planning district or municipality on two occasions at least six days apart, during the period beginning 40 days before the hearing and ending seven days before the hearing; or

(b) when there is no newspaper with a general circulation in the area, posting a copy of the notice of hearing in the office of the applicable planning district or municipality and at least two other public places in the district or municipality at least 14 days before the hearing.

Exigences en matière de publication

168(2) L'avis de l'audience doit être donné, selon le cas :

a) par sa publication, à deux dates séparées par un intervalle d'au moins six jours, dans un journal ayant une diffusion générale dans le district d'aménagement du territoire ou la municipalité visé, durant la période de 40 jours précédant la date de l'audience, à l'exclusion toutefois des sept derniers jours de cette période;

b) s'il n'y a pas de journal ayant une diffusion générale dans la zone, par l'affichage d'une copie de l'avis d'audience au bureau du district d'aménagement du territoire ou de la municipalité visé et dans au moins deux autres endroits publics dans le district ou la municipalité, au moins 14 jours avant l'audience.

Required notice

168(3) At least 27 days before the hearing, a copy of the notice of the hearing must be sent

(a) to the applicant, if there is one;

Avis requis

168(3) Au moins 27 jours avant l'audience, une copie de l'avis d'audience doit être envoyée :

a) à l'auteur de la demande, s'il y a lieu;

(b) to the minister;

(c) to all adjacent planning districts and municipalities;

(d) when the hearing is held by the council of a municipality that is part of a planning district, to that planning district and all other municipalities in the district; and

(e) when the hearing is held by the board of a planning district, to all municipalities in the district.

Notice to affected property owners
168(4) If the hearing is held to consider an amendment to a by-law that would affect a specific property,

(a) a copy of the notice of hearing must be sent at least 14 days before the hearing to the owner of the affected property, and every owner of property located within 100 metres of the affected property; or

(b) where the affected property is not remote or inaccessible, a copy of the notice of hearing must be posted on the affected property in accordance with section 170.

Notice re certain applications
169(1) Notice of any of the following hearings must be given in accordance with this section:

(a) a hearing on an application for a variance under section 96;

(b) a hearing on an application to approve a conditional use under section 105, except for an application subject to Division 2 of Part 7 (Large-scale conditional use livestock operations);

(c) a hearing on an application for subdivision under subsection 125(2);

(d) a hearing on the adoption of a by-law to close public reserve land under subsection 139(2);

b) au ministre;

c) à tous les districts d'aménagement du territoire et municipalités adjacents;

d) lorsque l'audience est tenue par le conseil d'une municipalité qui fait partie d'un district d'aménagement du territoire, à ce district d'aménagement du territoire et à toutes les autres municipalités situées dans le district;

e) lorsque l'audience est tenue par la commission d'un district d'aménagement du territoire, à toutes les municipalités situées dans le district.

Avis aux propriétaires de propriétés visées
168(4) Si l'audience vise à examiner la modification d'un règlement susceptible de toucher une propriété particulière :

a) une copie de l'avis d'audience doit être envoyée au moins 14 jours avant la date de l'audience au propriétaire de la propriété visée et à tous les propriétaires des propriétés situées dans un rayon de 100 mètres de la propriété visée;

b) une copie de l'avis d'audience doit être affichée sur la propriété visée en conformité avec l'article 170, à condition que la propriété visée soit accessible et ne soit pas située dans une région éloignée.

Avis concernant certaines demandes
169(1) L'avis des audiences suivantes doit être donné en conformité avec le présent article :

a) les audiences sur une demande de dérogation prévues à l'article 96;

b) les audiences sur une demande visant l'approbation d'un usage conditionnel prévues à l'article 105, à l'exception d'une demande assujettie à la section 2 de la partie 7;

c) les audiences sur une demande de lotissement prévues au paragraphe 125(2);

(e) a hearing on the adoption of a by-law to declare an obsolete plan of subdivision under subsection 144(3).

d) les audiences sur l'adoption d'un règlement portant fermeture d'une réserve publique prévues au paragraphe 139(2);

e) les audiences sur l'adoption d'un règlement visant la déclaration d'un plan de lotissement obsolète prévues au paragraphe 144(3).

Required notice
169(2) At least 14 days before the hearing, a copy of the notice of hearing must

(a) be sent to the applicant, if there is one;

(b) be posted in the office of the applicable planning district or municipality;

(c) be sent to the minister, in the case of a hearing to consider a by-law to close public reserve land or the declaration of an obsolete plan; and

(d) be sent to the minister, or the board of the applicable planning district if the board has been designated as an approving authority under section 120, in the case of a hearing to consider a subdivision application.

Avis requis
169(2) Au moins 14 jours avant l'audience, une copie de l'avis d'audience doit :

a) être envoyée à l'auteur de la demande, s'il y a lieu;

b) être affichée au bureau du district d'aménagement du territoire ou de la municipalité visé;

c) être envoyée au ministre, si l'audience vise un règlement portant fermeture d'une réserve publique ou la déclaration d'un plan obsolète;

d) être envoyée au ministre ou, si la commission du district d'aménagement du territoire visé a été désignée à titre d'autorité compétente en vertu de l'article 120, à cette commission, lorsque l'audience porte sur une demande de lotissement.

Notice to affected property owners
169(3) A copy of the notice of hearing

(a) must be sent at least 14 days before the hearing to every owner of property located within 100 metres of the affected property; or

(b) where the affected property is not remote or inaccessible, must be posted on that property in accordance with section 170.

Avis aux propriétaires de propriétés visées
169(3) Une copie de l'avis d'audience doit, selon le cas :

a) être envoyée au moins 14 jours avant la date de l'audience à tous les propriétaires des propriétés situées dans un rayon de 100 mètres de la propriété visée;

b) être affichée sur la propriété visée en conformité avec l'article 170, si la propriété est accessible et n'est pas située dans une région éloignée.

Notice of variance involving livestock operations
169(4) If a hearing is to be held to consider an application

(a) by the owner of property to vary a separation distance between a building on the property and a livestock operation, a copy of the notice of hearing must be sent to the owner of the livestock operation; and

(b) by the owner of a livestock operation to vary a separation distance involving the operation, a copy of the notice of hearing must be sent to every owner of property located within the separation distance that is proposed to be varied.

Avis de dérogation concernant les exploitations de bétail
169(4) Si une audience doit être tenue pour examiner une demande présentée par le propriétaire d'une propriété en vue de modifier la distance de sécurité entre un bâtiment situé sur la propriété et une exploitation de bétail, une copie de l'avis d'audience doit être envoyée au propriétaire de l'exploitation de bétail. Si l'audience porte plutôt sur une demande présentée par le propriétaire d'une exploitation de bétail en vue de modifier la distance de sécurité par rapport à l'exploitation, une copie de l'avis d'audience doit être envoyée à tous les propriétaires de propriétés situées à l'intérieur de la distance de sécurité dont la modification est proposée.

Notice of a conditional use involving an aggregate quarry
169(5) Despite subsection (2), a copy of a notice of hearing on an application to approve a conditional use respecting an aggregate quarry, as defined in section 118.1, must be sent to the minister at least 60 days before the matter is heard, as provided for under section 105.

S.M. 2018, c. 14, s. 25.

Avis — usage conditionnel à l'égard d'une carrière d'agrégat
169(5) Par dérogation au paragraphe (2), une copie de l'avis de l'audience portant sur une demande visant l'approbation d'un usage conditionnel à l'égard d'une carrière d'agrégat, au sens de l'article 118.1, doit être envoyée au ministre au moins 60 jours avant l'audience, pour l'application de l'article 105.

L.M. 2018, c. 14, art. 25.

Posting requirements
170(1) If notice of a hearing is required to be posted on an affected property under this Act, the notice must be

(a) at least 28 x 43 centimetres in size with the words "NOTICE OF PUBLIC HEARING" printed in large bold letters;

(b) posted outdoors for 14 days immediately before the date of the hearing

(i) in conspicuous locations on the site of the property,

(ii) facing each public road adjacent to the property, and

(iii) not more than 1 metre inside the boundary lines of the property; and

Exigences en matière d'affichage
170(1) L'avis d'audience qui doit être affiché sur une propriété visée en vertu de la présente loi doit :

a) mesurer au moins 28 centimètres sur 43 centimètres et porter l'inscription « AVIS D'AUDIENCE PUBLIQUE » écrite en caractères d'imprimerie gras et de grandes dimensions;

b) être affiché à l'extérieur pendant la période de 14 jours qui précède immédiatement la date de l'audience :

(i) dans des endroits bien en vue sur le site de la propriété,

(ii) face à chacune des voies publiques attenantes à la propriété,

(iii) un mètre ou moins à l'intérieur des limites de la propriété;

(c) kept in legible form.

Proof of posting
170(2) Evidence that a notice was posted on two occasions at least six days apart during the 14 day period referred to in clause (1)(b) is proof that the notice was posted for the entire 14 day period.

Inspection of documents
171 The applicable planning district or municipality must

(a) allow persons to inspect documents related to the matter to be considered at the hearing at its office at the times set out in the notice; and

(b) provide copies of the documents for a reasonable fee.

DIVISION 2

HEARINGS

Conduct of hearing
172(1) A body holding a hearing under this Act must

(a) subject to subsection (2), hold the hearing at the date, time and place set out in the notice of hearing;

(b) hear any person who wishes to make a representation on the matter to be considered at the hearing; and

(c) keep written minutes of the hearing.

c) demeurer lisible.

Preuve d'affichage
170(2) La preuve du fait qu'un avis a été affiché à deux dates séparées par un intervalle d'au moins six jours pendant la période de 14 jours prévue à l'alinéa (1)b) constitue la preuve que l'avis a été affiché pendant toute la période de 14 jours.

Consultation de documents
171 Le district d'aménagement du territoire ou la municipalité visé doit :

a) permettre à des personnes de consulter à son bureau les documents se rapportant à la question à examiner lors de l'audience, aux heures indiquées dans l'avis;

b) fournir des copies des documents en contrepartie de droits raisonnables.

SECTION 2

AUDIENCES

Tenue de l'audience
172(1) L'organisme qui tient une audience en vertu de la présente loi doit :

a) sous réserve du paragraphe (2), tenir l'audience à la date, à l'heure et au lieu fixés dans l'avis d'audience;

b) entendre quiconque désire présenter des observations sur la question à examiner lors de l'audience;

c) dresser le procès-verbal écrit de l'audience.

Adjournment
172(2) A hearing under this Act may adjourned to a fixed date. Unless the new hearing date is announced at the time of adjournment, the body holding the hearing must give notice of the continuation of the hearing as if it were a new hearing.

Ajournement
172(2) Une audience tenue en vertu de la présente loi peut être ajournée à une date déterminée. L'organisme qui tient l'audience est tenu de donner avis de la reprise de l'audience, comme s'il s'agissait d'une nouvelle audience, sauf si la nouvelle date d'audience est annoncée au moment de l'ajournement.

Representations
173(1) A person may make a representation at a hearing under this Act by

(a) making an oral submission at the hearing; or

(b) filing a written submission with the body holding the hearing, before or at the hearing.

Observations
173(1) Quiconque peut présenter des observations lors d'une audience tenue en vertu de la présente loi :

a) soit en présentant des observations orales lors de l'audience;

b) soit en déposant des observations écrites auprès de l'organisme qui tient l'audience, avant l'audience ou lors de celle-ci.

Recording representations
173(2) The body holding the hearing must keep a record of all representations made at the hearing.

Enregistrement des observations
173(2) L'organisme qui tient l'audience doit conserver un registre de toutes les observations présentées lors de l'audience.

Combined hearings
174(1) If a development application would require a board, council or planning commission, or the Municipal Board, to hold multiple hearings because the application requires

(a) amendments to more than one by-law; or

(b) other approvals that require hearings;

the board, council, planning commission or the Municipal Board may hold all of the required hearings related to the proposal that it has jurisdiction to hold together in a single combined hearing.

Audiences mixtes
174(1) La commission, le conseil, la commission d'aménagement du territoire ou la Commission municipale qui doit tenir des audiences multiples en raison d'une demande de mise en valeur nécessitant la modification de plus d'un règlement ou d'autres approbations nécessitant la tenue d'audiences peut tenir toutes les audiences nécessaires portant sur la proposition que la commission, le conseil, la commission d'aménagement du territoire ou la Commission municipale est habilité à tenir ensemble au cours d'une seule audience mixte.

Notice of combined hearings
174(2) The notice of hearing for each matter to be considered at a combined hearing may be combined into a single notice of hearing as long as that notice meets all of the requirements of Division 1.

Avis d'audience mixte
174(2) Les avis d'audience se rapportant à chaque question à examiner lors d'une audience mixte peuvent être joints dans un seul avis d'audience, tant et aussi longtemps que l'avis satisfait à toutes les exigences de la section 1.

PART 12

ENFORCEMENT

Authority to inspect and enforce
175(1) A designated employee or officer of a planning district or municipality may, in accordance with the requirements of this Part, enter land or a building

(a) to conduct an inspection to determine if a person is complying with any of the following:

(i) a by-law adopted under this Act that the district or municipality is authorized to enforce,

(ii) the terms or conditions of a permit, approval or order made or issued under this Act, and

(b) to take any action authorized under this Act or a by-law to enforce or remedy a contravention of any matter referred to in clause (a).

Related inspection powers
175(2) When conducting an inspection, the designated employee or officer may

(a) request that anything be produced to assist in the inspection;

(b) make copies of anything related to the inspection; and

(c) on providing a receipt, remove a record, document or other item related to the inspection.

No interference
175(3) No person may interfere with a designated employee or officer who is conducting an inspection or enforcement action.

PARTIE 12

EXÉCUTION

Pouvoir d'inspection et d'exécution
175(1) L'employé ou le dirigeant désigné d'un district d'aménagement du territoire ou d'une municipalité peut, en conformité avec les exigences de la présente partie, pénétrer sur un bien-fonds ou dans un bâtiment :

a) pour procéder à une inspection visant à déterminer si une personne se conforme, selon le cas :

(i) à un règlement adopté en vertu de la présente loi que le district ou la municipalité est autorisé à exécuter,

(ii) aux conditions d'un permis délivré, d'une approbation accordée, d'un ordre donné ou d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi;

b) pour prendre toute mesure d'exécution ou de réparation autorisée en vertu de la présente loi ou d'un règlement en cas de contravention à un règlement ou aux conditions mentionnées à l'alinéa a).

Pouvoirs d'inspection connexes
175(2) Au moment de procéder à une inspection, l'employé ou le dirigeant désigné peut :

a) exiger qu'on lui présente toute chose utile à l'inspection;

b) faire des copies de toute chose liée à l'inspection;

c) enlever un dossier, un document ou un autre article lié à l'inspection, à la condition d'en donner un reçu.

Interdiction d'entrave
175(3) Nul ne peut entraver le travail d'un employé ou dirigeant désigné qui procède à une inspection ou qui prend une mesure d'exécution.

Requirements
176(1) An inspection or enforcement action under section 175 must take place at a reasonable time and after reasonable notice has been given to the owner or occupier of the land or building. The designated employee or officer may enter the land or building in question only with the consent of the occupier or under authority of a warrant issued under section 177.

Identification
176(2) The designated employee or officer must, upon request, produce identification showing that he or she is authorized by the planning district or municipality to conduct the inspection or enforcement action.

No notice in emergencies
176(3) In an emergency, or in extraordinary circumstances, the designated employee or officer is not required to give reasonable or any notice to enter land or a building, and may take any inspection or enforcement action without the consent of the owner or occupier of the land or building and without a warrant.

Warrant
177 A justice, upon being satisfied by information on oath that

(a) a designated employee or officer has been refused entry to land or a building that he or she is entitled to inspect or carry out an enforcement action on; or

(b) a designated employee or officer reasonably anticipates that entry to the land or building will be refused;

may, upon application without notice, issue a warrant authorizing the designated employee or officer and any other person named in the warrant to enter the land or building and conduct an inspection or enforcement action.

Exigences
176(1) L'inspection ou la mesure d'exécution visée à l'article 175 doit avoir lieu à une heure raisonnable et après la remise d'un avis raisonnable au propriétaire ou à l'occupant du bien-fonds ou du bâtiment. L'employé ou le dirigeant désigné ne peut pénétrer sur le bien-fonds ou dans le bâtiment en cause que s'il a obtenu le consentement de l'occupant ou est muni du mandat délivré en vertu de l'article 177.

Identification
176(2) L'employé ou le dirigeant désigné est tenu, sur demande, de présenter un document d'identité indiquant que le district d'aménagement du territoire ou la municipalité l'a autorisé à procéder à l'inspection ou à prendre la mesure d'exécution.

Aucun avis en situation d'urgence
176(3) En situation d'urgence ou extraordinaire, l'employé ou le dirigeant désigné n'est pas tenu de donner un avis avant de pénétrer sur un bien-fonds ou dans un bâtiment et peut procéder à une inspection ou prendre une mesure d'exécution sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant du bien-fonds ou du bâtiment et sans mandat.

Mandat
177 Le juge qui est convaincu par une dénonciation faite sous serment que l'employé ou le dirigeant désigné s'est vu refuser l'accès à un bien-fonds ou un bâtiment qu'il a le droit d'inspecter ou à l'égard duquel il peut prendre une mesure d'exécution ou que l'employé ou le dirigeant désigné s'attend raisonnablement à ce que l'accès au bien-fonds ou au bâtiment lui soit refusé peut, sur demande présentée sans préavis, délivrer un mandat autorisant l'employé ou le dirigeant désigné et toute autre personne nommée dans le mandat à pénétrer sur le bien-fonds ou dans le bâtiment et à procéder à une inspection ou prendre une mesure d'exécution.

Order to remedy contravention
178(1) If the designated employee or officer finds that a person is contravening

(a) a by-law adopted under this Act that the planning district or municipality is authorized to enforce; or

(b) the terms or conditions of a permit, approval or order made or issued under authority of this Act;

the designated employee or officer may issue a written order requiring the person to remedy the contravention.

Ordre visant à remédier à la contravention
178(1) S'il constate qu'une personne contrevient à un règlement adopté en vertu de la présente loi que le district ou la municipalité est autorisé à exécuter ou aux conditions d'un permis délivré, d'une approbation accordée, d'un ordre donné ou d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi, l'employé ou le dirigeant désigné peut, par ordre écrit, exiger de la personne responsable de la contravention qu'elle y remédie.

Content of order
178(2) The order may

(a) direct the person to stop doing something, or to change the way in which the person is doing it;

(b) direct the person to take any action or measure necessary to remedy the contravention and, if necessary, to prevent a recurrence of the contravention;

(c) state a time within which the person must comply with the order; and

(d) state that if the person does not comply with the order within the specified time, the district or municipality may take any action required to remedy the contravention, at the expense of the person.

Contenu de l'ordre
178(2) L'employé ou le dirigeant désigné peut, dans son ordre, à la fois :

a) enjoindre à la personne de cesser d'accomplir un acte ou de modifier la façon dont elle l'accomplit;

b) enjoindre à la personne de prendre toute mesure nécessaire afin de remédier à la contravention et, au besoin, afin d'empêcher que la contravention ne se reproduise;

c) indiquer le délai dans lequel la personne est tenue de se conformer à l'ordre;

d) indiquer que si la personne ne se conforme pas à l'ordre dans le délai imparti, le district ou la municipalité peut prendre toute mesure nécessaire afin de remédier à la contravention, aux frais de cette personne.

Review by board or council
178(3) A person against whom an order is made under this section may require the board or council to review it by making a written request to the board or council no later than 14 days after the order was made.

Examen par la commission ou le conseil
178(3) La personne visée par l'ordre donné en vertu du présent article peut demander à la commission ou au conseil de l'examiner en lui envoyant une demande écrite dans les 14 jours suivant la date à laquelle l'ordre a été donné.

Powers of board or council
178(4) After receiving the written request to review the order, the board or council must review the order and may confirm, vary, or rescind the order.

Pouvoirs de la commission ou du conseil
178(4) Après réception de la demande écrite d'examen de l'ordre, la commission ou le conseil doit examiner l'ordre et peut le confirmer, le modifier ou l'annuler.

District or municipality remedying contraventions
179(1) A planning district or municipality may take any action or measure that is reasonable to remedy the contravention if

(a) the designated employee or officer has given a written order under section 178;

(b) the order contains the statements referred to in clauses 178(2)(b) and (d);

(c) the person to whom the order was directed has not complied with the order within the time period specified in the order; and

(d) the deadline for requesting a review under subsection 178(3) has passed or, if a review of the order has been requested, and the decision of the board or council was to allow the district or the municipality to take the action or measure.

Mesures prises par le district ou la municipalité pour remédier à la contravention
179(1) Le district ou la municipalité peut prendre toute mesure raisonnable afin de remédier à la contravention si, à la fois :

a) l'employé ou le dirigeant désigné a donné l'ordre écrit visé à l'article 178;

b) l'ordre contient les mentions visées aux alinéas 178(2)b) et d);

c) la personne qui fait l'objet de l'ordre ne s'y est pas conformée dans le délai y précisé;

d) le délai applicable à la demande d'examen prévue au paragraphe 178(3) s'est écoulé ou, si un examen de l'ordre a été demandé, la commission ou le conseil a décidé de permettre au district ou à la municipalité de prendre la mesure.

Costs
179(2) The costs of an action or measure taken by a planning district or municipality under this section are a debt owing to the district or municipality by the person who contravened the by-law.

Frais
179(2) Les frais occasionnés par les mesures que prend le district d'aménagement du territoire ou la municipalité en vertu du présent article constituent une dette, envers le district ou la municipalité, de la personne qui a contrevenu au règlement.

Injunction
180 A planning district or municipality may apply to the Court of Queen's Bench for an injunction or other order to enforce a by-law made under this Act, or to restrain a contravention of the by-law, without initiating a prosecution thereof. The court may grant or refuse to grant the injunction or other order, or may make any other order that it considers fair and just.

Injonction
180 Le district d'aménagement du territoire ou la municipalité peut présenter une demande à la Cour du Banc de la Reine en vue d'obtenir une injonction ou toute autre ordonnance pour faire exécuter un règlement pris en application de la présente loi, ou empêcher une contravention au règlement, sans avoir intenté de poursuites à cet égard. Le tribunal peut accorder ou refuser d'accorder l'injonction ou l'ordonnance, ou rendre toute autre ordonnance qu'il estime juste et équitable.

OFFENCES AND PENALTIES

INFRACTIONS ET PEINES

Offences
181(1) Every person is guilty of an offence who contravenes

Infractions
181(1) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient :

(a) a provision of this Act;

(b) a by-law adopted under this Act; or

(c) the terms or conditions of a permit, approval or order made or issued under this Act.

Continuing offences
181(2) When a contravention continues for more than one day, the person is guilty of a separate offence for each day the offence continues.

Directors and officers
181(3) If a corporation commits an offence under subsection (1), a director or officer of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is also guilty of an offence and is liable on summary conviction to the penalties set out in clause 182(1)(a), whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

General penalty
182(1) Every person who is guilty of an offence under this Act is liable on summary conviction

(a) in the case of an individual, to a fine of not more than $5,000., or imprisonment for a term of not more than six months, or both; and

(b) in the case of a corporation, to a fine of not more than $20,000.

Orders in addition to penalty
182(2) When a person is convicted of an offence, a justice may, in addition to imposing a penalty under subsection (1), order the person to do one or both of the following:

(a) comply with the provision of this Act or the by-law that the person contravened;

a) à une disposition de la présente loi;

b) à un règlement adopté en vertu de la présente loi;

c) aux conditions d'un permis délivré, d'une approbation accordée, d'un ordre donné ou d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi.

Infractions continues
181(2) Lorsqu'une contravention se continue pendant plus d'un jour, l'auteur de la contravention est coupable d'une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se continue l'infraction.

Administrateurs et dirigeants
181(3) En cas de perpétration par une corporation d'une infraction visée au paragraphe (1), ceux de ses administrateurs ou dirigeants qui l'ont autorisée ou permise ou qui y ont consenti sont également coupables d'une infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, les peines qu'indique l'alinéa 182(1)a), que la corporation ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Peine générale
182(1) Quiconque est coupable d'une infraction à la présente loi est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) dans le cas d'un particulier, d'une amende maximale de 5 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines;

b) dans le cas d'une corporation, d'une amende maximale de 20 000 $.

Ordonnances en sus de la peine
182(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction, un juge peut, en plus d'infliger une peine prévue au paragraphe (1), lui ordonner de prendre les mesures suivantes, ou l'une de ces mesures :

a) se conformer à la disposition de la présente loi ou du règlement à laquelle elle a contrevenu;

(b) pay to the planning district or municipality the amount of the costs incurred by the district or municipality as a result of the contravention.

b) rembourser au district d'aménagement du territoire ou à la municipalité les dépenses que le district ou la municipalité a engagées en raison de la contravention.

Time limit for prosecution

183 A prosecution under this Act may not be commenced later than two years after the day the alleged offence was committed.

Prescription des poursuites

183 Les poursuites intentées en vertu de la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle l'infraction aurait été commise.

PART 13

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Designated employees and officers
184 When a provision of this Act refers to a designated employee or officer, the board of a planning district or the council of a municipality may, by by-law, designate an employee or officer of the district or municipality to carry out the power or responsibility.

Third reading deadline does not apply
185 Clause 144(a) of *The Municipal Act* does not apply to a development plan by-law, zoning by-law or secondary plan by-law.

Records of planning district
186 Section 423 of *The Municipal Act* applies, with necessary changes, to a copy of a record of a planning district that has been certified to be a true copy of the original record by a designated employee or officer of the district.

Limited restrictions on livestock operations
187(1) Except as provided in a development plan by-law or in provisions of a zoning by-law respecting the siting and setback of livestock operations, a board or council may not impose any restrictions or conditions on

(a) the location of a livestock operation; or

(b) the number of animal units involved in a livestock operation.

PARTIE 13

DISPOSITIONS DIVERSES

Employés et dirigeants désignés
184 Lorsqu'une disposition de la présente loi mentionne un employé ou un dirigeant désigné, la commission d'un district d'aménagement du territoire ou le conseil d'une municipalité peut, par règlement, désigner un employé ou dirigeant du district ou de la municipalité chargé d'exercer les pouvoirs ou d'assumer les responsabilités.

Non-application du délai prévu pour l'adoption en troisième lecture
185 L'alinéa 144a) de la *Loi sur les municipalités* ne s'applique pas à un règlement portant sur un plan de mise en valeur, un règlement de zonage ou un règlement portant sur un plan secondaire.

Dossiers du district d'aménagement du territoire
186 L'article 423 de la *Loi sur les municipalités* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à toute copie d'un dossier du district d'aménagement du territoire qui a été certifiée conforme au dossier original par un employé ou dirigeant désigné du district.

Limitation des restrictions applicables aux exploitations de bétail
187(1) Sauf dans la mesure prévue par un règlement portant sur un plan de mise en valeur ou par les dispositions d'un règlement de zonage portant sur le choix du site et le recul des exploitations de bétail, la commission ou le conseil ne peut imposer de restrictions ou de conditions :

a) quant à l'emplacement d'une exploitation de bétail;

b) quant au nombre d'unités animales comprises dans une exploitation de bétail.

When by-law does not apply to livestock operation
187(2) Notwithstanding Part 7 of *The Municipal Act* (By-laws: General Jurisdiction), a municipal by-law or zoning by-law respecting nuisance odours or prohibiting or regulating the storage, application or use of manure does not apply to a livestock operation if the owner or operator of the operation is complying with

(a) all other Acts and regulations regarding the storage, application or use of manure; and

(b) the terms and conditions of any permit or licence required to be held by the owner or operator under an Act or regulation.

Non-application du règlement à l'exploitation de bétail
187(2) Malgré la partie 7 de la *Loi sur les municipalités*, aucun règlement ou règlement de zonage portant sur les odeurs désagréables, ou interdisant ou régissant l'entreposage, l'épandage ou l'usage de déjections, ne s'applique aux exploitations de bétail dont le propriétaire ou l'exploitant se conforme :

a) aux autres lois et règlements concernant l'entreposage, l'épandage ou l'usage de déjections;

b) aux conditions des permis ou licences qu'il doit posséder en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Alteration of boundaries
188 If land that was located in one municipality or planning district becomes part of another municipality or planning district because of an annexation or other alteration of municipal boundaries

(a) the development plan by-law, zoning by-law and any secondary plan by-law that applied to that land when it was part of the first municipality or planning district continues to apply to that land; and

(b) the municipality or planning district that now has jurisdiction over that land must administer the development plan by-law, zoning by-law and secondary plan by-law referred to in clause (a) until it amends its own development plan by-law and zoning by-law to cover that land.

Modification des limites
188 Si un bien-fonds qui était situé dans une municipalité ou un district d'aménagement du territoire est subséquemment situé dans une autre municipalité ou un autre district d'aménagement du territoire en raison d'une annexion ou d'une autre modification des limites municipales :

a) le règlement portant sur le plan de mise en valeur, le règlement de zonage et tout règlement portant sur un plan secondaire qui s'appliquaient au bien-fonds lorsqu'il était situé dans la première municipalité ou le premier district d'aménagement du territoire continuent à s'appliquer au bien-fonds;

b) la municipalité ou le district d'aménagement du territoire dont relève désormais le bien-fonds doit appliquer le règlement portant sur le plan de mise en valeur, le règlement de zonage et tout règlement portant sur un plan secondaire mentionnés à l'alinéa a), jusqu'à ce que la municipalité ou le district modifie son règlement portant sur le plan de mise en valeur et son règlement de zonage de manière à ce que ceux-ci s'appliquent au bien-fonds.

Duties of minister
189(1) The minister may

(a) make recommendations to the Lieutenant Governor in Council on the development of provincial land use policies;

Fonctions du ministre
189(1) Le ministre peut :

a) présenter au lieutenant-gouverneur en conseil des recommandations sur l'élaboration de politiques provinciales d'usage des biens-fonds;

(b) co-ordinate provincial land use and development policies and programs with federal and local government land use and development policies and programs;

(c) conduct a study of any issue related to land use and development in the province;

(d) issue guidelines to planning districts and municipalities on any matter under this Act;

(e) promote co-operation between planning districts and municipalities on regional land use and development issues; and

(f) promote public participation in the development of land use and development policies.

b) coordonner les politiques et programmes provinciaux d'usage et de mise en valeur des biens-fonds et les politiques et programmes fédéraux et locaux d'usage et de mise en valeur des biens-fonds;

c) mener une étude sur toute question se rapportant à l'usage et la mise en valeur des biens-fonds dans la province;

d) délivrer aux districts d'aménagement du territoire et aux municipalités des lignes directrices sur toute question visée par la présente loi;

e) favoriser la coopération entre les districts d'aménagement du territoire et les municipalités en ce qui concerne les questions régionales d'usage et de mise en valeur des biens-fonds;

f) favoriser la participation du public à l'élaboration de politiques d'usage et de mise en valeur des biens-fonds.

Minister may provide planning assistance

189(2) If requested, the minister may provide advice and technical planning assistance to a planning district or municipality on such terms or conditions as he or she considers advisable.

S.M. 2008, c. 42, s. 76.

Assistance du ministre en matière d'aménagement du territoire

189(2) Sur demande, le ministre peut fournir des conseils et un soutien technique en matière d'aménagement du territoire aux districts d'aménagement du territoire ou municipalités, selon les modalités qu'il juge indiquées.

L.M. 2008, c. 42, art. 76.

190 [Repealed]

S.M. 2018, c. 14, s. 26.

190 [Abrogé]

L.M. 2015, c. 26, art. 4; L.M. 2018, c. 14, art. 26.

Act prevails

191 Where there is a conflict between a provision of this Act and a provision of *The Conservation Districts Act*, the provision of this Act prevails.

Primauté de la présente loi

191 Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur les districts de conservation*.

Protection from liability

192 No action or proceeding may be brought against a member of a board, council, special planning authority or planning commission, or any person acting under authority of this Act, for anything done, or not done, or for any neglect,

(a) in the performance or intended performance of a duty under this Act; or

(b) in the exercise or intended exercise of a power under this Act;

unless the person was acting in bad faith.

S.M. 2015, c. 26, s. 5.

Immunité

192 Bénéficient de l'immunité les membres d'une commission, d'un conseil, d'une autorité responsable d'une circonscription spéciale d'aménagement du territoire ou d'une commission d'aménagement du territoire et les personnes agissant sous l'autorité de la présente loi pour les actes accomplis ou les omissions ou manquements commis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées en vertu de la présente loi.

L.M. 2015, c. 26, art. 5.

Regulations by L.G. in C.

193(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) [repealed] S.M. 2015, c. 26, s. 6;

(b) respecting development plans;

(b.1) [repealed] S.M. 2018, c. 14, s. 27;

(c) establishing siting and setback requirements for livestock operations for the purposes of subsection 72(3);

(d) respecting the form or content of any document required under this Act;

(e) defining any word or expression used but not defined in this Act;

(f) respecting any matter necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

Règlements pris par le lieutenant-gouverneur en conseil

193(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) [abrogé] L.M. 2015, c. 26, art. 6;

b) prendre des mesures concernant les plans de mise en valeur;

b.1) [abrogé] L.M. 2018, c. 14, art. 27;

c) établir les exigences relatives au choix du site et au recul des exploitations de bétail pour l'application du paragraphe 72(3);

d) prendre des mesures concernant la forme ou le contenu des documents obligatoires en vertu de la présente loi;

e) définir les mots ou expressions qui sont utilisés dans la présente loi mais qui n'y sont pas définis;

f) prendre des mesures concernant toute question nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

Ministerial regulations

193(2) The minister may make regulations respecting planning districts, including regulations

(a) respecting the form and content of applications to establish, dissolve, alter or amalgamate planning districts;

Règlements ministériels

193(2) Le ministre peut prendre des règlements concernant les districts d'aménagement du territoire, notamment des règlements :

(b) respecting the extent to which *The Corporations Act* applies to planning districts.

S.M. 2007, c. 22, s. 3; S.M. 2015, c. 26, s. 6; S.M. 2018, c. 14, s. 27.

a) concernant la forme et le contenu des demandes d'établissement, de dissolution, de modification ou de fusion des districts d'aménagement du territoire;

b) concernant la mesure dans laquelle la *Loi sur les corporations* s'applique aux districts d'aménagement du territoire.

L.M. 2007, c. 22, art. 3; L.M. 2015, c. 26, art. 6; L.M 2018, c. 14, art. 27.

PART 14

TRANSITIONAL

INTERPRETATION

Definitions
194(1) *The following definitions apply in this Part.*

"former Act" means ***The Planning Act****, R.S.M. 1987, c. P80. (« ancienne loi »)*

"planning scheme" means an amending scheme, an initial planning scheme, or a partial planning scheme adopted or carried out under ***The Planning Act****, S.M. 1964 (2nd Sess). (« plan d'aménagement du territoire »)*

Planning statement deemed development plan
194(2) *A basic planning statement adopted under the former Act is deemed to be a development plan by-law.*

Planning scheme deemed zoning by-law
194(3) *A planning scheme is deemed to be a zoning by-law.*

MATTERS UNDER THE FORMER ACT

Planning districts continued
195(1) *A planning district established under the former Act is continued under this Act.*

PARTIE 14

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

INTERPRÉTATION

Définitions
194(1) *Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie.*

« ancienne loi » La ***Loi sur l'aménagement du territoire****, c. P80 des L.R.M. 1987. ("former Act")*

« plan d'aménagement du territoire » Plan de modification, plan d'aménagement du territoire initial ou plan d'aménagement du territoire partiel adopté ou exécuté en vertu de la loi intitulée ***The Planning Act****, S.M. 1964 (2e session). ("planning scheme")*

Énoncé d'aménagement du territoire réputé plan de mise en valeur
194(2) *Les énoncés d'aménagement du territoire de base adoptés en vertu de l'ancienne loi sont réputés des règlements portant sur un plan de mise en valeur.*

Plan d'aménagement du territoire réputé règlement de zonage
194(3) *Les plans d'aménagement du territoire sont réputés des règlements de zonage.*

QUESTIONS VISÉES PAR L'ANCIENNE LOI

Maintien des districts d'aménagement du territoire
195(1) *Les districts d'aménagement du territoire établis en vertu de l'ancienne loi sont maintenus sous le régime de la présente loi.*

Board of district continued
195(2) *Each member on the board of a planning district continued under subsection (1) continues to hold office as if appointed to the board under this Act.*

Maintien de la commission de district
195(2) *Les membres de la commission d'un district d'aménagement du territoire maintenue en application du paragraphe (1) demeurent en fonction comme s'ils avaient été nommés à la commission sous le régime de la présente loi.*

Adopting by-laws
195(3) *Within six months after the coming into force of this Act, the board of a planning district continued under subsection (1) must adopt*

(a) an organizational and procedural by-law under subsection 21(1); and

(b) a compensation by-law under subsection 21(2).

Adoption de règlements
195(3) *Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, la commission d'un district d'aménagement du territoire maintenue en vertu du paragraphe (1) doit adopter :*

a) le règlement d'organisation et de procédure prévu au paragraphe 21(1);

b) le règlement sur la rémunération prévu au paragraphe 21(2).

Development plan by-law continues
196 *A development plan by-law adopted under the former Act continues with the same effect as if it had been adopted under this Act.*

Maintien du règlement portant sur le plan de mise en valeur
196 *Les règlements portant sur un plan de mise en valeur adoptés en vertu de l'ancienne loi sont maintenus et ont le même effet que s'ils avaient été adoptés sous le régime de la présente loi.*

Zoning by-law continues
197(1) *Subject to subsections (2) and (3), a zoning by-law adopted under the former Act continues with the same effect as if it had been adopted under this Act.*

Maintien du règlement de zonage
197(1) *Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les règlements de zonage adoptés en vertu de l'ancienne loi sont maintenus et ont le même effet que s'ils avaient été adoptés sous le régime de la présente loi.*

Deemed amendment of zoning by-law
197(2) *A zoning by-law adopted under the former Act that provides that livestock operations involving 300 or more animal units are a permitted use is deemed to be amended to provide that such operations are a conditional use.*

Modification réputée du règlement de zonage
197(2) *Les règlements de zonage adoptés en vertu de l'ancienne loi et prévoyant que les exploitations de bétail concernant au moins 300 unités animales constituent un usage permis sont réputés modifiés de manière à prévoir que ces exploitations constituent un usage conditionnel.*

Exception for planning scheme
197(3) *A planning scheme adopted by a council is in effect only until the council adopts a zoning by-law under this Act.*

Exception applicable au plan d'aménagement du territoire
197(3) *Les plans d'aménagement du territoire adoptés par le conseil ne sont en vigueur que jusqu'à ce que le conseil adopte un règlement de zonage en vertu de la présente loi.*

By-laws and decisions continue
198 *A by-law or resolution made by a board or council under the former Act continues with the same effect as if it had been made under authority of this Act.*

Maintien des règlements et décisions
198 *Les règlements ou les résolutions adoptés par la commission ou le conseil en vertu de l'ancienne loi sont maintenus et ont le même effet que s'ils avaient été adoptés sous le régime de la présente loi.*

Permits and orders continue
199 *Permits, orders and approvals made or issued under the former Act remain in effect as if they had been made under this Act.*

Maintien des permis, ordres et ordonnances
199 *Les permis délivrés, les ordres donnés, les ordonnances rendues et les approbations accordées en vertu de l'ancienne loi demeurent en vigueur comme s'il s'agissait de permis délivrés, d'ordre donnés, d'ordonnances rendues et d'approbations accordées sous le régime de la présente loi.*

Agreements and contracts continue
200 *Agreements and contracts entered into by a planning district or municipality under the former Act that are in force immediately before the coming into force of this Act are continued as if they were made under this Act, subject to any provision of this Act that affects them.*

Maintien des accords et contrats
200 *Les accords et contrats conclus par les municipalités ou districts d'aménagement du territoire en vertu de l'ancienne loi qui sont en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus comme s'ils avaient été conclus sous le régime de la présente loi, sous réserve de toute disposition de celle-ci qui les touche.*

DEVELOPMENT PLAN BY-LAWS AND ZONING BY-LAWS

Development plan by-law deadline
201 *A planning district and a municipality that is not part of a planning district have until January 1, 2008 to*

(a) adopt a development plan by-law that meets the requirements of Part 4, including a livestock operation policy; or

(b) amend its existing development plan by-law to include a livestock operation policy.

RÈGLEMENTS PORTANT SUR UN PLAN DE MISE EN VALEUR ET RÈGLEMENTS DE ZONAGE

Délai applicable aux règlements portant sur un plan de mise en valeur
201 *Les districts d'aménagement du territoire et les municipalités qui ne font pas partie d'un district d'aménagement du territoire doivent, au plus tard le 1er janvier 2008 :*

a) soit adopter un règlement portant sur un plan de mise en valeur qui satisfait aux exigences de la partie 4 et qui comprend une politique en matière d'exploitation de bétail;

b) soit modifier leur règlement portant sur le plan de mise en valeur qui existe déjà de manière à ce qu'il comprenne une politique en matière d'exploitation de bétail.

Zoning by-law deadline
202(1) *Subject to subsection (2), a municipality must*

(a) adopt a zoning by-law that meets the requirements of Part 5, within one year after adopting a development plan by-law; or

(b) amend its existing zoning by-law to ensure that it meets the requirements of Part 5 by January 1, 2008.

Exception
202(2) *A municipality that is part of a planning district that has adopted a district wide zoning by-law under section 69 is not required to adopt a zoning by-law.*

Extension of deadline
203 *If the minister is satisfied that a board or council has used its best efforts to comply with section 201 and 202, the minister may, by written notice to the board or council, extend the time for it to comply with those sections.*

Délai applicable aux règlements de zonage
202(1) *Sous réserve du paragraphe (2), les municipalités doivent, selon le cas :*

a) adopter un règlement de zonage qui satisfait aux exigences de la partie 5, dans l'année suivant leur adoption d'un règlement portant sur un plan de mise en valeur;

b) modifier leur règlement de zonage existant pour s'assurer qu'il satisfait aux exigences de la partie 5 au plus tard le 1er janvier 2008.

Exception
202(2) *La municipalité qui fait partie d'un district d'aménagement du territoire ayant adopté un règlement de zonage à l'échelle du district en vertu de l'article 69 n'est pas tenue d'adopter un règlement de zonage.*

Prolongation du délai
203 *S'il est convaincu que la commission ou le conseil s'est efforcé de se conformer aux articles 201 et 202, le ministre peut, en lui remettant un avis écrit, accorder à la commission ou au conseil un délai supplémentaire pour lui permettre de se conformer à ces articles.*

DEVELOPMENT APPROVAL

Applications before Act in force
204 *A development application received by a planning district or municipality before the coming into force of this Act is to be dealt with in accordance with the process in effect in the district or municipality at the time the application was received.*

Transitional approval requirements
205 *Sections 206 to 210 apply to a planning district or municipality that, after the coming into force of this Act, is not subject to a development plan by-law, a zoning by-law, or both by-laws.*

APPROBATION DES MISES EN VALEUR

Demandes reçues avant l'entrée en vigueur de la loi
204 *La demande de mise en valeur que reçoit un district d'aménagement du territoire ou une municipalité avant l'entrée en vigueur de la présente loi doit être traitée en conformité avec la procédure qui était en vigueur dans le district ou la municipalité au moment où la demande a été reçue.*

Conditions d'approbation transitoires
205 *Les articles 206 à 210 s'appliquent au district d'aménagement du territoire ou à la municipalité qui, après l'entrée en vigueur de la présente loi, n'est pas assujetti à un règlement portant sur un plan de mise en valeur, à un règlement de zonage, ou à ces deux règlements.*

Approval required
206(1) *Before any development takes place, the owner of the affected property, or a person authorized in writing by the owner, must apply for approval of the development*

(a) to the board of the planning district in which the proposed development is located; or

(b) if the proposed development is not located in a planning district, to the council of the municipality in which the proposed development is located.

Approbation requise
206(1) *Avant qu'une mise en valeur ne puisse avoir lieu, le propriétaire de la propriété visée, ou une personne que le propriétaire a autorisée par écrit, doit demander l'approbation de la mise en valeur, selon le cas :*

a) à la commission du district d'aménagement du territoire dans lequel la mise en valeur proposée est située;

b) si la mise en valeur proposée n'est pas située dans un district d'aménagement du territoire, au conseil de la municipalité dans laquelle la mise en valeur proposée est située.

Exception
206(2) *A planning district or municipality may, by by-law, specify minor developments — other than livestock operations — that do not require approval.*

Exception
206(2) *Le district d'aménagement du territoire ou la municipalité peut, par règlement, désigner les mises en valeur mineures, autres que les exploitations de bétail, qui ne nécessitent aucune approbation.*

General Development

Mise en valeur générale

General development approval
207 *An application involving any type of development other than a livestock operation or the subdivision of land is subject to the following approval requirements:*

(a) if a planning district or municipality does not have a development plan by-law or a zoning by-law, the application may be approved only if approval of the proposed development is generally consistent with provincial land use policies;

(b) if a planning district or municipality has a development plan by-law but no zoning by-law, the application may be approved only if the proposed development is generally consistent with the development plan by-law;

Approbation d'une mise en valeur générale
207 *Les demandes concernant tout type de mise en valeur, à l'exception d'une exploitation de bétail ou du lotissement d'un bien-fonds, sont assujetties aux conditions d'approbation suivantes :*

a) si le district d'aménagement du territoire ou la municipalité n'a aucun règlement portant sur un plan de mise en valeur ni aucun règlement de zonage, la demande ne peut être approuvée que dans le cas où l'approbation de la mise en valeur proposée est conforme, de manière générale, aux politiques provinciales d'usage des biens-fonds;

b) si le district d'aménagement du territoire ou la municipalité a un règlement portant sur un plan de mise en valeur mais n'a aucun règlement de zonage, la demande ne peut être approuvée que si la mise en valeur proposée est conforme, de manière générale, au règlement portant sur le plan de mise en valeur;

(c) if a planning district or municipality has a planning scheme but no development plan by-law, the application may be approved only if approval of the proposed development is generally consistent with provincial land use policies and consistent with the planning scheme.

c) si le district d'aménagement du territoire ou la municipalité a un plan d'aménagement du territoire mais n'a aucun règlement portant sur un plan de mise en valeur, la demande ne peut être approuvée que dans le cas où l'approbation de la mise en valeur proposée est conforme, de manière générale, aux politiques provinciales d'usage des biens-fonds, en plus d'être conforme au plan d'aménagement du territoire.

Small-Scale Livestock Operations

Small livestock operation approval

208 *An application involving a livestock operation with fewer than 300 animal units is subject to the following approval requirements:*

(a) if a planning district or municipality does not have a development plan by-law or a zoning by-law, the application may be approved only if

(i) approval of the proposed operation is generally consistent with provincial land use policies, and

(ii) the proposed operation meets the siting and setback requirements for livestock operations established by regulation;

(b) if a planning district or municipality has a development plan by-law but no zoning by-law, the application may be approved only if the proposed operation

(i) is generally consistent with the development plan by-law, and

(ii) meets the siting and setback requirements for livestock operations established by regulation;

Exploitations de bétail à petite échelle

Approbation des exploitations de bétail à petite échelle

208 *Les demandes relatives à une exploitation de bétail concernant moins de 300 unités animales sont assujetties aux conditions d'approbation suivantes :*

a) si le district d'aménagement du territoire ou la municipalité n'a aucun règlement portant sur un plan de mise en valeur ni aucun règlement de zonage, la demande ne peut être approuvée que si les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'approbation de l'exploitation proposée est conforme, de manière générale, aux politiques provinciales d'usage des biens-fonds,

(ii) l'exploitation proposée satisfait aux exigences relatives au choix du site et au recul des exploitations de bétail établies par règlement;

b) si le district d'aménagement du territoire ou la municipalité a un règlement portant sur un plan de mise en valeur mais n'a aucun règlement de zonage, la demande ne peut être approuvée que si l'exploitation proposée :

(i) est conforme, de manière générale, au règlement portant sur le plan de mise en valeur,

(ii) satisfait aux exigences relatives au choix du site et au recul des exploitations de bétail établies par règlement;

(c) if a planning district or municipality has a planning scheme but no development plan by-law, the application may be approved only if

(i) approval of the proposed operation is generally consistent with provincial land use policies and consistent with the planning scheme, and

(ii) the proposed operation meets the siting and setback requirements for livestock operations established by regulation.

c) si le district d'aménagement du territoire ou la municipalité a un plan d'aménagement du territoire mais n'a aucun règlement portant sur un plan de mise en valeur, la demande ne peut être approuvée que si les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'approbation de l'exploitation proposée est conforme, de manière générale, aux politiques provinciales d'usage des biens-fonds, en plus d'être conforme au plan d'aménagement du territoire,

(ii) l'exploitation proposée satisfait aux exigences relatives au choix du site et au recul des exploitations de bétail établies par règlement.

Large-Scale Livestock Operations

Hearings required for large operations
209(1) *An application for a livestock operation involving 300 or more animal units must be made and dealt with in accordance with the hearing and approval process set out in Division 2 of Part 7 (Large scale-conditional use livestock operations).*

Large operations with no land use planning
209(2) *When an application for a livestock operation involving 300 or more animal units is received by a planning district or municipality that does not have a development plan by-law or a zoning by-law, the application may be approved only if*

(a) the proposed operation meets the applicable tests in subsection 116(1);

(b) approval of the proposed operation is generally consistent with provincial land use policies; and

(c) the proposed operation meets the siting and setback requirements for livestock operations established by regulation.

Exploitations de bétail à grande échelle

Audiences requises pour les exploitations à grande échelle
209(1) *Les demandes relatives à une exploitation de bétail concernant au moins 300 unités animales doivent être présentées et traitées en conformité avec le processus d'audience et d'approbation établi à la section 2 de la partie 7.*

Exploitations à grande échelle — aucune planification de l'usage des biens-fonds
209(2) *La demande relative à une exploitation de bétail concernant au moins 300 unités animales qui est reçue par un district d'aménagement du territoire ou une municipalité n'ayant aucun règlement portant sur un plan de mise en valeur ni aucun règlement de zonage ne peut être approuvée que si les conditions suivantes sont réunies :*

a) l'exploitation proposée satisfait aux critères applicables prévus au paragraphe 116(1);

b) l'approbation de l'exploitation proposée est conforme, de manière générale, aux politiques provinciales d'usage des biens-fonds;

c) l'exploitation proposée satisfait aux exigences relatives au choix du site et au recul des exploitations de bétail établies par règlement.

Large operations with no zoning by-law

209(3) *When an application for a livestock operation involving 300 or more animal units is received by a planning district or municipality that has a development plan by-law but no zoning by-law, the application may be approved only if the proposed operation*

(a) meets the applicable tests in subsection 116(1);

(b) is generally consistent with the development plan by-law; and

(c) meets the siting and setback requirements for livestock operations established by regulation.

Exploitations à grande échelle — aucun règlement de zonage

209(3) *La demande relative à une exploitation de bétail concernant au moins 300 unités animales qui est reçue par un district d'aménagement du territoire ou une municipalité ayant un règlement portant sur un plan de mise en valeur mais n'ayant aucun règlement de zonage ne peut être approuvée que si l'exploitation proposée :*

a) satisfait aux critères applicables prévus au paragraphe 116(1);

b) est conforme, de manière générale, au règlement portant sur le plan de mise en valeur;

c) satisfait aux exigences relatives au choix du site et au recul des exploitations de bétail établies par règlement.

Large operations with no development plan

209(4) *When an application for a livestock operation involving 300 or more animal units is received by a planning district or municipality that has a planning scheme but no development plan by-law, the application may be approved only if*

(a) the proposed operation meets the applicable tests in subsection 116(1);

(b) approval of the proposed operation is generally consistent with provincial land use policies and consistent with the planning scheme; and

(c) the proposed operation meets the siting and setback requirements for livestock operations established by regulation.

Exploitations à grande échelle — aucun plan de mise en valeur

209(4) *La demande relative à une exploitation de bétail concernant au moins 300 unités animales qui est reçue par un district d'aménagement du territoire ou une municipalité ayant un plan d'aménagement du territoire mais n'ayant aucun règlement portant sur un plan de mise en valeur ne peut être approuvée que si les conditions suivantes sont réunies :*

a) l'exploitation proposée satisfait aux critères applicables prévus au paragraphe 116(1);

b) l'approbation de l'exploitation proposée est conforme, de manière générale, aux politiques provinciales d'usage des biens-fonds, en plus d'être conforme au plan d'aménagement du territoire;

c) l'exploitation proposée satisfait aux exigences relatives au choix du site et au recul des exploitations de bétail établies par règlement.

Subdivision

Subdivision applications
210(1) *An application for subdivision approval is subject to Part 8 and to the following approval requirements:*

(a) if a planning district or municipality does not have a development plan by-law or a zoning by-law, the application may be approved only if approval of the proposed subdivision is generally consistent with provincial land use policies;

(b) if a planning district or municipality has a development plan by-law but no zoning by-law, the application may be approved only if the proposed subdivision is generally consistent with the development plan by-law;

(c) if a planning district or municipality has a planning scheme but no development plan by-law, the application may be approved only if approval of the proposed subdivision is generally consistent with provincial land use policies and consistent with the planning scheme

Additional requirements
210(2) *If a planning district or municipality does not have a development plan by-law and a zoning by-law, the council must, before making its decision,*

(a) hold a public hearing to receive representations from any person on the proposed subdivision; and

(b) give notice of the hearing in accordance with section 169.

Lotissement

Demandes de lotissement
210(1) *Les demandes d'approbation de lotissement sont assujetties à la partie 8 et aux conditions d'approbation suivantes :*

a) si le district d'aménagement du territoire ou la municipalité n'a aucun règlement portant sur un plan de mise en valeur ni aucun règlement de zonage, la demande ne peut être approuvée que si l'approbation du lotissement proposé est conforme, de manière générale, aux politiques provinciales d'usage des biens-fonds;

b) si le district d'aménagement du territoire ou la municipalité a un règlement portant sur un plan de mise en valeur mais n'a aucun règlement de zonage, la demande ne peut être approuvée que si le lotissement proposé est conforme, de manière générale, au règlement portant sur le plan de mise en valeur;

c) si le district d'aménagement du territoire ou la municipalité a un plan d'aménagement du territoire mais n'a aucun règlement portant sur un plan de mise en valeur, la demande ne peut être approuvée que dans le cas où l'approbation du lotissement proposé est conforme, de manière générale, aux politiques provinciales d'usage des biens-fonds, en plus d'être conforme au plan d'aménagement du territoire.

Exigences supplémentaires
210(2) *Si le district d'aménagement du territoire ou la municipalité n'a aucun règlement portant sur un plan de mise en valeur ni aucun règlement de zonage, le conseil doit, avant de rendre sa décision :*

a) tenir une audience publique pour recevoir les observations de quiconque désire en présenter au sujet du lotissement proposé;

b) donner avis de l'audience en conformité avec l'article 169.

Additional condition of approval
210(3) *If a planning district or municipality does not have a development plan by-law, a zoning by-law, or both by-laws, when a council approves a subdivision application, it may, in addition to the other conditions of approval set out in section 135, require the applicant to enter into a development agreement with the owner of the affected property limiting, regulating or prohibiting an existing or future use of the land or a building.*

Condition d'approbation supplémentaire
210(3) *Si le district d'aménagement du territoire ou la municipalité n'a aucun règlement portant sur un plan de mise en valeur, aucun règlement de zonage, ou ni l'un ni l'autre de ces règlements, le conseil qui approuve une demande de lotissement peut, en plus d'imposer les conditions d'approbation établies à l'article 135, exiger que l'auteur de la demande conclue avec le propriétaire de la propriété visée une entente de mise en valeur limitant, réglementant ou interdisant tout usage existant ou futur du bien-fonds ou d'un bâtiment.*

Transitional regulations
211(1) *The Lieutenant Governor in Council may make regulations*

(a) respecting the transition or conversion to this Act of anything under the former Act;

(b) to deal with any difficulty or impossibility resulting from the transition from the former Act to this Act.

Règlements transitoires
211(1) *Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :*

a) prendre des mesures concernant l'application transitoire ou l'incorporation dans la présente loi de toute disposition de l'ancienne loi;

b) régler toute difficulté découlant de l'application transitoire des dispositions de l'ancienne loi.

Timing of regulations
211(2) *A regulation made under subsection (1) may be made retroactive to a day not earlier than the day this Act comes into force.*

Entrée en vigueur et temporarisation
211(2) *Le règlement pris en vertu du paragraphe (1) peut s'appliquer rétroactivement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.*

PART 15

CONSEQUENTIAL AND CONDITIONAL AMENDMENTS

212 to 216 **NOTE: These sections contained consequential amendments to other Acts that are now included in those Acts.**

217 **NOTE: This section contained an amendment adding section 62.1, which now appears in this Act.**

PARTIE 15

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET CONDITIONNELLES

212 à 216 **Les modifications corrélatives que contenaient les articles 212 à 217 ont été intégrées aux lois auxquelles elles s'appliquaient.**

217 **L'article 217 comportait une modification prévoyant l'adjonction de l'article 62.1. Cette dernière disposition figure maintenant dans la Loi.**

PART 16

REPEAL, C.C.S.M. REFERENCE AND COMING INTO FORCE

Repeal
218 *The Planning Act*, R.S.M. 1987, c. P80, is repealed.

C.C.S.M. reference
219 This Act may be referred to as chapter P80 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force
220(1) This Act, except section 217, comes into force on January 1, 2006.

Coming into force: section 217
220(2) Section 217 comes into force on the later of the following:

(a) January 1, 2006;

(b) the day section 4 of ***The Water Protection Act*** comes into force.

NOTE: Section 217 came into force on January 1, 2006.

PARTIE 16

ABROGATION, *CODIFICATION PERMANENTE* ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation
218 La *Loi sur l'aménagement du territoire*, c. P80 des *L.R.M. 1987*, est abrogée.

Codification permanente
219 La présente loi constitue le chapitre P80 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur
220(1) La présente loi, à l'exception de l'article 217, entre en vigueur le 1er janvier 2006.

Entrée en vigueur : article 217
220(2) L'article 217 entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

a) le 1er janvier 2006;

b) la date d'entrée en vigueur de l'article 4 de la *Loi sur la protection des eaux*.

NOTE : L'article 217 est entré en vigueur le 1er janvier 2006.